

Faculté de droit et de criminologie

La justice constitutionnelle, une composante indispensable dans la figure de l'État de droit ?

Un regard comparatiste sur la situation libanaise.

Auteur : Joëlle BRIK

Promoteur : Marc VERDUSSEN

Année académique 2021-2022

Master en droit – Finalité droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à adresser un mot de remerciement à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail qui me tenait particulièrement à cœur. Ce mémoire relate pour moi d'une alliance intellectuelle entre ma passion pour le droit constitutionnel et mon enfance ainsi que ma fascination pour le Proche-Orient.

Je tiens, tout d'abord, à adresser mes vifs remerciements à mon promoteur, M. Verdussen qui m'a soutenu et guidé dans le développement de mes réflexions et dont la disponibilité, la bienveillance et la confiance m'ont été tant précieuses.

J'aimerais ensuite exprimer ma reconnaissance envers mes ami.e.s qui m'ont encouragé de près ou de loin dans la réalisation de ce mémoire. Je remercie spécialement Anaïs pour ses conseils, Elisaveta, Nariman et Quentin pour leur disponibilité et leur relecture tant appréciée.

Je dois, en outre, ce mémoire à mes chers parents, ainsi qu'à ma sœur et mon frère dont le soutien moral m'a été une source de sérénité et d'amour. Enfin, j'aimerais adresser une dédicace toute particulière à mon grand-père, Faëz, qui continue à être un modèle d'inspiration pour moi.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	1
PARTIE 1. L'ÉTAT CONSTITUTIONNEL DE DROIT EN EUROPE	5
CHAPITRE 1. L'IMBRICATION DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AU SEIN DE LA DEFINITION DE L'ÉTAT DE DROIT	6
<i>Section 1. La métamorphose de la notion d'« État de droit ».....</i>	<i>6</i>
§1. La signification de la notion au cœur des évolutions	7
§2. La matérialisation de la notion par certains organismes	10
<i>Section 2. Le consensus croissant autour de la notion de « justice constitutionnelle »</i>	<i>12</i>
§1. L'émergence progressive de la justice constitutionnelle en Europe	13
A. Les prémices de la justice constitutionnelle en Europe.....	13
B. Les divergences entre la vision européenne et américaine	15
§2. La mise en place effective des premières juridictions constitutionnelles en Europe	16
CHAPITRE 2. LE « MODELE EUROPEEN » DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	18
<i>Section 1. Les caractères du modèle européen de justice constitutionnelle.....</i>	<i>19</i>
§1. L'indépendance de la juridiction.....	19
§2. Le monopole de la juridiction dans le contrôle de constitutionnalité	20
§3. La composition particulière de la Cour	21
§4. Les modalités et effets de son contrôle	24
<i>Section 2. La jurisprudence constitutionnelle : vers une constitutionnalisation du droit ?.....</i>	<i>25</i>
§1. Les tendances de la jurisprudence constitutionnelle en Europe	26
A. Première tendance : Une méthode d'interprétation commune	26
B. Deuxième tendance : Une intégration croissante du droit international	27
C. Troisième tendance : Une harmonisation des solutions de fond.....	28
§2. L'impact normatif de la justice constitutionnelle.....	30
A. Le rôle « entrepreneur » du juge à l'aune des évolutions sociétales	31
B. L'articulation entre juge et législateur sur la scène politique.....	32
CHAPITRE 3. L'EXPORTATION DU MODELE EUROPEEN DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE.....	33
<i>Section 1. Le phénomène de standardisation des droits constitutionnels</i>	<i>33</i>
<i>Section 2. La légitimité de l'exportation du modèle européen</i>	<i>36</i>
PARTIE 2. L'ÉTAT DE DROIT AU LIBAN : UNE TRANSITION INACHEVEE	40
CHAPITRE 1. LE CONTEXTE POLITIQUE LIBANAIS	42
<i>Section 1. Le Liban, une histoire tourmentée</i>	<i>42</i>
<i>Section 2. Le confessionnalisme, une particularité libanaise</i>	<i>45</i>
§1. Le communautarisme sociétal.....	46
§2. Le confessionnalisme politique.....	46
A. Le régime de Moutassarifya.....	47
B. La Constitution libanaise de 1926 sous l'occupation française	47
C. Le Pacte national de 1943	48
D. L'accord de Taëf de 1989.....	48

CHAPITRE 2. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL LIBANAIS DANS UN PAYSAGE INSTITUTIONNEL FRAGMENTE	49
<i>Section 1. Les contextes de la création du Conseil constitutionnel libanais</i>	50
<i>Section 2. Les caractères du Conseil constitutionnel libanais</i>	51
§1. L'indépendance de la juridiction	51
§2. Le domaine du contrôle	52
§3. La composition du Conseil	55
§4. Les modalités et effets du contrôle	56
CHAPITRE 3. L'ECHEC DE LA TRANSITION VERS L'ÉTAT DE DROIT	59
<i>Section 1. Les éléments handicapants</i>	59
§1. Les raisons institutionnelles	60
§2. Les raisons politiques	61
<i>Section 2. Les perspectives pour une transition efficace</i>	63
CONCLUSION GENERALE	66
BIBLIOGRAPHIE	69
I. LÉGISLATION	69
II. JURISPRUDENCE	71
III. DOCTRINE	74
IV. DIVERS	85

Introduction générale

Tout ne tient qu'à un fil. Il suffit d'une erreur de stockage de 2.750 tonnes de nitrate d'ammonium pour engendrer une explosion mortelle au port d'une capitale cosmopolite. Il suffit d'un revirement de jurisprudence pour que 166 millions de femmes voient leur droit de disposer de leur corps bafoué. Il suffit d'une élection pour défaire des décennies de progrès en matière de droits fondamentaux. Et il suffit d'une immolation pour enclencher une vague de révoltes et transformer le berceau des civilisations en foyer du terrorisme. Mais ce fil peut être solidifié grâce à une chose qui en diminue les aléas : l'État de droit. Produit de la constellation socioculturelle de la modernité, le droit est désormais un « mécanisme public qui est capable de garantir les droits et libertés des différents individus »¹. Ainsi, une société démocratique et moderne est une société façonnée par le droit.

En portant des « lunettes utopistes », cette solidification devrait être la même pour tous puisqu'elle est le reflet de la dignité humaine. Depuis l'avènement des Nations-Unies à la moitié du siècle précédent, un projet commun de l'humanité a vu le jour : celui de l'institution d'un régime qui assure le respect des droits fondamentaux. C'est ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mère de tous les instruments internationaux en la matière constitue dorénavant un « idéal commun à atteindre »².

Cependant, en s'équipant de « lunettes réalistes », l'on s'aperçoit qu'il en est tout autre. Ce fil apparaît tantôt de métal, tantôt de soie et tantôt rompu. Certaines expériences ont été couronnées par leur succès tandis que d'autres voient l'échec constamment sonner à leur porte. En effet, il nous est heurtant de réaliser que malgré le pluralisme de notre société et la globalisation de notre monde, cet universalisme est encore un projet lointain. Nos droits dépendent-ils du drapeau sur notre passeport ?

¹ Th. GIL, « Validité universelle et évolution historique : genèse et puissances normatives de l'État de droit », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 221.

² Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 31 mars 1949, *M.B.*, p. 2488.

De part et d'autre de la Mer Méditerranée, ce phénomène trouve une superbe illustration et les chiffres parlent d'eux-mêmes. 0,74 au nord contre 0,55 au sud : voici où se situent respectivement les États européens et les pays arabes sur une échelle de mesure de l'État de droit oscillant entre 0 et 1. Ces chiffres sont ceux du *Rule of Law index 2021* élaboré par *The World Justice Project*, organisation dont l'objectif est de propager une vision utopiste du monde « où règne l'État de droit et où règnent la justice, les opportunités et la paix »³. 0 représentant une totale non-conformité avec l'État de droit et 1 une conformité exemplaire, il va sans dire qu'une grande divergence existe entre ces deux régions géographiques. Plus parlant encore, il convient de préciser, d'une part, que la moyenne de 0,74 inclut tous les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), y compris donc les pays européens actuellement « en crise » de l'État de droit⁴. Partant, ce bilan apparaît comme assez positif, ce qui signifie qu'en termes généraux, les pays européens reposent sur ce standard constitutionnel. D'autre part, la notion de « pays arabes » demeure à notre sens très large en raison de genèses de fonctionnement si distinctes qu'il serait erroné de les mettre tous dans un même panier. Un *zoom* sur la carte amène notre curiosité vers une région, longeant la côte orientale de la Mer Méditerranée, qui connaît constamment des fortes turbulences. Il s'agit des territoires du Levant ou du Proche-Orient, c'est-à-dire, l'Égypte, la Syrie, le Liban, la Palestine, l'Israël et la Jordanie. Sa conformité avec l'État de droit selon cet index apparaît des moindres : 0,45. Encore faut-il préciser que ce chiffre n'inclut ni la Syrie, ni la Palestine, ni l'Israël, étant tous les trois des pays en guerre. Parmi les trois pays au demeurant, il en existe un particulièrement intrigant. Situé entre des montagnes décorées par des majestueuses chênes de Cèdre et une mer teintée d'une couleur turquoise, se trouve un « petit bijou », un « paradis sur terre ». C'est le Liban, le Grand-Liban ou le pays des Cèdres. Jadis la « Suisse du Moyen-Orient » et un lieu de *dolce vita*, son bilan est aujourd'hui désastreux. Il est question d'impunité à la suite de l'explosion au port de Beyrouth du 4 août 2020 ayant engendré 200 morts, 6.500 blessés, 300.000 personnes désormais sans-abris⁵ ainsi qu'inaction après une crise économique sans précédent ayant accaparé le pays depuis 2019 et ayant mis plus de 50% des libanais sous le seuil de pauvreté, sans accès à des biens aussi élémentaires que la

³ World Justice Project, « Mission » (traduction libre), disponible sur : <https://worldjusticeproject.org/about-us/overview/mission> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

⁴ C'est le cas notamment pour la Hongrie et la Pologne. Voy. Y. PETIT, « Commission européenne, Hongrie, Pologne : Le combat de l'État de droit », *Civitas Europa*, 2018, pp. 145-161.

⁵ H. OSSEIRAN, « Deux ans après le drame, les Libanais attendent toujours vérité et justice », 4 août 2022, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2022/08/04/deux-ans-apres-le-drame-les-libanais-attendent-toujours-verite-et-justice-RJCOHGU4BRFZZMDWXRJDJVB3Y/> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

nourriture, les biens hygiéniques, l'électricité et l'eau⁶. L'État est failli et tous les efforts de sa transition vers un État de droit sont battus en brèche. Les raisons de l'échec de sa transition nous interpellent.

Plus particulièrement, qu'est-ce qui justifie la « *success story* » de l'un et le « *flop* » de l'autre ? Il est *a priori* impossible de déceler une liste exhaustive de raisons. Cela étant, à la lumière de l'expérience européenne et les crises auxquelles ces pays ont dû faire face ainsi qu'inversement, eu égard à la crise traversée par la Pologne, la Hongrie et la Roumanie et une de ses raisons sous-jacentes, il semble exister un filet de sécurité qui remplit une fonction primordiale. Rappelons-nous des célèbres mots de Simone de Beauvoir qui valent tant pour les droits des femmes que pour l'ensemble de nos droits fondamentaux : « Il suffira d'une crise politique, économique et religieuse pour que (...) nos droits soient remis en question » ; « soyez vigilants ». Ce filet de sécurité remplit exactement ce rôle de garant, d'agent de sécurité, de vigile et rappelle à l'ordre dès qu'une violation se présente à un des piliers de l'État de droit. Ce filet porte le nom de justice constitutionnelle, sans laquelle tout semble être (très) facilement battu en brèche.

Partant, pour reprendre des termes qui nous sont familiers, **tout ne tient qu'à un juge** ? L'État de droit, particulièrement sous son pilier relatif à la protection des droits fondamentaux est tantôt un fil de métal, tantôt de soie et tantôt rompu en fonction de la force de la justice constitutionnelle ? Les pages suivantes proposeront une réponse à cette question sous une dimension comparée entre le modèle de la justice constitutionnelle en Europe et l'échec de son homologue libanais.

Dans une première partie, nous nous intéresserons à la justice constitutionnelle en Europe. Cela se déclinera en un travail en trois temps : tout d'abord, nous situerons cette composante dans un cadre conceptuel, nécessaire pour bâtir la suite de notre analyse. Ensuite, nous prêterons un œil attentif aux éléments statiques et dynamiques à l'origine de son succès. Enfin, nous jetterons un regard critique sur la légitimité de cette comparabilité en ayant égard au pluralisme et à l'importance de la diversité culturelle.

⁶ H. SALLON et L. STEPHAN, « Au Liban, l'État est en train d'échouer face à la crise », 13 novembre 2021, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/11/13/au-liban-l-etat-est-en-train-d-echouer-face-a-la-crise_6101946_3210.html (date de dernière consultation : 10 août 2022) ; A. GADEL, « Le Liban au bord du dépôt », 22 juillet 2020, disponible sur : <https://www.institutmontaigne.org/blog/le-liban-au-bord-du-depot-de-bilan> (date de dernière consultation : 11 août 2022).

Nous aboutirons, dans une deuxième partie, à une analyse du cas libanais et la place de la composante de justice constitutionnelle dans son bilan désastreux et sa transition inachevée vers l'État de droit. Cette analyse aura lieu sous une approche comparée à la lumière du modèle européen. En outre, notre axe se voudra dynamique et pragmatique en ébauchant le contexte politique et historique libanais qui nous paraît primordial dans l'analyse subséquente de son Conseil constitutionnel avant de conclure le tout avec quelques perspectives et propositions pour tenter de guider cette institution vers un chemin de succès.

Avant d'entamer notre étude, nous avertissons d'ores et déjà notre lecteur sur le fait que nous ne prétendons en aucun cas à la perfection du système européen et à sa transposition à tout prix, au contraire. Nous préconisons l'importance d'éviter l'ethnocentrisme puisqu'au-delà d'être un raccourci scientifique lamentable, nous estimons qu'il prive l'esprit de toute une série de considérations. Par ailleurs, il nous sera impossible de décrire avec précision le système juridique de tous les pays européens dans le cadre de ce mémoire en raison du fait que les cultures juridiques européennes sont elles aussi distinctes, même si dans une moindre mesure. Il est ici seulement question d'un repérage des grandes tendances en la matière des pays de l'Union européenne, abstraction faite des pays européens en crise de l'État de droit puisque leur analyse peut faire l'objet d'une étude distincte. Nos propos et conclusions sont donc à lire avec toutes ces réserves eu égard à la délicatesse de la question.

Partie 1. L'État constitutionnel de droit en Europe

Concept phare et actuellement en plein cœur de l'actualité européenne en raison des multiples crises que nous traversons, le concept de l'État de droit laisse place au doute. Multiples sont les articles et les conférences tenus sur la « crise de l'État de droit dans l'Union européenne » avec la question hongroise et polonaise⁷, ou encore, sur l'éventuelle atteinte à l'État de droit lors des discussions sur les restrictions liées à la crise du Coronavirus⁸. Mais *concrètement*, de quoi parle-t-on ?

L'histoire fait observer l'évolution des éléments qui y sont associés ainsi que l'ambiguïté de son appréhension par les juristes et légalistes⁹. En outre, cette histoire marque surtout un essor, depuis le XX^e siècle, de la composante juridictionnelle¹⁰. Depuis la « *success story* » de la mise en place de la justice constitutionnelle, les États européens ont « insufflé un réel renouveau au constitutionnalisme »¹¹. On assiste à un basculement du concept d'État de droit vers celui d'État constitutionnel de droit afin de prendre en compte cette réalité. Plus encore, la justice constitutionnelle est considérée par certains comme la « pierre angulaire »¹² de l'État de droit moderne.

Notre approche suivra une logique de « modélisation »¹³ qui nous servira par après comme « étalon de mesure », « standard » ou « grille de lecture » dans l'analyse de l'exemple libanais (voy. *Partie 2*). Il sera question d'un travail empirique sur la justice constitutionnelle en

⁷ Voy. p. ex. P. OLIVER et M. WAELBROECK, « La crise de l'État de droit dans l'Union européenne : que faire ? », *C.D.E.*, pp. 299-342.

⁸ Voy. p. ex. J. CHEVALLIER, « L'État à l'épreuve du coronavirus », in *Que peut l'État ?* (sous la dir. de R. BADOUARD, *et al.*), Paris, Le Seuil, 2021, pp. 109-120 ; N. BAVEREZ, « Les libertés au temps du coronavirus », *Commentaire*, 2020, pp. 265-270 ; V. KARAYANNIS, « Le principe de l'État de droit dans l'Union européenne : crises et évolutions », *Journal de droit européen*, 2021, pp. 214-223 ; E. DUBOUT, « Mesures d'urgence sanitaire et valeurs de l'Union européenne », *Revue des affaires européennes*, 2020, pp. 41-51.

⁹ Voy. T. GIL, « Validité universelle et évolution historique : genèse et puissances normatives de l'État de droit », *op. cit.*, pp. 217-224.

¹⁰ J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2017, pp. 81-90.

¹¹ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, à paraître, p. 60.

¹² Voy. G. ZAGREBELSKY, « Premesa », in *La giustizia costituzionale in Europa* (sous la dir. de M. OLIVETTI et T. GROPPi), Milan, Giuffrè, 2003, p. XII.

¹³ Un modèle comme instrument de mesure se rapporte à l'idée d'un « idéaltype » comme présenté par le sociologue allemand Max Weber. Cela consiste à construire une grille de lecture qui servira par après comme étalon de mesure. Il s'agit d'un instrument de recherche avec comme idée de partir de l'observation de certains cas réels et concrets pour ensuite en créer un idéal abstrait. L'approche wébérienne insiste sur le fait que « l'idéaltype ne se trouve nulle part dans la réalité » et c'est exactement cette abstraction qui permet l'aboutissement vers un consensus. Voy. M. WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, trad. fr. J. FREUND, 1965, p. 81 ; M.-C. PONTHEUREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2010, pp. 187-191.

Europe, communément admis sous le nom de « modèle » européen de justice constitutionnelle, en faisant suite à la classification traditionnelle connue entre modèle européen et américain de justice constitutionnelle. Cependant, ce travail ne consistera non pas à paraphraser le modèle européen de justice constitutionnelle mais à en dégager les principaux attributs et les tendances directrices et pertinentes pour apprécier le rôle de cette composante juridictionnelle dans la préservation de l'État de droit, avec un regard focalisé sur les droits fondamentaux.

La construction de notre projet sera bâtie sur une fondation reprenant les définitions de la notion d'État de droit et de l'imbrication de la pierre angulaire de justice constitutionnelle en son sein (Chapitre 1). Le deuxième étage se centrera sur l'architecture des Cours constitutionnelles sous le modèle européen en isolant ses principales caractéristiques et effets (Chapitre 2). Enfin, une finition permettra d'adresser un mot sur l'harmonie de cette construction dans l'environnement mondial (Chapitre 3).

Chapitre 1. L'imbrication de la justice constitutionnelle au sein de la définition de l'État de droit

« Le lien étroitement tissé aujourd'hui entre l'État de droit et la justice constitutionnelle apparaissent alors comme manière de comprendre l'autonomie et la division des pouvoirs dans l'État, une autre manière d'imaginer la représentation »¹⁴. En se basant sur cette logique, il nous convient de dresser, dans une première section, une définition de cette notion pour ensuite, dans une seconde section, voir comment la justice constitutionnelle s'est trouvée imbriquée en son sein au point où il devient impossible de qualifier un État de droit si son système de justice constitutionnelle est déficient.

Section 1. La métamorphose de la notion d'« État de droit »

La notion d'État de droit s'est métamorphosée lors du dernier siècle, à travers l'inclusion progressive de nouvelles exigences dans son acception. Malgré son omniprésence médiatique, ce concept prête souvent à confusion¹⁵ et comporte des subtilités qui en justifient un examen approfondi, afin de poser les bases de notre recherche (§1). Grâce aux travaux de certaines

¹⁴ Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », in *Les visages de l'État* (sous la dir. de Y. LEJEUNE), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 242.

¹⁵ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., p. 60. Voy. R. GROTE, « Rule of Law, Rechtsstaat and Etat de droit », in *Constitutionalism, Universalism and Democracy – A Comparative Analysis*, Baden-Baden, Nomos, 1999, pp. 269-306.

organisations œuvrant à un objectif de progression de l'État de droit dans le monde, nous pouvons en outre déceler des lignes directrices permettant de concrétiser et matérialiser la subtilité de cette terminologie (§2).

§1. La signification de la notion au cœur des évolutions

Dans sa définition la plus large, il est généralement admis que la philosophie sous-jacente à l'État de droit repose sur une idée d'autolimitation du pouvoir dans une perspective de refus de toute forme d'arbitraire étatique¹⁶. Cela signifie que les pouvoirs étatiques acceptent de s'assujettir et de se soumettre au droit¹⁷. Lorsque nous creusons plus loin cette signification, l'on s'aperçoit d'une certaine ambivalence du terme dans les esprits des différents auteurs de la doctrine. Jacques Chevallier, professeur et juriste français spécialiste en le sujet, indique que « la liberté de décision des organes de l'État est, à tous les niveaux, limitée par l'existence de normes juridiques supérieures, dont le respect est garanti par l'intervention d'un juge »¹⁸. Maxime Saint-Hilaire, professeur à l'Université de Sherbrooke, présente cette idéologie sous un angle qu'il décrit comme plus moderne en renvoyant « à l'idée d'une constitution écrite portant positivation des droits fondamentaux de la personne humaine et à celle d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité, qui s'étende à des lois »¹⁹. Pour sa part, Nada Youssef, Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'Homme, considère qu'il s'agit d'un État où « tous les pouvoirs sont soumis au droit sous le contrôle d'un pouvoir judiciaire impartial et indépendant qui constitue le protecteur des personnes contre l'abus de pouvoir »²⁰. En somme, si nous devons identifier des lignes directrices qui transparaissent de la doctrine, nous pouvons remarquer la récurrence de notions comme « *la limite des pouvoirs des organes* », « *la garantie du respect de certaines valeurs* », « *le respect de normes hiérarchiquement supérieures* » et enfin, « *le contrôle par un juge* ». Néanmoins, nous nous apercevons que rares sont les auteurs qui définissent cette notion en y introduisant tous ces éléments ; la majorité se contente d'y inclure quelques-unes des composantes, mais pas toutes. Comment l'expliquer ? Pourquoi n'existe-t-il pas d'unanimité autour d'une notion qui paraît pourtant si populairement établie ?

¹⁶ J. CHEVALLIER, L'État de droit, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷ *Ibid.* ; Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 221.

¹⁸ J. CHEVALLIER, L'État de droit, *op. cit.*, p. 126.

¹⁹ M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », in *Les standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 45.

²⁰ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, vol. 3, p. 740.

Cette ambiguïté remonte probablement à une dualité qui existe autour de la signification de la notion de « soumission à une règle de droit » : elle est perçue par certaines doctrines – et en conséquence, par certaines institutions politiques – tantôt comme une exigence formelle, tantôt comme une exigence matérielle. En effet, au cœur de son développement, cette notion s’est vue dotée, d’une part, d’une composante dite formelle, allant de pair avec la soumission à une hiérarchie des normes, inspirée notamment des travaux du juriste et philosophe autrichien Hans Kelsen. D’autre part, elle est associée à un pendant dit matériel, sous-tendant le respect de principes et de valeurs, émanant majoritairement de l’influence des pays anglo-saxons²¹ (en l’occurrence, la *Rule of law* britannique). Le tout étant garanti par l’intervention d’un juge constitutionnel²² (voy. *infra*). Par ailleurs, il faut prendre en considération l’indéniable variabilité de cette notion en fonction du contexte politique et institutionnel dans lequel elle s’inscrit. Le juriste français, Olivier Jouanjan, nous enseigne à cet égard que ces concepts « ne sont pas des invariants mais des constructions, des conceptualisations élaborées en fonction de contextes intellectuels, sociaux, institutionnels et politiques »²³ amenés à se constituer « au cours de luttes sémantiques pour la détermination de leur contenu, pour la maîtrise au moins partielle de l’interprétation de ces contextes »²⁴.

Dans sa conception formelle, l’État de droit va de pair avec la doctrine de la pyramide des normes (en allemand, *Stufenbaulehre*²⁵), telle que développée par Adolf Julius Merkl et Hans Kelsen, selon laquelle il existe une hiérarchie entre les différentes règles au sein d’un ordre juridique et qu’une norme située à une échelle inférieure de la pyramide, pour être conforme, doit respecter toutes les règles qui lui sont supérieures. Ainsi, pour qu’un État puisse reposer sur un ordre juridique efficace, il doit, lorsqu’il adopte une nouvelle norme, pouvoir lui puiser un fondement dans l’ordre juridique déjà existant²⁶. En ce sens, Kelsen présente cette idée comme évidente et va plus loin dans son raisonnement en indiquant que tout État doit, par définition, être de droit et qu’il suffit d’avoir un ordre juridique prédéfini qui permet un fonctionnement efficace²⁷. Cette acception a fait l’objet de plusieurs critiques dans la doctrine en lui reprochant notamment le fait d’être détachée de la réalité tant qu’elle ignore tout contenu

²¹ F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public : considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 360.

²² J. CHEVALLIER, *L’État de droit*, *op. cit.*, p. 15.

²³ O. JOUANJAN, « État de droit », in *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la dir. de D. ALLAND et S. RIALS), Paris, PUF, 2003, p. 649.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Voy. A. MERKL, « Das doppelte Rechtsantlitz », *Juristische Blätter*, 1918, pp. 237 et s.

²⁶ Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l’État », *op. cit.*, p. 223.

²⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, trad. Ch. EISENMANN, 1960, p. 418.

substantiel des normes. Malgré cela, elle constitue le socle du développement et de l'acceptation de l'idéologie de l'État de droit sur le continent européen²⁸ et de l'idée de la limitation du pouvoir par la Loi.

Sous l'acception substantielle ou matérielle, l'État de droit serait un État « qui garantit le respect, par les autorités publiques, d'un corpus composé notamment de droits fondamentaux »²⁹. De cette manière, l'ordre juridique étatique établirait des principes et valeurs qu'aucune autre norme ne pourrait enfreindre. En revanche, des questions surgissent, dans ce pendant, sur la place et la limite nécessaire entre morale et droit positif. En effet, l'approche positiviste du droit refuse que ce dernier ne soit lié par des valeurs religieuses, morales ou philosophiques³⁰, qui peuvent changer en fonction de la société dans laquelle il s'inscrit et avec laquelle il interagit.

Cette dualité formelle et matérielle trouve une illustration dans l'évolution du concept du *Rechtsstaat* allemand. Dans un premier temps, l'école libérale dont les principaux protagonistes sont Karl Theodor Welcker et Robert von Mohl attribuaient au terme « *Rechtsstaat* » un sens similaire à celui de la *Rule of law* britannique, consistant en une obligation pour l'État de faire respecter des droits dits naturels aux individus³¹. Dans un second temps, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle jusqu'au début du XX^e siècle, une approche plus formelle a vu le jour avec les travaux du philosophe Friedrich Julius Stahl. Celle-ci stipule que le *Rechtsstaat* est un « État dans lequel l'administration est assujettie à la loi et où des voies de recours existent contre elle »³². Le concept actuel de *Rechtsstaat* allemand atteste d'une combinaison de ces deux courants. En effet, ce dernier trouve aujourd'hui sa source dans l'article 28 de la Loi fondamentale allemande de 1949 et indique qu'il incombe, d'une part, que les décisions des autorités soient conformes à des normes supérieures et, d'autre part, il faut que ces règles contiennent un socle de libertés fondamentales³³.

Il nous importe de noter à ce stade que notre étude se centrera sur la dimension matérielle de l'État de droit, et plus spécifiquement sur la protection des droits fondamentaux. Même s'il

²⁸ J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p. 14.

²⁹ F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public : considérations générales et particularités belge*, op. cit., p. 361.

³⁰ *Ibid.*, p. 362.

³¹ Ce sont notamment les droits de la protection de la liberté et de la sûreté des personnes, la défense du droit de propriété. Voy. J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p. 16.

³² *Ibid.*, p. 18.

³³ F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public : considérations générales et particularités belge*, op. cit., pp. 357-358.

faut admettre que les deux sont étroitement liées et que les droits fondamentaux sont souvent inscrits dans les normes juridiques situées au sommet de la pyramide de la hiérarchie des normes, rejoignant de ce fait la dimension formelle.

§2. La matérialisation de la notion par certains organismes

Des organismes dédiés à la progression de l'État de droit dans le monde ont établi des principes, des lignes directrices et des composantes afin de simplifier et concrétiser cette idéologie politique³⁴. Nous nous limiterons aux travaux de la *World Justice Project*³⁵ (ou « WJP ») et de la *Commission de Venise*³⁶.

Tout d'abord, the *World Justice Project* est une organisation indépendante et multidisciplinaire ayant pour mission de « créer des connaissances, de sensibiliser et de stimuler l'action pour faire progresser l'État de droit dans le monde »³⁷. Elle publie annuellement un rapport intitulé *the Rule of Law Index* dans lequel elle entreprend de mesurer, pour chaque pays du monde, la conformité avec ce système juridique. Dans ses travaux, elle a élaboré quatre principes clés caractérisant la définition de l'État de droit à la suite d'un travail de regroupement des principes universellement reconnus en la matière. Il s'agit, premièrement, de la responsabilité de l'État, deuxièmement, de l'élaboration d'une loi juste et efficace assurant la protection de certaines garanties fondamentales, troisièmement, d'un gouvernement ouvert sous lequel les lois sont appliquées en due forme et, quatrièmement, d'un système judiciaire accessible et impartial³⁸. Selon la dernière version du *Rule of Law Index*, l'État de droit se composerait aujourd'hui d'un gouvernement de pouvoirs limités (1), d'une absence de corruption (2), d'un gouvernement

³⁴ Toutefois, il convient de mettre notre lecteur en garde sur le fait que bien que ces critères soient présentés comme des standards uniformément admis par ces institutions, ils ne le sont juridiquement pas, il s'agit simplement de « principes structurants de l'État de droit moderne ou d'indicateurs pouvant s'inférer de tels principes ». Voy. M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, p. 53.

³⁵ World Justice Project, « Rule of Law Index », 2021, <https://worldjusticeproject.org/our-work/research-and-data/wjp-rule-law-index-2020> (date de dernière consultation : 8 juillet 2022).

³⁶ Commission européenne pour la démocratie par le droit (ci-après, « **Commission de Venise** »), « Liste des critères de l'État de droit », 106^e session plénière, Strasbourg, 2016, CDL-AD(2016)007.

³⁷ World Justice Project, « Mission » (traduction libre), <https://worldjusticeproject.org/about-us/overview/mission> (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

³⁸ World Justice Project, « What is the Rule of Law ? The four universal principles », <https://worldjusticeproject.org/about-us/overview/what-rule-law> (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

ouvert (3), de la protection de droits fondamentaux (4), de l'ordre et de la sécurité (5), de l'application de la réglementation (6), de la justice civile (7) et de la justice pénale (8)³⁹.

Nous pouvons ensuite souligner les travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit⁴⁰ (ou plus communément « Commission de Venise »), un organe consultatif du Conseil de l'Europe ayant pour objet d'harmoniser les systèmes juridiques des États, de promouvoir et de développer l'État de droit et la démocratie⁴¹. Elle a été créée dans le but « d'identifier et de réceptionner » les standards déjà existants dans les différents systèmes juridiques, notamment ceux des pays d'Europe centrale⁴². Celle-ci, comme la *World Justice Project*, a travaillé sur l'établissement de critères, qu'elle qualifie d'« outil opérationnel », permettant de faciliter l'évaluation de la conformité d'un pays avec la figure de l'État de droit. Sur la base de ses travaux et recherches, celle-ci estime que l'État de droit est une notion assez compliquée à définir, voir indéfinissable⁴³, et que dès lors, une approche opérationnelle s'impose afin d'appréhender au mieux ses contours et de lui octroyer une application *in concreto*⁴⁴. Elle établit six grands caractères essentiels sur lesquels il existerait un consensus dans la doctrine. Ces derniers sont : « (1) la légalité, avec une procédure d'adoption des textes de loi fondée sur la transparence, l'obligation de rendre compte et la démocratie ; (2) la sécurité juridique ; (3) l'interdiction de l'arbitraire ; (4) l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales, avec contrôle juridictionnel des actes administratifs ; (5) le respect des droits de l'homme ; et, (6) la non-discrimination et l'égalité devant la loi »⁴⁵.

L'examen des travaux de ces organes au regard des définitions mentionnées dans notre paragraphe premier, indique que les critères sur lesquels il se basent se focalisent sur des composantes plus 'générales' relatives au respect des normes supérieures (ou l'approche formelle), à la garantie du respect de certaines valeurs (ou l'approche matérielle) et à

³⁹ World Justice Project, « Rule of Law Index » (traduction libre), 2021, <https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/WJP-INDEX-21.pdf> (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

⁴⁰ Voy. R. DÜRR, « Constitutional Justice : A Mission of the Venice Commission », in *Semper perseverans – Liber amicorum André Alen*, Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 965-979.

⁴¹ Résolution portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adoptée à Strasbourg le 27 février 2002, CDL (2002) 27, art. 1.

⁴² V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise à la formation de standards constitutionnels mondiaux : vers un espace constitutionnel global ? », in *Les standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 84 et 86.

⁴³ Commission de Venise « État de droit », disponible sur : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=02_Rule_of_law&lang=FR (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

⁴⁴ Commission de Venise, « Liste des critères de l'État de droit », p. 14.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 11.

l'importance du contrôle du juge (voy. *infra*). Il convient tout de même de noter que ces derniers semblent accorder une place plus grande à l'approche matérielle plutôt que formelle de la notion d'État de droit et, comme nous l'approfondirons ci-dessous, au contrôle juridictionnel. Cela confirme l'approche choisie pour notre analyse.

Section 2. Le consensus croissant autour de la notion de « justice constitutionnelle »

Au fil des développements de la notion de l'État de droit, cette dernière s'est « juridictionnalisée »⁴⁶. Cela émane de la nécessité, autant selon la composante formelle que matérielle, qu'il existe un contrôle permettant à ces théories d'être *in concreto* garanties. Certains auteurs qualifient même cette composante de « la dimension opérationnelle de l'État de droit »⁴⁷, aux côtés de ses deux autres dimensions, complétant ainsi le triangle dimensionnel de l'État de droit. Le contrôle juridictionnel a été ainsi qualifié de « la clef de voûte et la condition de la réalisation de l'État de droit »⁴⁸. Dès le début du XX^e siècle, Raymond Carré de Malberg, l'un des pionniers en la matière, défend l'importance d'avoir un contrôle sur l'action du législateur en expliquant qu'en son absence, le respect des normes étatiques fondamentales dépendraient de la seule volonté du législateur, « or, le bon vouloir de l'autorité législative est un facteur qui, en tant qu'il s'agit de lier cette autorité, est dénué de valeur juridique »⁴⁹. Olivier Duhamel et Guillaume Tusseau argumentent en faveur de l'importance du contrôle juridictionnel en stipulant qu'« une autorité dotée du pouvoir d'édicter une norme ne respectera pas la norme supérieure par b n volence ou passion m taphysique pour la puret  de l'ordonnancement juridique. Elle ne le fera que si elle y est contrainte »⁵⁰. Ce postulat a  t  d'ailleurs confirm  par la Cour europ enne des droits de l'Homme (ci-apr s, « CEDH ») en indiquant que « la pr  minence du droit ne se con oit gu re sans la possibilit  d'acc der aux tribunaux »⁵¹.

Il en d coule donc que ce contr le juridictionnel semble, en toute logique, tant d'apr s la doctrine que la jurisprudence, n cessaire pour permettre de limiter le pouvoir des actions politiques et garantir l' tat de droit sous sa dimension formelle, en s'assurant que les normes

⁴⁶ F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public : consid rations g n rales et particularit s belge*, op. cit., p. 363.

⁴⁷ T. BALZACQ et al., *Fondements de science politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Sup rieur, 2014, p. 101.

⁴⁸ J. CHEVALLIER, *L' tat de droit*, op. cit., p. 133.

⁴⁹ R. CARRE DE MALBERG, *Contribution   la th orie g n rale de l' tat*, t. I., Paris, CNRS, 1920.

⁵⁰ O. DUHAMEL et G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3^e  d., Paris, Seuil, 2013, p. 453.

⁵¹ Cour eur. D.H., arr t Golder c. Royaume-Uni du 21 f vrier 1975,  34.

d'un rang inférieur soient conformes à celles qui leur sont supérieures ainsi que sous sa dimension matérielle en conférant à un organe indépendant le devoir de veiller à ce que toutes les normes respectent certaines valeurs suprêmes. En Europe, ce contrôle est typiquement confié à une seule et unique juridiction. Celle-ci est communément connue sous le nom de « juridiction constitutionnelle » ou de « Cour constitutionnelle », bien que sa dénomination présente des variations mineures en fonction du pays concerné⁵².

Afin de permettre à notre lecteur de comprendre les contours de cette instance, nous allons, tout d'abord, expliquer l'historique de la mise en place de ce type de contrôle constitutionnel en Europe, ce accompagné d'une brève comparaison avec son homologue américain (§1). Par après, nous concrétiserons nos propos par une courte présentation sur l'émergence de certaines d'entre elles en Europe (§2).

§1. L'émergence progressive de la justice constitutionnelle en Europe

Le modèle de justice constitutionnelle dit « kelsénien » ou « concentré » a connu une véritable « montée en puissance »⁵³ en Europe. Il est tantôt appelé « kelsénien »⁵⁴ afin de rendre hommage à l'influence notable des travaux du philosophe et juriste Hans Kelsen dans son émergence (Point A), tantôt « concentré » en raison de l'élément principal le différenciant de son homologue américain (point B).

A. Les prémices de la justice constitutionnelle en Europe

L'élément principal caractérisant la justice constitutionnelle en Europe est l'« affrontement direct avec le législateur », assuré par un seul organe très particulier. Il s'agit d'une institution qui connaît de toutes les questions d'incompatibilités avec la Constitution et de violations de celle-ci⁵⁵. Or, si nous nous rappelons le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau ayant relaté le dogme de l'infailibilité de la loi et de la place éminente octroyée à la souveraineté

⁵² En l'occurrence, il s'agit de : 'Cour constitutionnelle' en Autriche, en Allemagne et en Belgique ; 'Conseil constitutionnel' en France ; 'Tribunaux constitutionnels' en Espagne et au Portugal. Voy. X. MAGNON, « Retour sur quelques définitions premières en droit constitutionnel : que sont une 'juridiction constitutionnelle', une 'Cour constitutionnelle' et une 'Cour suprême' ? Proposition de définitions modales et fonctionnelles », in *Long cours – Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, p. 313.

⁵³ R. Badinter, *Le juge dans la société d'aujourd'hui*, Bruxelles, Luc Pire, Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, 2001, p. 31.

⁵⁴ Nous trouvons souvent des qualifications dans la doctrine de « juridiction de type kelsénien » ou de « modèle kelsénien de justice constitutionnelle ». Voy. p. ex. L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., p. 37 ; G. ROSOUX, , *Contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 14.

⁵⁵ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., p. 8.

parlementaire, cela semble à première vue assez contradictoire. Désormais, il se pose la question de savoir : Comment le parcours s'est-il dessiné pour mener vers le modèle de justice constitutionnelle européen tel que nous le connaissons actuellement ? Des réflexions fascinantes se sont présentées dans le courant de l'histoire sur cette question dont le penseur le plus influent fut Hans Kelsen.

(1) Les raisons théoriques et historiques sous-tendant sa mise en place

L'élément déclencheur des travaux de Kelsen fut son observation quant au pouvoir simultané du législateur à faire et à défaire les lois. Pourtant, il estime qu'il est critiquable qu'une même partie soit en charge d'annuler les normes qui ont été créées par elle, et donc indirectement de mettre au défi son propre travail. Selon lui, il serait certes plus judicieux de maintenir le pouvoir du législateur dans la création des lois mais de conférer la possibilité de les abroger à un organe tout à fait séparé et indépendant du premier⁵⁶. Autrement dit, « nul n'est censé juger son propre cas »⁵⁷. À cette fin, il estime qu'il y échet de conférer ce pouvoir à un organe indépendant. Mais quel organe pourrait être doté d'une telle fonction consistant à assurer *in concreto* la garantie constitutionnelle ?

Il convient de préciser qu'il n'était pas le premier juriste à se positionner sur cette question. En effet, Carl Schmitt s'y était également intéressé. De son point de vue, il n'y a que le gouvernement qui peut contrer le pouvoir du législateur car conférer ce pouvoir à un organe judiciaire n'est pas une option de peur que ce dernier ne soit doté d'un pouvoir politique qui, par principe, ne lui appartient pas. Cette vision n'a pas été réitérée par H. Kelsen, partisan du pragmatisme estimant qu'une analyse trop scientifique et complexe porte le risque de servir des objectifs ultimement politiques⁵⁸. Il pense qu'il est erroné de voir le législateur comme le seul organe détenant le pouvoir et d'estimer que le juge ne détient qu'un rôle passif⁵⁹. Il serait en effet illogique pour une cour d'arrêter son analyse à partir du moment où un contentieux devient douteux et si cela en était ainsi, son rôle deviendrait inutile. *In fine*, il ne s'agit ici pas de l'attribution d'un nouveau pouvoir politique aux juridictions mais d'une naturelle application d'un raisonnement juridique consistant à annuler une norme si elle est contraire à une autre qui lui est supérieure. Par ailleurs, en lisant le texte de la Constitution, il constate que

⁵⁶ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit. p. 16.

⁵⁷ L. VINX, *The Guardian of the Constitution: Hans Kelsen and Carl Schmitt on the limits of Constitutional law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 175.

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 220-221.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 188.

le gouvernement comme le parlement détiennent déjà une grande part du pouvoir politique. Partant, ces deux organes sont susceptibles d'amener des violations à la Constitution. Dès lors, il ne serait pas des plus judicieux de leur conférer la tâche de protéger la Constitution parce que premièrement, ils sont tous les deux susceptibles d'être parties au litige et, deuxièmement, en leur conférant cette tâche, leur pouvoir politique ne ferait qu'augmenter⁶⁰.

(2) *Le choix des Cours constitutionnelles*

L'organe pertinent pour endosser ce rôle doit être tout à fait indépendant du système judiciaire en tant que tel afin de pouvoir justifier de sa pertinence. C'est ainsi que les juridictions constitutionnelles ont été pensées en démontrant que ces dernières pallieraient tout scepticisme. La crainte d'une transgression de la séparation des pouvoirs se verrait estompée. En effet, alors que la composante législative aurait un pouvoir dit « positif » lui conférant un pouvoir créateur des lois, la composante judiciaire, quant à elle, aurait un pouvoir dit « négatif » se limitant absolument et strictement à ce qui est déterminé par la Constitution⁶¹. Ainsi, pour contrer l'argument critiquant le fait que cette juridiction se verrait dotée d'un pouvoir politique qui ne lui appartient pas, il indique que son pouvoir politique serait limité à cette fonction très particulière tant que cela est défini et délimité en bonne et due forme dans le texte de la Constitution⁶².

B. Les divergences entre la vision européenne et américaine

Le modèle américain (connu sous le nom de '*judicial review*') a vu le jour avec le fameux arrêt *Marbury v. Madison* datant du début du XIX^e siècle⁶³. Sa mise en place n'émane donc pas d'une architecture politique et institutionnelle mais d'une émergence qualifiée de prétorienne⁶⁴. Il consiste en un contrôle diffus de constitutionnalité. Autrement dit, chacun des juges américains, dès qu'une question de constitutionnalité se pose dans une affaire pendante, est compétent pour en connaître, ce contrôle étant l'essence même de la fonction de juger⁶⁵. Il n'y a pas, à la différence de notre système européen, la figure d'un seul et unique juge amené à se

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 203-205.

⁶¹ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 17.

⁶² L. VINX, *The Guardian of the Constitution: Hans Kelsen and Carl Schmitt on the limits of Constitutional law*, *op. cit.*, p. 28.

⁶³ Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis a soulevé d'office un moyen d'inconstitutionnalité. Voy. pour plus de développements sur cet arrêt : V. CHANTILLON, « De legaliteit en legitimiteit van judicial review in de Verenigde Staten en de Europese Unie », *Jura Falconis*, 2015, pp. 381-413.

⁶⁴ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 12.

⁶⁵ Cour Suprême des États-Unis, arrêt *Marbury v. Madison* du 24 février 1803, 5 U.S. (1 Cranch), 137 (1803).

prononcer sur des recours concernant la constitutionnalité des normes (voy. *infra*). L'autre grande différence se situe au niveau de l'effet des arrêts rendus par le juge. Aux États-Unis, l'arrêt sera doté d'un effet *inter partes* avec la particularité, en vertu du système du « précédent » américain, qu'il s'imposera également aux juridictions inférieures qui ne pourront, elles non plus, appliquer postérieurement la norme irrégulière⁶⁶. L'effet *inter partes* se distingue de notre système européen sous réserve de quelques nuances que nous approfondirons ci-dessous.

Ce modèle n'a pas été reçu en Europe. L'échec du « greffe »⁶⁷ s'explique par la philosophie européenne de la séparation des pouvoirs qui se manifestait notamment par une « sacralisation de la loi »⁶⁸. Le juge ordinaire, de par son statut « sans investiture démocratique »⁶⁹, est incapable d'exercer ce contrôle sur les lois. Spécifions cependant que malgré le rejet de ce modèle de justice constitutionnelle sur le continent européen, ce dernier reste tout de même d'une importance prédominante comme il a été le premier à avoir érigé l'action du juge constitutionnel en principe. Michel Troper a dit à ce propos que l'arrêt *Marbury v. Madison* est important « aussi pour l'histoire du monde, puisque jamais un contrôle de constitutionnalité des lois n'avait été établi nulle part et que c'est seulement après un siècle qu'il a pu être institué ailleurs, encore que ce soit sous d'autres formes »⁷⁰. De plus, des pratiques récentes de quelques juridictions constitutionnelles marquent cette empreinte du modèle américain et une démarcation plus fine entre les deux modèles que ce que l'on pourrait imaginer à première vue⁷¹. Enfin, nous nous devons d'ajouter que la divergence n'apparaît pas toujours de manière si radicale compte tenu de l'émergence de formules de justice constitutionnelle intermédiaires, tel qu'il est notamment le cas pour la Grèce et la Suisse⁷².

§2. La mise en place effective des premières juridictions constitutionnelles en Europe

Il a fallu attendre le début du XX^e siècle pour voir naître les premières juridictions constitutionnelles inspirées du modèle kelsénien. L'on peut découper les moments de l'avènement des Cours constitutionnelles en Europe en trois vagues successives : la première

⁶⁶ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 12.

⁶⁷ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2016, pp. 9 et s.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ M. TROPER, « Marshall, Kelsen, Barak et le sophisme constitutionnel », in *Marbury v. Madison : 1803-2003. Un dialogue franco-américain* (sous la dir. E. ZOLLER), Paris, Dalloz, 2003, p. 215.

⁷¹ Voy. sur le contrôle de 'micro-constitutionnalité' : L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., p. 30.

⁷² M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., p. 6.

se situant dans les années 20', la seconde après la deuxième guerre mondiale et l'ultime à partir des années 70' jusqu'à la fin du XX^e siècle. La première vague, à laquelle s'intègre le célèbre exemple autrichien⁷³, a été limité à deux autres Cours, à savoir la Cour constitutionnelle tchécoslovaque⁷⁴ et celle du Liechtenstein⁷⁵. Les deux exemples les plus marquants et distinctifs de la deuxième vague sont la Cour constitutionnelle italienne⁷⁶ et allemande⁷⁷. Enfin, quasi tous les pays européens ont suivi ce mouvement à partir des années 70' avec notamment les Tribunaux constitutionnels portugais⁷⁸ et espagnol⁷⁹ jusqu'aux années 90' avec le grand-Duché du Luxembourg⁸⁰ et les pays de l'Europe de l'Est⁸¹, en passant par le Royaume de Belgique et l'évolution intrigante de sa juridiction qui débute en 1980⁸².

Toujours est-il que nonobstant leur émergence récente, ces dernières ont connu un succès assez manifeste. Leur mise en place est considérée, du moins par les pays européens, comme « un élément obligé au même titre que l'institution des assemblées parlementaires, d'un chef de gouvernement et d'un chef de l'État »⁸³. Cet enthousiasme dépasse en outre les frontières

⁷³ Voy. T. OHLINGER, « The Genesis of the Austrian Model of Constitutional Review of Legislation », *Ratio Juris*, 2003, vol. 16, pp. 206-222

⁷⁴ En date du 29 février 1920. Malgré la dissolution de la Tchécoslovaquie, son ancienneté mérite d'être mentionnée puisqu'elle a été la première juridiction à avoir intégré l'idéologie kelsenienne.

⁷⁵ En date du 5 octobre 1921. Elle porte le nom de « Cour d'État de la Principauté du Liechtenstein ».

⁷⁶ En date du 27 décembre 1947. Site internet : <http://www.cortecostituzionale.it>. Voy. Constitution italienne, 22 décembre 1947, disponible en français sur : http://www.prefettura.it/FILES/AllegatiPag/1187/Costituzione_FRA.pdf, art. 127, 134 et 137.

⁷⁷ En mai 1949. Site internet : <http://www.bundesverfassungsgericht.de>. Voy. Loi fondamentale allemande, 23 mai 1949, disponible en français sur : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/998616/388674/8ebel68c59975c69406341a69612f94c/loi-fondamentale-data.pdf>, art. 92, 93, 94 et 100.

⁷⁸ En date du 2 avril 1976. Site internet : <http://www.tribunalconstitucional.pt>. Voy. Constitution du Portugal, 2 avril 1976, disponible en français sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>, art. 221 à 224 et 277 à 283.

⁷⁹ En date du 27 décembre 1978. Site internet : <http://www.tribunalconstitucional.es>. Voy. Constitution espagnole, 6 décembre 1978, disponible en français sur : <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>, art. 53, 96 et 159 à 165.

⁸⁰ En date du 12 juillet 1996. Site internet : <https://justice.public.lu/fr.html>.

⁸¹ Par exemple, la Pologne en 1985, l'Arménie en 1995 et l'Ukraine en 1996.

⁸² La Cour constitutionnelle belge comme nous l'entendons aujourd'hui n'a vu le jour que très tardivement en date du 7 mai 2007. Pourtant, celle-ci n'était pas tout à fait nouvelle dans le paysage juridique à ce moment-là puisqu'elle succède à la Cour d'arbitrage pensée dans un contexte de fédéralisme. Cependant, au fil des réformes institutionnelles belges, ses compétences se sont agrandies grâce à l'inclusion des articles 10 et 11 dans son champ de référence. Partant, au moyen du raisonnement « combinatoire », elle a commencé à garantir toute une série de droits fondamentaux et internationaux. Le contentieux de constitutionnalité ayant pris progressivement de l'ampleur, cette juridiction a été baptisée en « Cour constitutionnelle ». Celle-ci trouve son assise constitutionnelle à l'article 142 de la Constitution belge (Const. belge, 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054), couplé à la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315 (ci-après, « **LSCC** »). Voy. G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, op. cit., pp. 35-52 ; J. VELAERS, *De grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*, Deel III, Bruges, die Keure, 2019, pp. 20-26 ; F. DELPEREE, T. BOMBOIS, e.a., « La Cour d'arbitrage. Chronique de jurisprudence – 2006 », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 109-114. Voy. sur les résistances de lui conférer ce contrôle : Projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, rapport fait au nom de la Commission de justice, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 633/4, pp. 14 et 17.

⁸³ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2020, p. 9.

européennes dans la mesure où leur émergence a été positivement perçue dans plusieurs autres États, que ce soit pour aboutir à une plus grande protection des libertés ou pour faire face à des risques d'abus de pouvoir. L'impact de ces Cours a d'ailleurs été considérable après la fin des guerres froides étant donné la reconstitution de toute une série de gouvernements et avec eux, de nouvelles idéologies⁸⁴. Plus encore, nous remarquons que dans les États émergents, l'adoption de leur première Constitution a été directement de pair avec la mise en place d'une justice constitutionnelle⁸⁵. Il apparaît à cet égard que la création des juridictions constitutionnelles en Europe a eu lieu après l'émergence des droits fondamentaux et a eu, en partie, un objectif de préservation de ces derniers. À l'inverse, sa consécration éminente dans certains États émergents s'est inscrite dans l'amont du mouvement de préconisation de ces libertés⁸⁶ (voy. *infra*).

Chapitre 2. Le « modèle européen » de justice constitutionnelle

Après avoir adopté une approche théorique situant les concepts de l'État de droit et l'imbrication de la composante de justice constitutionnelle en son sein, nous élaborerons dans le présent chapitre les contours et les grandes tendances du modèle européen de justice constitutionnelle.

Nous notons cependant que cette nomenclature opposant le modèle européen à l'américain n'est pas singulière : certains auteurs enseignent des grilles de lecture et des classifications alternatives afin d'effacer cette bipolarité. Nous soulignons à cet égard principalement les travaux de Francisco Rubio Llorente relatifs au modèle centré sur la constitutionnalité de la loi et le modèle centré sur la protection des droits fondamentaux⁸⁷ et de Francisco Fernandez Segado qui distingue le contrôle de la loi et le contrôle de l'application de la loi⁸⁸. Il faut cependant admettre que même si ces travaux présentent des approches intrigantes, leur

⁸⁴ S. ISSACHAROFF, « Comparative constitutional law as a window on democratic institutions », in *Comparative judicial review* (sous la dir. de E. DELANEY et R. DIXON), Royaume-Uni, Edward Elgar, 2018, pp. 63-64.

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 75-76. Voy. l'exemple israélien : Cour suprême israélienne, arrêt *United Mizrahi Ltd. c. Migdal Coopeerative Village* du 9 novembre 1995, CA 6821/93, PD, p. 221.

⁸⁶ M. GREN, « La puissance du standard constitutionnel mondial de garantie des droits fondamentaux par le contrôle de constitutionnalité : à propos de la création du contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle israélienne », in *Vers des standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 412-413.

⁸⁷ F. RUBIO LLORENTE, « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », *A.I.J.C.*, 1996, pp. 11-29.

⁸⁸ F. FERNANDEZ SEGADO, « La faillite de la bipolarité 'modèle américain-modèle européen' en tant que critère analytique du contrôle de la constitutionnalité et la recherche d'une nouvelle typologie explicative », *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 2004, pp. 471-503.

popularité reste minime. Le grand clivage entre modèle américain et européen de justice constitutionnelle reste la démarche favorisée.

Dès lors, nous identifierons, dans une section première, les principaux attributs de la justice constitutionnelle sous le « modèle européen » ou « kelsénien ». Ensuite, dans une deuxième section, nous nous focaliserons sur les effets d'une telle justice constitutionnelle sur la garantie substantielle de l'État de droit.

Section 1. Les caractères du modèle européen de justice constitutionnelle

La doctrine a tenté d'établir des lignes directrices reprenant les tendances générales retrouvées dans la majorité des Constitutions en Europe occidentale afin d'en retirer certains éléments les caractérisant. Même si chaque État a des procédures qui lui sont propres, des principales ressemblances peuvent être toutefois mises en exergue. À cet égard, les travaux du professeur et juriste, Louis Favoreu, nous sont d'une pertinence notable puisque, et comme il l'indique lui-même dans son ouvrage intitulé *les cours constitutionnelles*, il propose une sorte de « portrait type » de la Cour constitutionnelle⁸⁹. Cette présentation nous sera, par la suite de nos travaux, très utile lors de la comparaison avec le modèle de justice constitutionnelle dans le Moyen-Orient et plus spécifiquement, dans le Liban (voy. *infra*).

Nous pouvons résumer ces lignes de force en quatre points : l'indépendance de la juridiction (§1), le monopole du contrôle ou le contrôle « concentré » (§2), les exigences de la composition de la Cour (§3) et les contraintes des modalités de son contrôle (§4).

§1. L'indépendance de la juridiction

Cette caractéristique est essentielle dans le fonctionnement du modèle européen de justice constitutionnelle, à l'instar des travaux et des thèses du maître viennois (voy. *supra*). Cette juridiction jouit d'un statut constitutionnel propre. Cela apparaît comme une exigence dans le modèle kelsénien afin que sa place ne puisse être ni constamment ni même potentiellement remise en cause par les actions du pouvoir législatif et exécutif⁹⁰. Par ailleurs, au vu des exigences spécifiques le sous-tendant, une juridiction constitutionnelle est perçue comme un tribunal *sui generis* placé en dehors de l'appareil juridictionnel classique. G. Rosoux indique à

⁸⁹ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles op. cit.*, p. 19.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 20

propos de la Cour constitutionnelle belge : « elle constitue à elle seule un ordre juridictionnel, consacré dans la Constitution, comme distinct des juridictions judiciaire et administratives »⁹¹.

À la différence des juridictions suprêmes, le rôle de la Cour constitutionnelle ne consiste non pas en un contrôle des décisions des cours et tribunaux de l'ordre inférieur mais en un contrôle tout à fait spécifique et dont elle est la seule à connaître : le contrôle de la constitutionnalité de la norme⁹².

§2. Le monopole de la juridiction dans le contrôle de constitutionnalité

L'essentiel de la particularité de cette juridiction gravite autour de la « concentration » de son contrôle. Elle dispose de fait d'un monopole du contrôle de constitutionnalité de la norme. Quand elle est saisie, celle-ci est amenée à examiner la validité de la norme contrôlée au regard du texte constitutionnel. Par « norme contrôlée », l'on entend les lois nationales ordinaires et organiques votées selon la procédure parlementaire⁹³. Certains systèmes juridiques étendent ce contrôle aussi aux révisions constitutionnelles⁹⁴. La norme contrôlée peut aussi consister en des actes juridiques émanant du pouvoir exécutif⁹⁵ ou en des normes internationales⁹⁶. Par ailleurs, le contrôle ne repose pas toujours sur une norme mais certaines Cours admettent aussi un contrôle sur l'absence des normes, l'omission du législateur⁹⁷. Le contrôle de la Cour s'opère au regard des normes à valeur constitutionnelle. Cela est à entendre au sens large mais l'étendue du « bloc de constitutionnalité » varie d'un État à l'autre : il peut être plus restrictif⁹⁸ pour les uns ne permettant pas de mobiliser l'entièreté de la Constitution et plus large⁹⁹ pour les autres y assimilant aussi des textes qui seraient situés à « l'extérieur de sa frontière

⁹¹ G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, p. 58.

⁹² Par un souci de complétude, il convient d'apporter une nuance émanant des observations récentes sur le basculement grandissant de certaines juridictions constitutionnelles vers un contrôle d'application des lois. De la sorte, la ligne de démarcation avec le modèle américain deviendrait beaucoup plus fine. Voy. L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., p. 30 sur le contrôle de 'micro-constitutionnalité'.

⁹³ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 91.

⁹⁴ Voy. l'exemple allemand : Loi fondamentale, art. 79-3; BverfG (tribunal constitutionnel allemand), 15 décembre 1970, BvF 1/69. Voy. l'exemple italien : C. Const. italienne, 15 décembre 1988, n° 1146.

⁹⁵ Voy. l'exemple allemand : Loi fondamentale allemande précitée, article 93-1-4-a stipulant que la Cour constitutionnelle fédérale allemande est compétente à l'égard de tout acte de la puissance publique. Voy. l'exemple belge : C. Const., 2 février 1989, n° 2/89, 1.B.2 ; G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, op. cit., pp. 110 et 116.

⁹⁶ Selon une assise constitutionnelle, voy. Constitution de l'Espagne de 1978, art. 95 ; Constitution de la Bulgarie, 13 juillet 1991, disponible en français sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/bg1991.htm>, article 149-1-4. Selon un examen par ricochet de la loi de ratification, voy. C. Const. italienne, 27 décembre 1965, n° 98.

⁹⁷ Voy. l'exemple portugais : J.-J. FERNANDEZ RODRIGUEZ, « La inconstitucionalidad por omision en Portugal », *Revista de direito e de estudos sociais*, 1995, pp. 265-295. Voy. également : D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *Justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., pp. 98-99.

⁹⁸ C'est le cas en Belgique. Voy. M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., p. 29.

⁹⁹ C'est le cas en France : Cons. const. fr., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC.

imaginaire »¹⁰⁰. Aux côtés de la Constitution, certaines Cours disposent de la possibilité d'inclure dans leurs normes de référence les traités internationaux. Néanmoins, même dans les ordres juridiques où cette possibilité n'est pas expressément prévue, l'on remarque une tendance grandissante de la jurisprudence constitutionnelle à les prendre en compte dans son contrôle (voy. *infra*).

En termes généraux, nonobstant les disparités pouvant exister entre les différentes justices constitutionnelles en Europe, il existe un socle commun de contentieux constitutionnels sur lesquels ce monopole doit exister. Il s'agit du « contrôle de l'édiction des actes fondamentaux, des lois nationales et des traités »¹⁰¹. Ce mode de fonctionnement correspond à une nécessité dans le modèle européen comme il faut confier le contrôle à une seule juridiction et dont aucune autre ne doit pouvoir connaître. Cela se justifie par le nécessaire affrontement entre les actes du législateur et la Constitution.

Par ailleurs, notons déjà que le contrôle concentré dans le modèle européen, à la différence du modèle diffus caractéristique du système américain, a l'avantage d'assurer une « unité jurisprudentielle »¹⁰² (voy. *infra*).

§3. La composition particulière de la Cour

Siéger dans une juridiction constitutionnelle succède soit à une procédure de nomination¹⁰³ (à la (trop)¹⁰⁴ grande discrétion des autorités étatiques), soit à une procédure d'élection¹⁰⁵ (selon un système de majorités par les assemblées représentatives de la nation) soit aux deux¹⁰⁶ (système dit « mixte » à mi-chemin entre nomination et élection). Les États européens tendent cependant à se mettre d'accord au niveau des qualifications nécessaires pour accéder à la profession. À quelques particularités près, il est souvent exigé que le candidat soit un juriste¹⁰⁷. Cela se décline en différents termes dans les différentes constitutions, les uns limitent l'accès

¹⁰⁰ D. BARANGER, « Comprendre le 'bloc de constitutionnalité' », *Jus Politicum*, 2018, n° 21, p. 128.

¹⁰¹ L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰² D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰³ Uniquement le cas en France : Constitution de la République française, 4 octobre 1958, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>, art. 56.

¹⁰⁴ Voy. D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, pp. 47-48.

¹⁰⁵ Voy. p. ex. Constitution du Portugal précitée, art. 221.

¹⁰⁶ C'est le système le plus répandu. Voy. p. ex. Constitution italienne précitée, art. 135 ; LSCC, art. 32.

¹⁰⁷ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 50 ; L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 50.

uniquement à des magistrats de profession¹⁰⁸ alors que les autres ouvrent la porte à toute personne disposant de la connaissance du droit sous réserve parfois de l'exigence de certaines conditions d'expérience supplémentaires¹⁰⁹. Ces propos sont cependant à relativiser : inédit¹¹⁰ en Belgique, pour une partie de la Cour, être juge constitutionnel ne requiert aucune formation juridique tant que le candidat ait été auparavant un parlementaire et composer la Cour pour moitié d'anciens parlementaires (juristes ou non) étant par ailleurs une exigence¹¹¹. En France, très étonnamment, il n'existe aucune condition pour être qualifié au poste, mis à part une certaine expérience¹¹². Curieux, cela nous questionne sur la place de la politique dans la composition d'une Cour constitutionnelle. Même si dans les systèmes constitutionnels où cela n'apparaît pas si explicitement, les juges constitutionnels en pratique sont souvent issus du monde politique ou du moins, ne peuvent pas en être complètement dissociés¹¹³. En effet, la pratique montre que beaucoup ont occupé par le passé des postes politiques¹¹⁴.

Le raisonnement derrière l'imbrication de certaines caractéristiques politiques au sein de la composition d'une juridiction remonte exactement aux raisons d'être de cette institution, une institution de type kelsénien dont le but est de permettre un contrôle de l'action législative. Et n'oublions pas que les réticences ont été multiples en raison notamment de l'argument de la souveraineté parlementaire. Dès lors, il y a eu une volonté d'imposer une sorte d'équilibre en évitant que le contrôle ne soit uniquement entre les mains de magistrats de carrière et d'y inclure plutôt une forme de conscience politique¹¹⁵.

Aujourd'hui, cette question est plus que jamais sous le feu des projecteurs. Depuis l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* rendu en grande chambre le 1^{er} décembre 2020, la CEDH a vu une occasion parfaite pour rappeler à l'ordre les exigences relatives à la nomination des juges émanant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet arrêt est à placer certainement dans le contexte de l'actuelle crise de l'État de droit dans certaines

¹⁰⁸ Voy. p. ex. Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, 17 octobre 1868, disponible en français sur : <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/recueil/constitution/20200519/fr/pdf/eli-etat-leg-recueil-constitution-20200519-fr-pdf.pdf>, art. 95^{ter}.

¹⁰⁹ Voy. p. ex. Constitution espagnole précitée, art. 159-2.

¹¹⁰ P. POPELIER, *Procederen voor het Grondwettelijk Hof*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 21.

¹¹¹ LSCC, art. 34.

¹¹² L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., p. 53.

¹¹³ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, La justice constitutionnelle en Europe, op. cit., pp. 53-54.

¹¹⁴ Par exemple, en Allemagne, la présidence de la juridiction entre 1971 et 1983 était dévolue au juge Benda qui était un ancien ministre de l'Intérieur. Voy. L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, op. cit., pp. 50-56.

¹¹⁵ Voy. p. ex. Projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 483/2, p. 2.

nations européennes surtout sous l'angle de leur système de justice constitutionnelle¹¹⁶. Les impératifs en question doivent être transposés à « l'ensemble du paysage juridictionnel où l'article 6 est susceptible de s'appliquer »¹¹⁷, *a fortiori* donc aux juridictions constitutionnelles. Plus encore : « il va de soi que plus le tribunal se situe à un niveau élevé de la hiérarchie juridictionnelle, plus les critères de sélection applicables devraient être exigeants »¹¹⁸. La Cour y redessine les contours de l'exigence de la légalité dans la nomination d'un juge, principe et exigence de longue date dans un État de droit¹¹⁹. Cela confirme qu'un juge doit être nommé conformément à la volonté du législateur et l'arrêt en question ne fait que consolider la rigueur de cet impératif¹²⁰. Son étendue est désormais élargie et il est devenu clair que son respect est une condition cumulative aux côtés de celles de l'indépendance et de l'impartialité¹²¹. En imposant une exigence de légalité renforcée nécessitant le passage par le parlement, la CEDH veut surtout s'assurer que la séparation des pouvoirs sera garantie en évitant toute immixtion de l'exécutif¹²². En outre, cet arrêt choque dans la mesure où afin de sélectionner un juge, il faut non seulement tenir compte de ses compétences professionnelles mais aussi de son « intégrité morale »¹²³. *Quid ?* La formulation de la Cour se veut notamment d'éviter – dans la continuité de l'exigence de l'indépendance – qu'un juge ne ressente de pression ou d'influence (politique) lors de l'exercice de sa fonction¹²⁴. Il est toutefois regrettable que l'arrêt manque à expliciter l'étendue de cette exigence : à partir de quel moment un juge teinté d'une couleur politique serait vu d'un mauvais œil ? À vrai dire, si l'on se rattache aux exemples précités de la composition de la Cour constitutionnelle belge ou du Conseil constitutionnel français, des failles seront soulevées¹²⁵. Dominique Rousseau critique sur ce point la légitimité du Conseil

¹¹⁶ Voy. à cet égard la condamnation de la Pologne pour violation de l'article 6 CEDH du fait d'une irrégularité de la composition de sa Cour constitutionnelle : Cour eur. D.H., arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne* du 7 mai 2021.

¹¹⁷ S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, « Nomination des juges et 'tribunal établi par la loi'. Confirmation, évolution et révolution en marge de l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de la Cour européenne des droits de l'Homme », *J.T.*, 2021, p. 578.

¹¹⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* du 1^{er} décembre 2020, (ci-après, « **arrêt Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande** »), §222.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pandjikidze et autres c. Géorgie* du 27 octobre 2009, §§ 103 ; S. VAN DROOGHENBROECK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le principe de la légalité en matière judiciaire », in *La légalité, un principe de la démocratie belge en péril* (sous la dir. de L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 78.

¹²⁰ S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, « Nomination des juges et 'tribunal établi par la loi'. Confirmation, évolution et révolution en marge de l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de la Cour européenne des droits de l'Homme », *J.T.*, 2021, p. 575.

¹²¹ Arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, §§231 et 233.

¹²² *Ibid.*, §214.

¹²³ *Ibid.*, §220.

¹²⁴ *Ibid.*, §207.

¹²⁵ S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, « Nomination des juges ... », *op. cit.*, p. 579.

constitutionnel français en indiquant qu'il s'agit actuellement d'une assemblée « chargée d'accueillir des hommes et des femmes qui ont rendu des bons et loyaux services à la Politique »¹²⁶. Il en est de même pour Marc Verdussen qui indique, à propos de la Cour constitutionnelle belge, que « la présence de non-juristes dans le siège d'une juridiction constitutionnelle donne une image tronquée de la justice constitutionnelle »¹²⁷. Où mettre le curseur ? Cet arrêt met certainement de l'huile dans les rouages de cette matière mais réaffirme sans ambages et avec grande logique une chose : la rigueur dans la composition de la juridiction constitutionnelle est une condition *sine qua non* à sa réussite.

§4. Les modalités et effets de son contrôle

La Cour peut se voir saisie d'une question sur la validité d'une norme avant ou après son adoption. Il s'agit respectivement du contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la validité d'une norme. Le contrôle *a posteriori* est le contrôle privilégié par la majorité des juridictions constitutionnelles européennes quoique le contrôle *a priori* persiste dans tous les États européens à l'exception notable de la Belgique. Alors que le contrôle *a priori* est un contrôle abstrait et préventif, le contrôle *a posteriori* présente les avantages d'un examen concret de la norme. Partant, une meilleure garantie des droits et libertés des citoyens paraît assurée parce que les citoyens, d'une part, peuvent saisir directement ou indirectement la Cour (selon les modalités de chaque droit constitutionnel) et d'autre part, il faut admettre qu'une apparence théorique conforme aux droits ne se reflète pas toujours de la sorte *in casu*¹²⁸.

Que le contrôle ait lieu *a priori* ou *a posteriori*, ce dernier peut encore être abstrait ou concret. Le contrôle abstrait¹²⁹ consiste en un contentieux objectif contre une norme, isolé de toute application effective. Le mode de saisine le plus commun dans ce cas est l'action directe intentée par les autorités publiques, des collectivités publiques ou, dans certains cas, les citoyens mêmes¹³⁰. Le contrôle concret quant à lui correspond à un examen d'une norme au moment où il lui est fait application dans des circonstances factuelles. Dans ce cas, il revient souvent au juge ordinaire saisi d'un procès au cours duquel une question de constitutionnalité

¹²⁶ D. ROUSSEAU, « Il est temps de rendre la justice constitutionnelle aux juristes », 9 mars 2021, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/constitutionnel/il-est-temps-de-rendre-la-justice-constitutionnelle-aux-juristes/> (date de dernière consultation : 22 juillet 2022).

¹²⁷ M. VERDUSSEN, « Le mode de composition de la Cour constitutionnelle est-il légitime ? », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2013, p. 78.

¹²⁸ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 78.

¹²⁹ Il porte des dénominations différentes telles que « recours en annulation » (voy. p. ex. LSCC, art. 1 à 8) ou « recours d'inconstitutionnalité » (voy. p. ex. Constitution espagnole, art. 161 (1) a)).

¹³⁰ Voy. p. ex. Loi fondamentale allemande précitée, art. 93, 4-a ; LSCC, art. 2.

d'une loi à appliquer est soulevée de poser la question de sa validité au juge constitutionnel. Ce type de contentieux porte donc sur la situation concrète des personnes et est souvent qualifié de « contentieux préjudiciel »¹³¹. Ses avantages résident en sa temporalité¹³² et sa proximité avec les citoyens¹³³.

Le dernier élément caractéristique du modèle européen, à la grande différence du modèle américain, est que les arrêts d'inconstitutionnalité, qui représentent la clé de voûte du modèle, sont prononcés avec effet *erga omnes*, ayant une portée absolue et valant pour tous¹³⁴. Cela étant, l'on remarque une tendance grandissante des Cours à éviter de censurer entièrement une norme dans une perspective de sécurité juridique, craignant que l'effet rétroactif de l'annulation ne soit plus néfaste¹³⁵.

Section 2. La jurisprudence constitutionnelle : vers une constitutionnalisation du droit ?

La justice constitutionnelle est primordiale dans la garantie substantielle de l'État de droit. La place accrue attribuée aux juges constitutionnels dans le contentieux des droits fondamentaux¹³⁶ lors des dernières décennies leur a permis de développer et de maintenir un socle commun de valeurs fondamentales à l'aune des évolutions sociétales, tout en tenant compte de l'identité constitutionnelle de chacun. Ce phénomène a ainsi soulevé les droits fondamentaux à un rang prodigieux, conquérant – osons le dire – le titre de « fondement » de l'État moderne.¹³⁷ Ainsi, le catalogue des droits fondamentaux imprégné au sein du texte constitutionnel suprême s'est dynamisé, s'est vu baigné dans toutes les autres branches du droit

¹³¹ Voy. p. ex. LSCC, art. 26 à 30 ; Constitution du Grand-Duché de Luxembourg précitée, art. 95^{ter}, (2).

¹³² En effet, le contrôle abstrait, pour des raisons de sécurité juridique, doit être intenté dans un délai imparti alors que le contrôle concret dispose d'une intemporalité. Cela permet « l'éradication d'inconstitutionnalités qui, n'ayant pu être détectées au moment de l'adoption de la norme législative, se sont révélées lors de l'application de celle-ci, fût-ce tardivement ». Voy. M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., pp. 42-43.

¹³³ Cela est d'autant plus significatif dans les États où il n'existe pas de recours direct individuel dans le contrôle abstrait de constitutionnalité. Cela est le cas dans l'exemple italien. Voy. F. GALLO, « Le modèle italien de justice constitutionnelle », in *La Constitution et les collectivités territoriales* (sous la dir. de B. FAURE et al.), Paris, LGDJ, 2014, pp. 89-106.

¹³⁴ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 86 ; M-C. PONTHEUREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 194.

¹³⁵ Voy. p. ex. en Belgique : LSCC, art. 8 et 28 ; D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 79.

¹³⁶ Nous notons à ce sujet que le rôle des Cours constitutionnelles n'est bien évidemment pas limité à la préservation des droits fondamentaux. Son panel est bien plus large et s'étend par exemple sur le contentieux des compétences ou encore sur le litige relatif aux votations. Voy. D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., pp. 115-138.

¹³⁷ M-C. PONTHEUREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 373.

et s'est internationalisé¹³⁸. Ce phénomène peut être qualifié de « constitutionnalisation du droit » dont la réflexion a fait l'objet de beaucoup de bruits dans la doctrine.

Dans la présente section, nous nous focaliserons sur le travail des juridictions constitutionnelles dans la préservation des droits fondamentaux : quelles sont les principales tendances en la matière ? Cette question sera traitée dans un paragraphe premier. Et, *in fine*, quel est l'impact de cet office du juge en la matière sur le rang normatif et politique ? Nous traiterons de cette question dans le deuxième paragraphe.

§1. Les tendances de la jurisprudence constitutionnelle en Europe

À titre liminaire, il convient de noter que chaque État européen dispose évidemment d'une identité et d'une histoire qui lui est tellement propre qu'il serait erroné de prétendre à l'existence de tendances qui se calqueraient entièrement sur chacun d'entre eux. Cela étant, alors qu'ils maintiennent une identité étatique nécessaire, la doctrine a relevé des lignes de force relatant d'une convergence dans leurs travaux et de tendances à comprendre comme s'appliquant *mutatis mutandis* dans les différents États.

Nous allons en relever trois principales : l'analogie des méthodes d'interprétation (Point A), l'intégration du droit international dans leur analyse (Point B) et l'harmonisation des solutions de fond (Point C).

A. Première tendance : Une méthode d'interprétation commune

Répandu dans quasi toutes¹³⁹ les juridictions des pays européennes à l'instar de l'influence de la jurisprudence de la CEDH¹⁴⁰ et de la CJUE¹⁴¹, le contrôle de proportionnalité est

¹³⁸ D'ailleurs, le courant universaliste des droits et libertés considère que les droits de l'Homme constituent à présent un langage commun et global à l'ensemble du globe. Voy. C. BECK, G. DRORI et J. MEYER, « World influences on Human Rights language in Constitutions : A cross-national study », *International sociology*, 2012, pp. 483-501.

¹³⁹ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 131 ; M. COHEN-ELIVA et I. PORAT, « American balancing and German proportionality : the historical origins », *Int. J. Const. Law*, vol. 8, 2010, p. 34 ; J.-M. SAUVE, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, 2018, vol. 1, p. 12.

¹⁴⁰ Voy. Cour eur. D.H., arrêt Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement belge c. Belgique du 23 juillet 1968.

¹⁴¹ Voy. C.J.C.E., 29 novembre 1956, aff. C-8/55, *Fédération Charbonnière de Belgique c. Haute Autorité de la Communauté de charbon et de l'acier*, Rec., p. I-205 ; C.J.C.E., 17 décembre 1970, aff. C-11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec., p. I-1127 ; C.J.C.E., 27 octobre 1993, aff. C-172/92, *Enderby c. Frenchay Health Authority*, Rec., p. I-05535.

progressivement devenu le test ultime pour les Cours afin d'autolimiter et de tracer la circonférence de leur pouvoir. Partant d'une analyse assez figée des droits fondamentaux sur la base de l'idée du « tout ou rien »¹⁴², le test de proportionnalité fut l'élément central dans le changement de paradigme comme il a mené à « relativiser, en la contextualisant à l'extrême, la validité de la norme examinée »¹⁴³. Ce test consiste à apprécier le caractère raisonnable des atteintes portées à un droit fondamental. Autrement dit, les Cours procèdent à une balance entre « les intérêts poursuivis par la mesure querellée – c'est-à-dire l'intérêt général ou une parcelle de celui-ci – et les intérêts de la catégorie des personnes auxquelles il est réservé un traitement différencié, par hypothèse moins favorable »¹⁴⁴.

Une méthode d'interprétation commune ne consiste pas en une formalité banale. Son développement a, par essence, eu des conséquences considérables sur la substance même des normes constitutionnelles (voy. *infra*). Par ailleurs, les propos du Professeur David Beatty éveillent notre curiosité lorsqu'il indique que le test de proportionnalité est la « *ultimate rule of law* »¹⁴⁵, littéralement « la règle de droit ultime »¹⁴⁶. Est-ce que cela signifie qu'il constitue une condition *sine qua non* à la réussite d'un travail efficient des Cours dans leur globalité ?

B. Deuxième tendance : Une intégration croissante du droit international

Sous les auspices de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, aux moyens respectivement de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que toute une série d'autres conventions internationales en la matière, il existe une multiplication des sources assurant la protection des droits fondamentaux. La question qui se pose désormais est de savoir comment et dans quelle mesure le juge constitutionnel national dispose de la possibilité d'inclure ces dispositions dans son contrôle de constitutionnalité.

¹⁴² R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995, p. 72.

¹⁴³ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 319.

¹⁴⁴ D. CACCAMISI et G. PIJCKE, « La constitutionnalisation du droit : étude d'un bouleversement de perspective », in *Les droits constitutionnels en Belgique – les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 488-489.

¹⁴⁵ D. BEATTY, *The Ultimate Rule of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

¹⁴⁶ En outre, certains auteurs indiquent que « le principe de proportionnalité serait un des attributs du 'constitutionnalisme global' ». Voy. A. STONE SWEET et J. MATHEWS, « Proportionality Balancing and Global Constitutionalism », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2008, p. 75.

Cette question soulève une complexité relative notamment à l'enchevêtrement et l'articulation des différents ordres juridiques qui dépasse le cadre de notre étude. Cependant, nous pouvons indiquer sans détour que la tendance européenne véhicule un mot d'ordre, celui de l'harmonisation. Cela émane d'une grande bienveillance du juge vis-à-vis des exigences supranationales, en se conformant aux lettres de la Constitution pour les uns et en consacrant une jurisprudence à cet égard pour les autres. En l'occurrence, la Cour constitutionnelle slovène dispose de par le texte de la Constitution expressément de la compétence de contrôler les lois au regard du droit international¹⁴⁷. Pareillement en Italie, dans une certaine mesure, après l'intégration de sa jurisprudence *Granital* développée en 1984, le juge dispose maintenant aussi d'une assise constitutionnelle en la matière¹⁴⁸. Tandis qu'en Belgique, c'est la consécration de la notion d'« ensemble indissociable » dans la jurisprudence de la Cour¹⁴⁹ qui lui permet de faire entrer les sources internationales dans son examen¹⁵⁰. Il en est tout autre pour la France puisque son Conseil constitutionnel refuse expressément de faire référence à des normes internationales dans son raisonnement¹⁵¹ bien que cela ne se manifeste pas en un rejet total du système régional européen : il y existe des décisions citant, du moins implicitement, Strasbourg ou Luxembourg et il y a une grande acceptation en France du protocole n°16 de la CEDH – sur lequel nous reviendrons dans le point suivant – concernant la possibilité d'adresser des avis consultatifs.

C. Troisième tendance : Une harmonisation des solutions de fond

Grâce à la similitude des moyens d'interprétation et à la prise en compte des conventions internationales établissant à leur tour un ordre commun, l'on constate que les solutions de fond données aux litiges se dirigent *in fine* vers une même direction. Cela engendre de par ce fait ce que Dominique Rousseau a qualifié de « patrimoine européen commun des droits et libertés »¹⁵². En d'autres termes, cette thèse veut que si un regard est porté sur les jurisprudences constitutionnelles européennes se rapportant aux grandes libertés reconnues par toute société démocratique – l'on songe à des droits si cardinaux tels que le droit à l'égalité,

¹⁴⁷ Constitution de la République de Slovénie, 23 décembre 1991, disponible en ligne en anglais sur : <https://www.us-rs.si/media/constitution.pdf>, art. 160.

¹⁴⁸ Constitution italienne précitée, article 117, al. 1.

¹⁴⁹ C. Const., 22 juillet 2004, n° 136/2004, B.5.3 et B.5.4.

¹⁵⁰ G. ROSOUX, « Panorama de la protection juridictionnelle nationale des droits fondamentaux : qui est le juge des droits fondamentaux en Belgique ? », in *Contentieux des droits fondamentaux* (sous la dir. de F. KRENC, F. BOUHON et Ch. DEPREZ), Liège, Anthémis, 2021, p. 13.

¹⁵¹ Cons. const. fr., 15 janvier 1975, n° 74-54 DC ; Cons. const. fr., 12 mai 2010, n° 2010-605 DC.

¹⁵² D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 131.

droits de la défense et la liberté d'expression que leur absence serait inconcevable dans une société pluraliste moderne –, la solution dans les grandes lignes serait en principe assez équivalente. Cette observation a, en réalité, des effets assez considérables dans la mesure où il s'agit ici d'un patrimoine similaire de droits et libertés *in concreto*, menant à une similitude de résultat que tous les citoyens européens, peu importe leur nationalité, peuvent espérer.

En outre, cette harmonisation résulte assurément du dialogue s'opérant entre les différents juges, nationaux et internationaux. Force est de constater que ce dialogue se veut « délibératif et dynamique »¹⁵³ : au lieu de se figer sur une idée de hiérarchie des ordres rendant les discussions assez statiques, les juges des différents ordres s'inclinent dès à présent à trouver une sorte d'« accord rationnel ou au moins partiel »¹⁵⁴ afin d'assurer le plus de pragmatisme possible avec un objectif de contribuer à une harmonisation allant de pair avec la sauvegarde d'un intérêt commun. Ainsi, l'on observe une certaine humilité dans l'attitude des Cours constitutionnelles nationales à accepter et citer des arrêts, notamment européens, en « n'hésitant pas à modifier des jurisprudences nationales bien établies au nom de l'harmonisation »¹⁵⁵. Le juge constitutionnel belge, par exemple, cite la jurisprudence luxembourgeoise et strasbourgeoise sans détour¹⁵⁶. Pareillement en Espagne, depuis un changement jurisprudentiel en la matière, le tribunal constitutionnel espagnol est tenu de se conformer à la jurisprudence européenne¹⁵⁷. *A contrario*, une attitude frileuse se faisait ressentir auprès du juge français¹⁵⁸.

Des initiatives comme la « Conférence des Cours constitutionnelles »¹⁵⁹ ou « l'Association des Cours constitutionnelles francophones »¹⁶⁰ s'inscrivent au sein du penchant de l'harmonisation¹⁶¹. Se développerait-il une « communauté judiciaire mondiale »¹⁶² ? Cette

¹⁵³ M. FAHLBUSCH, « le rôle du dialogue des juges dans la formation des standards de protection des droits de l'Homme », in *Vers des standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 320.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁵⁶ G. ROSOUX, « Panorama de la protection juridictionnelle nationale des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁷ Trib. const. esp. 2 juillet 1981, n° 22/1981, BOE, n° 172 du 20 juillet 1981 ; Trib. const. esp. 11 mars 2013, n° 57/2013, BOE, n° 86 du 10 avril 2013.

¹⁵⁸ Une plus grande ouverture à ce sujet s'est toutefois remarquée lors des dernières années. Voy. *supra*, le point B.

¹⁵⁹ Voy. <http://www.confcoconsteu.org> (date de la dernière consultation : 25 juillet 2022).

¹⁶⁰ Voy. <https://accf-francophonie.org> (date de la dernière consultation : 25 juillet 2022).

¹⁶¹ M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, pp. 72-73 ; D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 133.

¹⁶² A.-M. SLAUGHTER, « A global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, 2003, pp. 191-219.

convergence se voit par ailleurs renforcée par certaines initiatives de la sphère internationale telles que le protocole n°16 à la CEDH susmentionné, bien qu'il demeure des réserves dans son application¹⁶³. Cet instrument vise à instaurer une possibilité pour les juridictions des États partis à la Convention d'adresser un avis consultatif à la CEDH « sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles »¹⁶⁴. L'objectif de ce texte serait de promouvoir un dialogue entre les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁶⁵.

En définitive, il est clair que différentes considérations viennent soit perturber soit cimenter le processus de cheminement vers cette harmonisation : certains États font preuve de plus d'ouverture face à ce processus, à la différence d'autres qui y sont plus réticents eu égard à leur histoire et à leurs traditions nationales. Puis, les uns préconisent ce dialogue alors que les autres s'en parent. Une chose est cependant certaine : si nous devions tracer un graphique représentant l'évolution de cette tendance, sa courbe serait sûrement croissante.

§2. L'impact normatif de la justice constitutionnelle

Le phénomène dit de constitutionnalisation a vu le jour avec un changement de mentalité. Ce n'est qu'à partir du moment où l'on a accepté que l'adoption de lois ne suffit pas pour protéger les droits et libertés des citoyens et qu'un joli catalogue normatif n'est pas suffisant si on ne le ne dote pas des caractéristiques nécessaires pour que son application soit efficace. En effet, un texte constitutionnel ne peut s'auto-interpréter, l'existence d'un acteur chargé activement de la détermination de sa portée est essentielle¹⁶⁶. Après la reconnaissance de la suprématie de la Constitution et l'applicabilité directe de celle-ci¹⁶⁷, c'était la jurisprudence sagace des Cours

¹⁶³ Adopté en 2013, ce dernier n'est entré en vigueur qu'en 2018 suivant sa ratification par la France, étant le 10ème État à le ratifier, condition nécessaire à son entrée en vigueur. Par ailleurs, la France est le seul pays de l'Europe occidentale à l'avoir ratifié. Cela soulève des questions sur la place attribuée à cette instance, sur la volonté de dialogue et les raisons sous-tendant la ratification par la France, surtout au vu de sa réticence face à la jurisprudence strasbourgeoise. Voy. C. GAUTHIER, « L'entrée en vigueur du Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entre espérances et questionnements », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 45.

¹⁶⁴ Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, art. 1, §1.

¹⁶⁵ L-A. SICILIANOS, « L'élargissement de la compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'Homme – à propos du Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'Homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, p. 10.

¹⁶⁶ D. GRIMM, *Die Verfassung und die Politik. Einsprüche in Störfällen*, Munich, Beck, 2001, p. 27 (traduction en anglais : A. BRODOZ, « Constitutional courts and their power of interpretation », in *Law, Politics and the Constitution : new perspectives from legal and political theory* (sous la dir. de A. GEISLER, M. HEIN et S. HUMMEL), Frankfurt am Main, Peter Lang, 2014, p. 23).

¹⁶⁷ D. CACCAMISI et G. PIJKE, « La constitutionnalisation du droit : étude d'un bouleversement de perspective », *op. cit.*, p. 446.

constitutionnelles relative aux droits fondamentaux qui a été le véritable moteur de ce processus¹⁶⁸.

Après avoir énoncé les tendances jurisprudentielles observées lors des dernières années, nous allons dès à présent apprécier brièvement leurs effets.

A. Le rôle « entrepreneur » du juge à l'aune des évolutions sociétales

Nous avons parlé maintes de fois de la « préservation » ou de la « garantie » des droits et libertés par les Cours constitutionnelles, ce qui laisse apparaître une idée d'un droit « figé » ou « maintenu en l'état ». En réalité, le rôle novateur de ces instances n'est pas à sous-estimer. Elles ont véritablement une capacité à faire évoluer les droits énoncés par le texte constitutionnel à l'aune des avancements sociétaux¹⁶⁹. Cette actualisation du droit permet conséquemment d'en assurer la vie, afin d'éviter que les droits fondamentaux ne deviennent lettre morte dont l'efficacité serait réduite à néant.

Cela émane sans doute de l'individualité du travail du juge à analyser *in casu* les normes adoptées¹⁷⁰, à la différence du législateur qui ne peut que les adopter *in abstracto*, bien que son travail ne doive bien évidemment pas être détaché de toute réalité. Dominique Rousseau qualifie ainsi la protection du juge d'une protection « vivante »¹⁷¹. C'est parce que « les juges, plutôt que de raisonner de manière abstraite ou doctrinale sur les atteintes aux libertés, exercent leur contrôle en collant au plus près des situations, en appréciant concrètement les conséquences de la loi et en évaluant le contexte social de chaque affaire »¹⁷², sinon leur réponse s'inscrirait hors contexte s'apparentant à un « déni de justice »¹⁷³.

¹⁶⁸ L. FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, pp. 28-31.

¹⁶⁹ « Les juges sont aussi des réparateurs sociologiques ». Voy. P. MARTENS, « La sociologie juridique existe-t-elle ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 835.

¹⁷⁰ M. VERDUSSEN, « La Cour constitutionnelle dans l'espace politique : tiers pouvoir et contre-pouvoir », in *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique* (sous la dir. de M. CADELLI et J. ENGLEBERT), Limal, Anthemis, p. 114.

¹⁷¹ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, op. cit., p. 132.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ M. VERDUSSEN, « La Cour constitutionnelle belge exerce-t-elle un contrôle concret ? », *Ann. int. justice constitutionnelle*, 2013, p. 22.

B. L'articulation entre juge et législateur sur la scène politique

Tel qu'esquissé ci-dessus, « la constitutionnalisation » du droit ou « les droits fondamentaux comme fondement de l'État » ont engendré avec eux un basculement de perspective en ce qui concerne le monopole du pouvoir législateur en tant que formateur de la volonté générale¹⁷⁴. *Obiter dictum* d'une décision du Conseil constitutionnel français rendue en 1985 l'illustre : « La loi ... n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution »¹⁷⁵. Partant, le juge, par son contrôle de constitutionnalité en ayant égard à la suprématie de la Constitution¹⁷⁶, peut « forcer » le changement du contenu normatif dans le texte législatif même. D'une part, la juridiction constitutionnelle, en disposant du pouvoir d'annuler des normes contraires à la Constitution, oblige le législateur à revoir et/ou adapter son projet ou proposition de loi. D'autre part, même dans le processus d'élaboration des normes en tant que tel, l'on remarque un « effet-amont de la présence du juge constitutionnel »¹⁷⁷ ou une « intériorisation spontanée du droit »¹⁷⁸ consistant en une prise en compte instinctive de la jurisprudence constitutionnelle par le législateur¹⁷⁹. Ces faits ne nous sont pas étonnants, par analogie aux propos d'un juge de la Cour constitutionnelle allemande en parlant du pouvoir concret dont dispose la Cour : « en prenant des décisions juridiques, vous façonnez toujours les politiques aussi »¹⁸⁰. À vrai dire, H. Kelsen l'avait anticipé en utilisant les termes de « législateur négatif » et en alléguant que ce pouvoir « confère à la fonction judiciaire le même caractère 'politique' que le pouvoir législatif, bien que dans une moindre mesure »¹⁸¹.

¹⁷⁴ Voy. R. CARRE DE MALBERG, *La loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la Constitution de 1875*, Paris, Librairie du Recueil de Sirey, 1931 ; Ph. BLACHER, *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, Paris, PUF, 2001.

¹⁷⁵ Cons. const. fr., 23 août 1985, n° 85-197 DC.

¹⁷⁶ D. CACCAMISI et G. PIJKE, « La constitutionnalisation du droit... », *op. cit.*, pp. 492-493 : « Par les suppressions des dispositions anticonstitutionnelles, par la confirmation des dispositions constitutionnelles, par la promotion des interprétations conformes et la condamnation des interprétations qui ne le sont pas, par la censure des vides juridiques constitutifs de discrimination, la Cour a modelé le droit selon des nouveaux canons ».

¹⁷⁷ L. FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale. Vers un droit constitutionnel pénal », in *Droit pénal contemporain – Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, 1998, p. 194.

¹⁷⁸ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 748.

¹⁷⁹ D. CACCAMISI et G. PIJKE, « La constitutionnalisation du droit ... », *op. cit.*, p. 468.

¹⁸⁰ U. KRANENPOHL, *Hinter dem Schleier des Beratungsgeheimnisses. Der Willensbildungs und Entscheidungsprozess des Bundesverfassungsgerichts*, Wiesbaden, VS verslag für sozialwissenschaften, 2010, p. 409 (traduction en anglais : M. HEIN et S. EWERT, « What is 'Politicisation' of Constitutional courts ? Towards a decision-oriented concept », in *Law, Politics and the Constitution : new perspectives from legal and political theory* (sous la dir. de A. GEISLER, M. HEIN et S. HUMMEL), Frankfurt am Main, Peter Lang, 2014, p. 37).

¹⁸¹ H. KELSEN, « Wer soll der Hüter der Verfassung sein ? », in *Wer soll der Hüter der Verfassung sein ?* (sous la dir. de R. VAN OUYEN), Tübingen, Mohr Siebeck, 1931, p. 67 (traduction en anglais : M. HEIN et S. EWERT, « What is 'Politicisation' ... », *op. cit.*, p. 37).

Par conséquent, le rôle grandi du juge transforme le régime politique en une « démocratie continue »¹⁸² où « les arguments de tous contribuent à la formation de la volonté générale »¹⁸³, et non plus uniquement les arguments du parlement, représentant du peuple. Dominique Rousseau argue en ce sens que le juge est devenu *de facto* un « co-législateur »¹⁸⁴ et qu'il existe actuellement un phénomène de « concurrence entre entrepreneurs législatifs »¹⁸⁵. Précisons que ces conséquences n'ont pas été perçues d'une manière positive par tous. Elles semblent remettre de l'huile sur le débat flamboyant relatif au gouvernement des juges¹⁸⁶.

Chapitre 3. L'exportation du modèle européen de justice constitutionnelle

De caractères à effets convergents, il ressort une « identité constitutionnelle commune entre États européens »¹⁸⁷, un « patrimoine constitutionnel européen »¹⁸⁸ – analysé en ce qui nous concerne sous l'angle de la justice constitutionnelle. Certes fruit d'une étude passionnante, il convient de nous interroger sur la légitimité de sa transposition dans une région géographique différente édifée sur des valeurs et des cultures distinctes : *quo vadis* ?

Notre réflexion empruntera le cheminement suivant : après avoir énoncé les grandes lignes relatives au phénomène croissant de standardisation du droit constitutionnel à l'ère d'un monde globalisé (section 1), nous proposerons quelques opinions ayant trait à sa légitimité (section 2).

Section 1. Le phénomène de standardisation des droits constitutionnels

« Grands pays modernes », voici une expression empruntée par Tatiana Disperati dans sa contribution dans l'ouvrage *Réactions constitutionnelles à la globalisation*. Ce genre

¹⁸² D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie – Propositions pour une refondation*, Paris, Seuil, 2015, p. 157.

¹⁸³ Ph. BLACHER, *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁸⁴ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 139. Voy. également : K.-J. VANDORMAEL, *Het Grondwettelijk Hof : rechter of regelgever ? – Analyse van de draagwijde van de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof*, Gand, Larcier, 2015, pp. 11-12.

¹⁸⁵ D. ROUSSEAU et Ph. BLACHER, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op. cit.*, p. 140. Selon M. Troper : « le véritable législateur n'est pas l'auteur du texte, c'est l'interprète ». M. TROPER, « Justice constitutionnelle et démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, p. 36.

¹⁸⁶ Ce point ne sera pas approfondi puisqu'il dépasse l'étendue de cette étude. Voy. M. UYTENDAELE, « Gouvernement des juges – retour sur un grand classique », in *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique* (sous la dir. de M. CADELLI et J. ENGLEBERT), Limal, Anthemis, 2020, pp. 13-22 ; A. BRODOZ, « Constitutional courts and their power of interpretation », *op. cit.*, pp. 15-30.

¹⁸⁷ V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ... vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, p. 87.

¹⁸⁸ D. ROUSSEAU, « la notion de patrimoine constitutionnel européen », in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges en l'honneur de Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 27-46.

d'expressions nous interpelle : elles laissent transparaître une idée d'un ordre supérieur d'États, les « Grands », supposant que les autres sont amenés à les suivre ?

La logique de modélisation ébauchée jusqu'alors nous situe entre le prisme des « particularismes concrets et l'universel abstrait »¹⁸⁹ : une universalité en amont lors de l'identification des normes et une individualisation en aval lors de l'application. En d'autres mots, lorsqu'il est procédé à la mesure d'une norme de conduite en amont, c'est pour la transposer subséquemment en aval comme modèle de conduite¹⁹⁰. En pensant ainsi, ces modèles-là seraient des « standards » à atteindre. De la sorte, l'on ne peut pas prétendre à la neutralité du phénomène étant donné qu'un standard suppose « la valorisation de certaines pratiques du droit constitutionnel parmi d'autres dans le monde »¹⁹¹. Mais une valorisation sur quelle base ? Si l'on estime comme certains qu'il existerait dans notre monde contemporain un « patrimoine constitutionnel mondial »¹⁹², reposant sur la triade de l'État de droit, les droits humains et la démocratie ou à tout le moins « une culture mondiale des droits humains »¹⁹³, ces critères pourraient servir d'aiguillon. Un certain scepticisme demeure : ce patrimoine « mondial » est-il une réalité ou une aspiration ? Cette question dépassant le cadre de notre étude, nous resterons à ce stade sur les mots de T.R.S. Allan : « l'État de droit est un mélange de standards, d'attentes et d'aspiration »¹⁹⁴.

En Europe toutefois, l'existence d'un patrimoine constitutionnel commun apparaît comme une réalité. Principalement sous l'impulsion des travaux de la Commission de Venise précitée, un phénomène dit « d'eupéanisation » du droit constitutionnel a vu le jour. Reposant sur les trois piliers du Conseil de l'Europe¹⁹⁵ – à savoir la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux –, elle procède à une « modélisation » du droit constitutionnel européen. Celle-

¹⁸⁹ D. ROUSSEAU, « la notion de patrimoine constitutionnel européen », *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁰ V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ... vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, p. 83.

¹⁹¹ M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, p. 55.

¹⁹² Cette pensée s'inscrit dans le courant du constitutionnalisme global. Voy. pour un bref aperçu sur cette notion : L. HENNEBEL, « Penser les droits de l'homme, l'État de droit et les valeurs démocratiques à l'aune du droit global », in *Les défis du droit global* (sous la dir. de C. BRICTEUX et B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 63-79.

¹⁹³ Voy. L. FRIEDMAN, *The Human Rights Culture : A study in history and context*, La Nouvelle-Orléans, Quid Pro Books, 2011 ; M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁴ T.R.S. ALLAN, *Law, Liberty and Justice : the legal foundations of British Constitutionalism*, Oxford, OUP, 1993, p. 21.

¹⁹⁵ Résolution portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adoptée à Strasbourg le 27 février 2002, CDL (2002) 27, art. 1.

ci regroupe les pratiques et les tendances dans les États européens occidentaux par l'intermédiaire, d'une part, d'une approche conventionnelle et d'autre part, d'une approche constitutionnelle comparée¹⁹⁶. De plus, elle a mis en place quelques initiatives susmentionnées afin d'encourager les États à coopérer entre eux, facilitant ainsi l'échange entre ces derniers et engendrant *in fine* une accentuation de cette convergence et une élaboration progressive des standards. Partant ce « cercle vertueux »¹⁹⁷ mène à un phénomène d'« européanisation des standards constitutionnels »¹⁹⁸.

Ce champ s'agit cependant lorsque cette européanisation dépasse ses frontières. Partant d'un travail de diffusion¹⁹⁹ assuré par la Commission de Venise, l'on observe une exportation intrigante de ces standards constitutionnels au-delà des territoires européens, ce qui laisse transparaître une idée de standardisation internationale. De fait, depuis la révision de son statut en 2002 permettant à des États non européens d'en devenir membres²⁰⁰, son travail s'est exporté de plus belle²⁰¹. Par exemple, sa compétence s'est récemment étendue aussi dans le Sud de la Méditerranée et des pays arabes y ont déjà fait appel²⁰². Bien que la République libanaise n'en fasse pas encore partie, nous pensons, mine de rien, que l'influence des travaux de la Commission de Venise ne sera pas à négliger dans les perspectives pour l'avenir

¹⁹⁶ Cette tâche n'est pas chose évidente : autant l'approche conventionnelle repose sur une lecture approfondie des traités internationaux communs, autant l'approche constitutionnelle constitue un travail de grande envergure nécessitant d'identifier puis regrouper les bonnes pratiques ayant un ancrage constitutionnel. Voy. V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ... vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, pp. 89-91.

¹⁹⁷ G. BUQUICCHIO et P. GARRONE, « Vers un espace constitutionnel commun ? Le rôle de la Commission de Venise », in *Law in Greater Europe, Towards a common legal area, Studies in honour of Heinrich Kleber* (sous la dir. de B. HALLER, H.C. KRUGER et H. PETZOLD), La Haye/Londres, Kluwer Law International, 2000, p. 3.

¹⁹⁸ Voy. C.J.C.E., 12 novembre 1969, aff. C-29/69, *Stauder c. Ville d'Uhm*, Rec., p. I-00419 ; C.J.C.E., 17 décembre 1970, aff. C-11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec., p. I-1127 ; C.J.C.E., 14 mai 1974, aff. 4-73, *Nold c. Commission des communautés européennes*, Rec., p. I-00491.

¹⁹⁹ La Commission de Venise véhicule les idées soit d'une façon généralisée en organisant des formations soit d'une façon individualisée en assistant les États dans leurs processus constitutifs les mettant de la sorte en garde sur les éventuelles incompatibilités avec les standards du patrimoine constitutionnel européen désormais identifiés. Cela a lieu *a priori* sur un texte en cours d'élaboration ou *a posteriori* sur un texte déjà adopté. Voy. V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ... vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, pp. 101-102.

²⁰⁰ Voy. Résolution portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adoptée à Strasbourg le 27 février 2002, CDL (2002) 27, art. 2(5).

²⁰¹ Ch. GRELOIS, « L'Europe des valeurs. Europe sans frontières ? », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 481-500.

²⁰² Voy. p. ex. Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, « Soutien aux autorités jordaniennes pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire jordanien », janvier 2014 à mai 2015 ; programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, « Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud II), 2017.

libanais²⁰³ : « la démocratie et les droits de l'Homme ne semblent plus désormais être l'apanage exclusif de l'Occident, amenés à être exportés comme modèle dogmatique »²⁰⁴.

Section 2. La légitimité de l'exportation du modèle européen

La « *success story* » des modèles de justice constitutionnelle en Europe, sous l'empire de la place cardinale attribuée à l'État de droit dans son aptitude à garantir les droits fondamentaux, justifie-t-elle l'exportation de ceux-ci ailleurs qu'en Europe ?

La réponse est négative pour certains. Les partisans de ce courant voient en la modélisation un jugement de valeur sur ce qui serait un ordre juridique 'juste'. Adhérant aux théories de Hans Kelsen – et nous rappelons à ce titre sa thèse selon laquelle « tout État doit nécessairement être un État de droit en ce sens que tout État est un ordre juridique »²⁰⁵ –, le Professeur Philippe Coppens s'oppose à la notion d'État de droit moderne. En effet, il estime que si tout État respectant un ordre juridique, sous-tendant la logique de la hiérarchie des normes, est nécessairement de 'droit', alors l'appréhension octroyée de nos jours au concept d'État de droit sous les auspices de la majesté des droits fondamentaux revient à qualifier certains États de « justes », à la différence des autres²⁰⁶. Or, cela ne correspond nullement à la vérité. En quoi consiste un droit « juste » ? Il s'agit selon lui simplement d'une manifestation de quelques volontés subjectives. Nous retrouvons ici un lien avec les propos de M. Saint-Hilaire quant à la « valorisation » de certaines pratiques du droit (voy. *supra*). Vu ainsi, le but de la tendance serait d'assurer la perpétuation d'une certaine idéologie nécessaire pour justifier la légitimité du système²⁰⁷. Or, argumente-il sous une approche de positivisme logique²⁰⁸, « il a toujours paru dangereusement utopique d'imaginer une norme de justice qui puisse être vraie universellement »²⁰⁹. En effet, « toutes les normes pratiques sont contingentes dans le temps et

²⁰³ Très récemment, le ministre de la Justice libanais a sollicité la consultation de la Commission de Venise. Commission de Venise. Voy. Commission de Venise, « Avis sur le projet de loi sur l'indépendance des tribunaux judiciaires au Liban », 131^e sess. plén., Venise, 17-18 juin 2022, CDL-AD (2022) 020.

²⁰⁴ V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ...vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, p. 108.

²⁰⁵ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, trad. Ch. Eisenmann, 1960, p. 418.

²⁰⁶ *Ibid.* ; Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 224.

²⁰⁷ Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 225.

²⁰⁸ Selon la définition du dictionnaire Larousse, il s'agit d'un « mouvement philosophique de l'entre-deux-guerres qui préconise comme objet d'étude l'analyse du rapport entre les faits objectifs et le langage qui cherche à en rendre compte », disponible sur : https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/positivisme_logique/81731 (date de dernière consultation : 23 juillet 2022).

²⁰⁹ Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 227.

l'espace et n'ont aucune valeur quelconque de vérité »²¹⁰. Par ailleurs, ajoute Guillaume Tusseau, la « typologisation » *a priori*, sous-tendant les grands « modèles » voile souvent un programme plutôt « politique » que « scientifique » et contient les risques d'une « illusion juriciste »²¹¹. En toute logique, dégager des grandes caractéristiques n'habilite pas d'avoir une construction scientifique complète ni de rendre compte entièrement de la réalité²¹². Ce type de programme qualifié de « politico-théologique » par H. Kelsen, empêcherait « toute construction possible d'une véritable science du droit »²¹³. Ensuite, ne serait-il pas erroné de classer les justices constitutionnelles dans le monde seulement dans deux catégories : modèle américain ou européen ?²¹⁴ Il faut enfin ajouter la dimension culturelle. Lorsque deux cultures sont si différentes, les accords deviennent quasiment impossibles car la différence peut être tellement grande que même les désaccords ne seraient pas compris²¹⁵. Or, comment se mettre d'accord si l'on ne comprend même pas ce sur quoi on ne l'est pas ? Il reviendrait, dans cette logique, au « plus fort » d'imposer sa culture et « modèle » au détriment de l'autre.

L'autre penchant de la doctrine adopte une réflexion plus nuancée. « C'est dans le pluralisme que s'éprouve l'État de droit moderne »²¹⁶, cette phrase de M. Saint-Hilaire illustre bien ce mouvement. Depuis les années 1990, il existe chez les comparatistes une prise de conscience de la centralité de la question culturelle dans les études comparatives. Avec l'avènement du mouvement *law as culture*, l'on reconnaît que « chaque situation est le fruit de facteurs historiques et exclusivement endogènes »²¹⁷ et qu'il faut veiller par conséquent à « la manière particulière par laquelle les valeurs, la pratique et les concepts sont intégrés dans l'activité des institutions juridiques et dans l'interprétation des textes juridiques »²¹⁸. Il convient donc d'éviter à tout prix l'ethnocentrisme qui consiste à projeter sur des sociétés disposant d'une individualité propre à l'expérience européenne. En substance, l'objectif ne serait pas de situer

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ G. TUSSEAU, *Contre les « modèles » de justice constitutionnelle. Essai de critique méthodologique*, éd. bilingue française et italienne, Bologne, Bolonia University Press, 2009, p. 50.

²¹² *Ibid.*, p. 57.

²¹³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, trad. Ch. Eisenmann, 1960, p. 441 ; Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 227.

²¹⁴ G. TUSSEAU, *Contre les « modèles » de justice constitutionnelle. Essai de critique méthodologique*, pp. 51 et 65.

²¹⁵ Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 227 ; WITTGENSTEIN, *Culture and Value*, Oxford, Blackwell, trad. anglais P. Winch, 1984.

²¹⁶ M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, p. 59.

²¹⁷ M-C. PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, p. 25.

²¹⁸ M. VAN HOECKE et M. WAARRINGTON, « legal cultures, legal paradigms, legal doctrine : towards a new model for comparative law », in *Legal theory and the legal academy* (sous la dir. de M. DEL MAR), Farnham, Ashgate publishing, 2010, p. 323.

des grandes valeurs, des « Idées platoniciennes »²¹⁹ vers lesquelles chaque droit, peu importe ses particularités, devrait aspirer. En effet, l'idéaltype wébérien ne vise aucune essence²²⁰. La logique émanerait plutôt d'une curiosité intellectuelle conduisant *in fine* vers un mariage entre le modèle comme instrument de mesure et le système étudié, tout en ayant égard à ses spécificités culturelles. Une modélisation n'est pas en soi une mauvaise chose tant que l'on accepte qu'il existe plusieurs chemins pour y arriver²²¹. À partir du moment où l'on trouve un bon équilibre entre « rationalisation excessive » et « relativisme culturel radical »²²², l'approche ne peut être qu'enrichissante et mènerait à une ravissante « harmonie des lois »²²³.

La pratique démontre une préférence accordée à la seconde approche. Un rejet de l'idée de standardisation n'est pas en vogue, c'est plutôt l'accueil des inspirations étrangères qui l'est, tout en tenant compte bien évidemment du pluralisme. Tel que très correctement résumé par Tatiana Disperati : « Les réactions constitutionnelles à la globalisation en résultent 'désordonnées' ou variables (...) Il semblerait néanmoins que certaines catégories d'États, particulièrement les États émergents, poursuivent un dessein commun, qui est celui de la démocratisation, de la globalisation de l'État de droit »²²⁴. Premièrement, l'influence du droit international, ou dans le jargon « l'internationalisation », est remarquable dans l'émergence des nouveaux droits constitutionnels²²⁵. L'on remarque que les nouveaux États indépendants se sont empressés d'inclure dans leurs Constitutions quelques « clés en main »²²⁶, tel qu'il est notablement le cas pour la mise en place instantanée de juridictions constitutionnelles²²⁷. Deuxièmement, au-delà même de la mise en place des Constitutions bâties sur des valeurs semblables, certains États commandent à leurs juges de tenir constamment compte des expériences étrangères. La Constitution de l'Afrique du Sud offre une illustration remarquable

²¹⁹ G. TUSSEAU, *Contre les « modèles » de justice constitutionnelle. Essai de critique méthodologique*, p. 82.

²²⁰ O. JOUANJAN, « Le Conseil constitutionnel est-il une institution libérale ? », *Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2006, p. 75.

²²¹ M. DELMAS-MARTY, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005, p. 70.

²²² M-C. PONTHEAUX, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, pp. 30-32 ; M. SAINT-HILAIRE, « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », *op. cit.*, p. 59.

²²³ J. BENTHAM, *Of Laws in General*, Londres, The Althone Press, 1970, p. 242.

²²⁴ T. DISPERATI, « Des réactions constitutionnelles à la globalisation interdépendantes de la liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 220.

²²⁵ S. PIERRE-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, Paris, PUF, 2015, p. 224. Voy. J. KOKOTT, « From Reception and Transplantation to Convergence of Constitutional Models in the Age of Globalization – with Special Reference to the German Basic Law », in *Constitutionalism, Universalism and Democracy – a comparative analysis* (sous la dir. de C. STARCK), Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 133.

²²⁶ V. CHIU, « La réception dans les États post-soviétiques des standards et modèles dominants en matière des droits fondamentaux », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 132-133.

²²⁷ *Ibid.*

à cet égard car elle impose à ses juridictions d'interpréter les dispositions en s'inspirant du droit international public et du droit jurisprudentiel comparé²²⁸. Troisièmement, le désir vers une harmonisation se reflète aussi dans la jurisprudence constitutionnelle des États concernés. Il peut être observé que leurs juridictions se fondent régulièrement sur des déclarations de l'Assemblée générale de l'ONU ou du Conseil de l'Europe²²⁹. Enfin, jetons un coup d'œil aux réactions observées en réponse à l'activité de la Commission de Venise et l'expansion récente de ses travaux. Il convient avant toute chose de nuancer juridiquement la splendeur de son travail de diffusion. La Commission ne peut s'autosaisir d'un dossier, il faut que l'État en question en prenne l'initiative²³⁰. En outre, ses avis ne sont pas contraignants puisqu'elle chausse des lunettes consultatives lorsqu'elle analyse les dossiers. De ce fait, cela ne dépend que du bon vouloir de l'État en question de se conformer ou pas à ses avis²³¹. Partant, sa genèse ne consiste non pas à faire transposer à tout prix ses standards mais plutôt de les utiliser comme repère pour aiguiller les pays désireux. Sa réussite reste assez opaque dans le sens où d'une part, nous observons un enthousiasme des États non européens à en devenir membres depuis la révision de son statut en 2002 ainsi qu'une multiplication des demandes d'avis. D'une autre part, nous remarquons aussi une certaine résistance des États puisque certains semblent réduire son temps d'examen et d'autres cantonnent son champ d'action. De plus, il serait difficile de conclure à une pleine conformité avec ses avis par les États demandeurs. Cette contradiction soulève le souci de l'illusion : dans un objectif de légitimation²³², il apparaît que certains États se disent appartenir « au groupe 'vertueux' des États de droit tout en adoptant des pratiques qui en sont éloignées »²³³.

En somme, tiraillés entre résistance et adhérence, nous remarquons que la pratique tend de plus en plus vers une adhérence ou, pour reprendre les mots de Valentine Martin : « fruit initialement d'un consensus, marqueur d'une universalité, le standard évolue progressivement

²²⁸ Constitution de la République d'Afrique du Sud, 18 décembre 1996, disponible en anglais sur : <https://wipolex.wipo.int/fr/text/315889>, art. 39 (1).

²²⁹ V. CHIU, « La réception dans les États post-soviétiques des standards et modèles dominants en matière des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 132-133 ; A. LE QUINIO, « Peut-on parler de réactions constitutionnelles à la globalisation ? », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxells, Bruylant, 2016, p. 345.

²³⁰ Résolution portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adoptée à Strasbourg le 27 février 2002, CDL (2002) 27, art. 3 (2).

²³¹ *Ibid.*, art. 1.

²³² J. CHEVALLIER, « Les doctrines de l'État de droit », in *Le droit dans la société* (sous la dir. de P. TRONQUOY), Paris, La documentation française, 1998, pp. 3-8.

²³³ F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public : considérations générales et particularités belges*, *op. cit.*, p. 352. Voy. B. LUSIN, « Le mythe de l'État de droit », « L'État de droit, rétrospectivement ... », *Civitas Europa*, vol. 37, 2016, pp. 155-182.

en un universalisme, devenant peut-être un instrument d'universalisation du droit à des fins d'unification »²³⁴.

La culture européenne et celle du Moyen-Orient étant disparates sur plusieurs points, il était important pour nous de porter un regard critique sur l'idée même d'une modélisation avant de poursuivre notre étude sur le Liban, à la lumière du modèle européen. Il est de fait que nous vivons dans un monde globalisé, ce qui peut avoir autant d'effets bénéfiques que néfastes. La globalisation permet de promouvoir des idées et des expériences afin d'y trouver des points d'inspiration. En revanche, cela peut aussi avoir des effets préjudiciables si nous tombons dans un ethnocentrisme et un eurocentrisme, en considérant que le système européen est le modèle de référence auquel tous devraient se conformer ; cela serait un raccourci intellectuel lamentable. Un équilibre est dès lors essentiel : profitons du pluralisme des réflexions que nous permet la mondialisation tout en considérant les contextes propres à chaque État ainsi qu'en maintenant une approche critique et un esprit ouvert.

Partie 2. L'État de droit au Liban : une transition inachevée

Le Liban, aussi connu sous le nom du « pays du Cèdre » est une nation avec une situation politique et juridique assez unique. D'un pluralisme passionnant perçu comme l'oasis de démocratie et de libertés²³⁵, dicté par une logique de laïcité inclusive²³⁶, l'on remarque que ce dernier n'a tout de même pas pu échapper aux crises étatiques touchant récemment le Moyen-Orient. Ses crises politiques, institutionnelles et économiques actuelles en sont les témoins²³⁷. Le rapport du groupe de la banque mondiale datant de l'automne dernier indique que le naufrage économique du Liban est le « plus sévère de par le monde depuis les années 1850 »²³⁸.

Certains auteurs rattachent cette instabilité à l'échec dans sa transition vers l'État de droit. En effet, « l'institution d'un régime démocratique qui assure le respect des droits

²³⁴ V. MARTIN, « La contribution de la Commission de Venise ...vers un espace constitutionnel global ? », *op. cit.*, p. 108.

²³⁵ D. HIRST, *Une histoire du Liban. 1860-2009*, Paris, Éditions Perrin, 2016, p. 55.

²³⁶ M. EL BOUJEMI, « La guerre civile libanaise : conflit civil ou guerre par procuration ? 1970-1982 », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2016, vol. 1, p. 148.

²³⁷ Voy. Human Rights Watch, Rapport mondial 2022, « Face aux autocrates sur la défensive, les dirigeants démocrates seront-ils à la hauteur ? le cas libanais », New York, 2022, pp. 415-423, disponible sur : www.hrw.org (date de dernière consultation : 14 août 2022).

²³⁸ Groupe de la Banque mondiale, « Liban bulletin de conjoncture. Le Grand Dénî », automne 2021, disponible sur : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/36862/LEM%20Economic%20Monitor%20EXECSUMM%20FR.pdf> (date de dernière consultation : 3 août 2021).

fondamentaux »²³⁹, indique N. Youssef, Haute Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'Homme, parait le but ultime. Or, comme aucune transition n'a été réellement achevée dans les pays arabes²⁴⁰, les conséquences d'un tel retard se reflètent dans un vent de révolutions et d'instabilités politiques forçant une transition *de facto*.

Cette phrase de Madame Youssef renvoie donc principalement à la dimension matérielle de l'État de droit, à savoir la nécessité de faire prôner des valeurs humaines fondamentales. Comme nous l'avons démontré ci-dessus, l'expérience européenne montre la contribution cardinale de la justice constitutionnelle à ce dessein. Sans justice constitutionnelle, l'État de droit, sous toutes ses dimensions mais surtout sous sa dimension matérielle pour les soins de cette étude, est latent et difficilement garanti. Ainsi, nous poursuivrons notre analyse sur la place de la justice constitutionnelle dans la garantie de l'État de droit, principalement sous sa dimension matérielle en jetant dans la présente partie un regard comparatif sur la situation libanaise à la lumière de nos exposés précités. Ce choix trouve sa justification dans le fait qu'il existe bel et bien une juridiction constitutionnelle au Liban, intitulée le « Conseil constitutionnel »²⁴¹. Ce dernier est fondé, comme en Europe, sur une logique d'un contrôle concentré²⁴², ce qui explique l'utilité de notre comparaison. Cela étant, notre souhait ne consiste pas en une transposition occidentalisée, bien au contraire, il faut éviter l'écueil d'une telle vision²⁴³. De fait, les réalités régionales et politiques ne permettent tout simplement pas cette approche. Un détour par la compréhension de ces réalités nous est primordial afin de pouvoir tirer des conclusions pertinentes et intellectuellement riches sur le système de justice constitutionnelle libanais et sa place dans la garantie de l'État de droit.

Partant, la présente partie suivra le cheminement suivant : après avoir édifié le contexte politique libanais dans le premier chapitre, nous nous intéresserons, dans le deuxième chapitre, à l'examen de sa juridiction constitutionnelle à la lumière du modèle européen. Enfin, dans un

²³⁹ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 735.

²⁴⁰ Voy. N. YOUSSEF, *La Transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux*, Paris, Publibook, 2011, pp. 94-98.

²⁴¹ Constitution du Liban, 23 mai 1926, disponible en français sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/lb1926.htm>, art. 19.

²⁴² N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 751. Nous notons que le choix de ce modèle apparaît dans la plupart des pays en transition démocratique. Voy. Commission de Venise, « Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle », 85^e sess. plén., Venise, 17-18 décembre 2010, CDL-AD(2010)039, pp. 12-13.

²⁴³ Nous précisons que certains ont estimé que « le régime libanais ne peut faire partie d'aucune typologie juridique contenue habituellement dans les traités et manuels de droit constitutionnel ». Nous ne réitérons cette vision en raison des développements *supra*. Voy. P. SATEH AGATE, « Le Croissant fertile », in *Les régimes politiques arabes* (sous la dir. de M. FLORY, B. KORANY e.a.), Paris, PUF, 1990, p. 314.

troisième et dernier chapitre, nous tâcherons de comprendre les raisons sous-tendant l'échec de la transition libanaise vers l'État de droit d'un point de vue institutionnel et politique afin d'aboutir ensuite à une proposition de quelques pistes pour y remédier.

Chapitre 1. Le contexte politique libanais

Jadis « la Suisse du Moyen-Orient », le Liban est devenu un siècle plus tard un « État déliquescents »²⁴⁴. Créé par les forces françaises, envahi par une guerre civile, mis sous tutelle syrienne et tourmenté par des épisodes de violence au début du 21^e siècle, le contexte historique et politique libanais en dit long. Nous verrons au moyen de ce chapitre, que d'une histoire géopolitique récente, agitée et complexe (Section 1) teintée par une particularité confessionnelle (Section 2), le Liban ne connaît que très peu de périodes de stabilité et de sérénité.

Section 1. Le Liban, une histoire tourmentée

Le Grand-Liban fut créé par les puissances françaises à la sortie de la Première Guerre Mondiale et le démantèlement de l'Empire Ottoman. La tutelle française sur le territoire est à placer dans le contexte de la négociation et de la signature des accords Sykes-Picot. Un élan panarabe se développait ayant trait à la stabilité de la région. Les longues correspondances entre Hussein, le Chérif de la Mecque et les Britanniques s'articulaient autour de la création d'un grand empire arabe indépendant dont les britanniques en assureraient la stabilité et ils bénéficieraient, en échange, des avantages économiques sur la région. Ce projet fut altéré par la crainte des Britanniques face aux Turcs, décidant ainsi de construire ce projet de concert avec les français, sous les auspices des négociations secrètes entre M. Sykes et F. Georges-Picot auquel se succède le fameux accord Sykes-Picot signé le 16 mai 1916. De fait, « l'État arabe à venir ne devait plus alors être indépendant que sur le papier, puisque les deux grands empires britanniques et français se réservait chacun une zone d'influence »²⁴⁵. *Grosso modo*, la puissance française disposait désormais d'un mandat sur la région correspondant aux territoires de la Syrie et du Liban²⁴⁶. La France ne tarde pas à y installer ses troupes au sortir

²⁴⁴ A. COURBAN, « Déliquescence de l'État libanais », 18 septembre 2017, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1073210/deliqescence-de-letat-libanais.html> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

²⁴⁵ F. BARDET, « Les accords de Sykes-Picot, 1916 », *Outre-Terre – Revue européenne de géopolitique*, 2015, vol. 3, p. 364.

²⁴⁶ D. HIRST, *Une histoire du Liban. 1860-2009*, op. cit., p. 26.

de la guerre et porte le projet de fonder le Grand-Liban. C'est ainsi que l'État a été effectivement créé en août 1920 en rattachant au Mont-Liban la vallée intérieure de la Bekaa et les villes côtières de Beyrouth, Tyr, Saïda et Tripoli²⁴⁷. Le mandat français l'érige en République et lui dote d'une Constitution en date du 23 mai 1926 inspirée de la Constitution de la III^e République française. Le Grand-Liban est désormais doté d'un Conseil représentatif et la répartition de ses sièges suit la logique du multi-confessionnalisme politique dorénavant consolidé (voy. *infra*).

Le courant « arabiste » n'a toutefois jamais vraiment disparu et les ambitions indépendantistes se faisaient entendre au fur et à mesure du temps²⁴⁸. Cela couplé à la défaite française au sortir de la Seconde Guerre Mondiale à l'aube de ces revendications a conduit le Grand-Liban à accéder à son indépendance en 1943. Cependant, la réussite de ce projet d'indépendance paraissait à première vue assez compromise²⁴⁹ : il fallait concilier les envies différentes des maronites et des musulmans, les uns attachés à leur « libanité » et les autres à leur « arabité ». Heureusement pour le Liban, la concorde entre Béchara el-Koury, maronite et Riad el-Solh, sunnite lui permet de franchir officiellement le cap de l'indépendance par la conclusion de l'accord non-écrit entre ces deux hommes politiques, intitulé « le Pacte national » (voy. *infra*). Pour certains, cet accord est conçu comme un compromis bancal, traduit par une double négation « ni Orient ni Occident »²⁵⁰. Grand moment de gloire pour le Grand-Liban, « la Suisse du Moyen-Orient »²⁵¹, fut-il nommé grâce à sa neutralité, son aspect assez francophile le liant avec l'Occident, sa prospérité financière et bancaire ainsi que sa position géographique privilégiée. Il jouit de fait d'une grande célébrité : « il est la Suisse du Proche-Orient, la synthèse de l'Orient et de l'Occident, une oasis de démocratie et de liberté, un haut lieu de culture, de commerce et de *dolce vita* (...) »²⁵². Toutefois, et bien malheureusement, cette gloire fut battue en brèche lorsque les conflits communautaires ont resurgi à la surface et ont envahi le terrain d'une rude guerre civile pendant une période de 15 ans, entre 1975 et 1990.

La guerre civile se solda avec un accord interétatique conclu par la ligue arabe avec l'aide des États-Unis. Il s'agit du célèbre accord de *Taëf* (voy. *infra*). Ce dernier prévoyait l'intervention

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 29.

²⁴⁸ *Ibid.*, pp. 47-74.

²⁴⁹ X. BARON, *Histoire du Liban, des origines à nos jours*, Paris, Tallendier, 2017, p. 219.

²⁵⁰ D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits, : Idées reçues sur un État dans la tourmente*, Genève, le Cavalier Bleu, 2016, p. 39.

²⁵¹ *Ibid.*, pp. 37-41.

²⁵² D. HIRST, *Une histoire du Liban. 1860-2009, op. cit.*, p. 79.

de l'armée syrienne en vue d'aider les forces libanaises à retrouver leur autorité sur leur territoire²⁵³. Il faut préciser qu'à ce moment-là, une partie du territoire, à savoir le Sud Liban, était sous occupation israélienne²⁵⁴. Toutefois, l'intervention syrienne fut prolongée plus longtemps que la période initialement prévue, ce qui a engendré une tutelle syrienne absolue d'une mainmise sur les institutions politiques telle qu'elle a paralysé tout développement démocratique du pays²⁵⁵. La « Pax Syriana » est donc très rapidement devenue « l'objet d'une haine amère »²⁵⁶. Ce n'est qu'avec l'intervention des Nations Unies par l'intermédiaire d'une résolution du Conseil de sécurité²⁵⁷ et après les fortes pressions internationales ayant suivi l'assassinat de Rafic Hariri, ex-premier ministre, que les troupes syriennes ont officiellement quitté les terres libanaises en avril 2005²⁵⁸.

Cependant, le retrait des troupes syriennes n'a pas été synonyme de sérénité. Au contraire, des épisodes de violences se sont enchaînés. Le grand éclatement a eu lieu dès mai 2008 à la suite des oppositions internes ayant accaparé le pays depuis 2005 entre camps pro-syriens et anti-syriens ainsi que les violences et la montée en puissance du groupe du Hezbollah²⁵⁹. Sans beaucoup d'étonnement, cette période n'a pas été propice à un développement institutionnel et démocratique fructueux et a plutôt été un terrain de stagnations et de régressions²⁶⁰. Il fallait apaiser les tensions. C'est ainsi que l'accord de Doha a été conclu. Il a mis en place un arrangement politique conjoncturel de gouvernement d'union nationale pour permettre une sortie de l'impasse politique et institutionnelle en attendant les premières élections parlementaires libres qui ont eu lieu le 7 juin 2009²⁶¹. Nous voici face à un Liban consensuel. Cela signifie que toutes les décisions importantes doivent être approuvées par les principaux acteurs de la scène politique²⁶². Il est donc facilement fragilisé à la survenue d'un quelconque conflit et des frictions politiques et religieuses. Aujourd'hui, le Liban est encore sous la

²⁵³ Accord de Taëf, signé à Taëf le 22 octobre 1989, approuvé par la loi du 4 novembre 1989, disponible en français sur : <https://aceproject.org/ero-en/regions/mideast/LB/liban-accord-de-taef-1989>, art. II.4.

²⁵⁴ La donnée israélienne complique la situation géopolitique. En effet, un autre combat a resurgi sur le territoire libanais lancé par le mouvement militaire de Hezbollah ayant pour objectif de rendre le « Jour de Jérusalem » aux arabes. Voy. D. HIRST, *Une histoire du Liban*, op. cit., pp. 329-368.

²⁵⁵ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », op. cit., pp. 744-745.

²⁵⁶ D. HIRST, *Une histoire du Liban. 1860-2009*, op. cit., p. 327.

²⁵⁷ Voy. Résolution 1559 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

²⁵⁸ D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits*, op. cit., pp. 133-134.

²⁵⁹ Voy. S. HADDAD, « L'énigme de Hezbollah », *Outre-Terre – Revue européenne de géopolitique*, 2011, vol. 2, pp. 369-376 ; D. Meier, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits*, op. cit., pp. 133-138.

²⁶⁰ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », op. cit., p. 746.

²⁶¹ P. BERTHELOT, « Quel avenir pour l'accord de Doha sur le Liban ? », *Confluences Méditerranée*, 2011, vol. 4, p. 137.

²⁶² B. GONZALEZ FERNANDEZ, « Lebanon, or the Impossible Revolution », *NEUSBF*, 2022, p. 9.

présidence de Michel Aoun depuis 2016, après la notable période de vacance au poste du président entre 2014 et 2016²⁶³. Son gouvernement est actuellement présidé par Najib Mikati depuis le 10 septembre 2021, après une année sans gouvernement à la suite des explosions au port de Beyrouth en août 2020²⁶⁴. La durabilité de ce gouvernement ne semble cependant pas assurée, des discussions sur la formation d'un nouveau gouvernement ayant démarré en juin dernier²⁶⁵. Enfin, il convient de souligner le clientélisme qui prédomine les institutions étatiques²⁶⁶. En l'occurrence, les familles Mikati et Hariri détiennent la présidence du Conseil des ministres depuis le début de notre ère²⁶⁷. Ainsi, le Liban est perçu comme un « État d'attribution »²⁶⁸ où « les acteurs politiques cherchent à accéder aux fins de clientélisme politique, pour placer ou aider leurs potentiels électeurs, et d'opportunisme économique, pour orienter l'attribution des marchés (...) en leur faveur ou celle de leurs associés »²⁶⁹. Autrement dit, « les préférences personnelles et les objectifs privés priment incontestablement sur l'intérêt national »²⁷⁰.

Section 2. Le confessionnalisme, une particularité libanaise

L'histoire géopolitique libanaise doit sa complication en grande partie à sa particularité confessionnelle. En effet, le Liban est un lieu où plusieurs minorités se rencontrent et apprennent le vivre-ensemble. M. Chiha, grand journaliste et penseur du Liban, écrit que « c'est le confessionnalisme qui a enseigné au Liban la tolérance »²⁷¹. Tantôt perçu comme son phénix, tantôt comme son poison, ce dernier incarne le tissu social de cet État et sa mise en place

²⁶³ S. DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, vol. 3, p. 25.

²⁶⁴ X., « Le Liban a un nouveau gouvernement, après plus d'un an d'attente », 10 septembre 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/10/le-liban-se-dote-d-un-nouveau-gouvernement-apres-plus-d-un-an-d-attente_6094171_3210.html (date de dernière consultation : 8 août 2022).

²⁶⁵ X., « Aoun convoque les députés le 23 juin à Baabda pour nommer un Premier ministre », 15 juin 2022, <https://www.lorientlejour.com/article/1302754/aoun-convoque-les-deputes-le-23-juin-a-baabda-pour-nommer-un-premier-ministre.html> (date de dernière consultation : 8 août 2022) ; X., « Le Conseil de sécurité appelle à accélérer la formation d'un nouveau gouvernement », 7 juillet 2022, <https://www.lorientlejour.com/article/1305093/le-conseil-de-securite-appelle-a-acceler-la-formation-dun-nouveau-gouvernement.html> (date de dernière consultation : 8 août 2022).

²⁶⁶ D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits*, op. cit., p. 35.

²⁶⁷ Par ailleurs, l'on ne s'étonnera pas d'entendre les noms suivants dans l'actualité politique libanaise puisque ce sont toujours les mêmes familles qui marquent des générations de la vie politique du Liban : les familles Eddé et Chamoun (maronites), les familles Solh, Mikati et Hariri (sunnites) et la famille et des Assaad (chiites). Voy. D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits*, op. cit., p. 35.

²⁶⁸ R. LEENDERS, *Spoils of Truce : Corruption and State-Building in Postwar Lebanon*, Ithaca, Cornell University Press, 2012, p. 129.

²⁶⁹ A. BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution discrète », *Revue française de droit constitutionnel*, 2021, vol. 3, p. 5.

²⁷⁰ B. GONZALEZ FERNANDEZ, « Lebanon, or the Impossible Revolution », op. cit., p. 3.

²⁷¹ M. CHIHA, *Politique intérieure*, Beyrouth, Fondation Chicha, 1964, pp. 303-305.

remonte bien avant l'existence même du Liban moderne. Comprendre l'histoire du Liban moderne revient donc à comprendre sa « mosaïque religieuse et socioculturelle »²⁷². Celle-ci compte aujourd'hui 18 confessions dont des minorités d'ethnités si distinguées que leur cohabitation est réellement fascinante²⁷³. Ce pluralisme émane d'une réalité communautaire et d'un profond ancrage sociétal (§1) qui, *a fortiori*, ont façonné le paysage politique (§2).

§1. Le communautarisme sociétal

Depuis des siècles, cette région du monde fut caractérisée par des liens sociétaux d'un ancrage très profond relevant d'un contexte clanique assez marqué. Ce phénomène fut nommé la « *assabiya* » par l'historien et sociologue tunisien, Ibn Khaldoun pour décrire ce sentiment fort d'appartenance à un même groupe ethnique. Il existerait de ce fait des « liens de sang » extrêmement unitaires qu'il en résulterait un « esprit de corps » intensément enraciné et transcendant. Sur le territoire libanais actuel, il est indéniable qu'une « *assabiya* d'ordre confessionnel » y a incarné le tissu social²⁷⁴.

En outre, le relief géographique libanais a servi de terrain propice pour consolider la « *assabiya* » comme il a permis un certain « refuge » pour les minorités²⁷⁵. En raison des deux chaînes parallèles de hautes montagnes surplombant la Méditerranée, et plus particulièrement, le Mont-Liban, les minorités chrétiennes et druzes ont pu se maintenir. Partant, un esprit communautaire a été renforcé et un plus grand repli identitaire s'est développé.

§2. Le confessionnalisme politique

Ce tableau sociétal s'est développé au fur et à mesure des époques en un système multiconfessionnel qui marque actuellement la grande caractéristique du système politique et

²⁷² M. TOUMA, « Le système confessionnel au Liban : Entre réalité historique et projet chimérique », *Les Cahiers de l'Orient*, 2013, vol. 4, p. 29.

²⁷³ Il est composé de 67,8% de musulmans dont 31,9% de sunnites et 31,2% de chiïtes ; de 32,4% de chrétiens (grande majorité de maronites accompagnée par d'autres expressions de l'Église chrétienne à savoir les grecs orthodoxes, les catholiques, les protestants et les arméniens) ; 4,5% de Druzes ; autres minorités, amplement moins significatives, dont les communautés issues du bahaïsme, du bouddhisme et l'hindouisme. Voy : CIA, « The World Factbook », disponible sur : <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/lebanon/#people-and-society> (date de dernière consultation : 27 juillet 2022).

²⁷⁴ M. TOUMA, « Le système confessionnel au Liban : Entre réalité historique et projet chimérique », *op. cit.*, p. 26.

²⁷⁵ *Ibid.* pp. 27-28.

institutionnel libanais, façonnant une « démocratie consensuelle » ou « une démocratie de concorde »²⁷⁶.

A. Le régime de *Moutassarifiya*

Le confessionnalisme politique trouve son amorce dans le régime de *Moutassarifiya* pensé par l'empire Ottoman en 1861 afin de répondre aux discordes sanglantes entre les habitants du Mont-Liban, les maronites et les druzes. Ce système consistait à faire gouverner la région montagneuse par un appareil administratif réparti sur une logique communautaire²⁷⁷. C'est ainsi que la première répartition confessionnelle au sein de l'appareil institutionnel a vu le jour : le Mont-Liban sera gouverné par un chrétien non-libanais et le comité administratif sera formé par des représentants des maronites, druzes, grecs-orthodoxes, grecs-catholiques, sunnites et chiites²⁷⁸.

B. La Constitution libanaise de 1926 sous l'occupation française

L'occupation française n'a fait que consolider ce système d'une façon plus sophistiquée. L'article 9 de la Constitution de 1926 reconnaît l'existence de ces communautés et met en place une obligation pour l'État de les protéger²⁷⁹. En outre, en vertu de son article 95, à l'initiative des travaux du Haut-Commissaire français en 1926, Henry de Jouvenel, les charges politiques au sein du Conseil représentatif ont été réparties dans une logique confessionnelle. Force est de constater toutefois que cela n'en était aucunement une évidence. En effet, la consolidation du système confessionnel a fait l'objet d'une argumentation raffinée et pragmatique dont l'argument suivant mérite d'être mentionné comme il est encore très éloquent : « Le peuple libanais se compose d'une foule de communautés ayant chacune des convictions religieuses, une mentalité, des coutumes et des traditions propres. Le rejet du système de la représentation confessionnelle rompt l'équilibre et donne la prépondérance à certaines communautés au détriment d'autres. Il en résultera des jalousies, des ressentiments et peut-être des troubles

²⁷⁶ D. Meier, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits, : Idées reçues sur un État dans la tourmente*, op. cit., p. 32

²⁷⁷ Voy. C. KOCH, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf, entre démocratie de concurrence et démocratie consensuelle », *Égypte/Monde arabe*, 2005, vol. 2, pp. 1-2.

²⁷⁸ M. TOUMA, « Le système confessionnel au Liban : Entre réalité historique et projet chimérique », op. cit., p. 26.

²⁷⁹ Constitution du Liban précitée, art. 9.

continuels »²⁸⁰. Concrètement, en s'appuyant sur un recensement effectué en 1932, la prééminence chrétienne s'est affirmée puisque le président devait être maronite tandis que le Premier ministre devait être sunnite²⁸¹.

C. Le Pacte national de 1943

Cette répartition a été maintenue au moment de l'indépendance du Liban, aux termes de l'accord non-écrit fondateur conclu entre les grandes familles maronites et sunnites et prononcé lors du discours du président Béchara El-Koury. Cet accord est connu sous le nom de « Pacte national », « الميثاق الوطني ». Ce dernier marque l'indépendance du Liban en réaffirmant son arabité et sa particularité multiconfessionnelle²⁸². Par ailleurs, le recensement de 1932 marquant la prééminence maronite fut de nouveau utilisé pour justifier leur domination politique²⁸³. Ghassan Salamé, politologue libanais, indique curieusement à cet égard que ce Pacte serait la contrepartie de « l'ostracisme politique dont les chrétiens sont victimes dans le reste du monde arabe »²⁸⁴. En pratique, la présidence de la République est toujours dévolue aux chrétiens maronites, celle du gouvernement aux musulmans chiites et celle de la Chambre aux musulmans chiites. La Chambre des députés se construit également sur cette logique en proportionnelle²⁸⁵.

D. L'accord de Taëf de 1989

Le Pacte national régira l'équilibre confessionnel jusqu'en 1989²⁸⁶. Néanmoins, la répartition sur la base d'un tel recensement sans aucune mise à jour a fait couler beaucoup d'encre sur le terrain. Ce dernier a été une des causes des troubles houleux ayant forgé des agitations tellement ancrées qu'ils ont menés *in fine* à la pitoyable guerre civile de 1975 à 1990. Le recensement en 1932 ignorait *de facto* l'hégémonie grandissante des communautés musulmanes²⁸⁷, dont

²⁸⁰ E. ISSA, « L'harmonie et la complémentarité pour préserver le Liban message », 6 janvier 2010, disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/642797/L%2527harmonie_et_la_complementarite_pour_preserver_le_Liban_message.html (date de dernière consultation : 2 août 2022).

²⁸¹ D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits, : Idées reçues sur un État dans la tourmente*, op. cit., p. 32.

²⁸² M. EL BOUJEMI, « La guerre civile libanaise : conflit civil ou guerre par procuration ? 1970-1982 », op. cit., p. 149.

²⁸³ D. MEIER, *Liban. Identités, pouvoirs et conflits, : Idées reçues sur un État dans la tourmente*, op. cit., p. 32.

²⁸⁴ G. SALAME, « La chimie confessionnelle du Liban », in *Liban : espoirs et réalités* (sous la dir. de KODMANI-DARWISH), Paris, IFRI, 1987, p. 28.

²⁸⁵ S. PIERRE-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, op. cit., p. 147.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ O. PIRONET, « Liban 1920–2020 : Un Siècle de Tumulte », *Le Monde diplomatique, Manière de Voir*, 2020, p. 18.

notamment les chiïtes qui se trouvaient franchement être les perdants du lot. Au sortir de la guerre civile, une réforme étatique aux auspices de l'accord de Taëf a vu le jour. Ce dernier a été signé le 22 octobre 1989 à Taëf, ville d'Arabie Saoudite à laquelle il doit son nom. Puisque l'accord de Taëf avait pour but de résoudre les conflits sous-jacents la guerre civile, il se devait principalement de régler la question de la représentation communautaire. Celle-ci devient dorénavant égalitaire et non plus proportionnelle à la composition démographique. *In casu*, la Chambre sera composée à égalité entre chrétiens et musulmans²⁸⁸. Mais à lire le texte de l'accord, aucune indication ne traite de la question de la présidence de chacun des organes étatiques. Faut-il en retirer qu'elle est désormais abolie ? Il est vrai que l'accord de Taëf commande *in fine* d'abolir le confessionnalisme politique, à l'exception de la représentation parlementaire. Cette volonté a d'ailleurs été coulée dans le Préambule de la Constitution ayant succédé à l'accord²⁸⁹. Mais, en attendant cette étape, le compromis du Pacte national reste en vigueur comme une « coutume constitutionnelle »²⁹⁰. Et, force est de constater que jusqu'à l'heure d'aujourd'hui, aucun suivi à cet égard ne fut assuré et honnêtement aucune perspective d'avenir dans ce sens ne nous semble envisageable. L'appartenance confessionnelle apparaît encore et toujours comme « le marqueur ultime »²⁹¹. Encore récemment, le chef de la communauté chiite libanaise, l'imam Mohammed Mehdi Chamseddine, pourtant initialement partisan de l'abolition du confessionnalisme a avoué que « ce qu'il faut, c'est réformer le système du confessionnalisme politique, et non pas l'abolir »²⁹². Des propos similaires ont été réitérés par Ahmed Fatfat, grande figure sunnite²⁹³.

Chapitre 2. Le Conseil constitutionnel libanais dans un paysage institutionnel fragmenté

Au regard de la situation géopolitique et historique libanaise si fragmentée, les circonstances n'ont jamais favorisé une véritable transition vers l'État de droit. Aucun moment ne s'y prêtait vraiment. Certains caractérisent d'ailleurs la démocratie libanaise d'une « démocratie de

²⁸⁸ Voy. Accord de Taëf, art. 2.A (5).

²⁸⁹ Constitution du Liban, préambule, point H.

²⁹⁰ C. KOCH, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf ... », *op. cit.*, p. 3 ; S. DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme », *op. cit.*, p. 15.

²⁹¹ M. CATUSSE et J. MOUAWAD, « 'Les choix de Jbeil'. Notabilité locale, mobilisations nationales et réalignements », in *Métamorphose des figures du leadership au Liban* (sous la dir. De M. CATUSSE, K. KARAM et O. LAMLOUM), Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2011, pp. 33-77.

²⁹² M. CHAMSEDDINE, *El-Wassaya*, Beyrouth, Editions An Nahar, 2001, pp. 52-53.

²⁹³ M. TOUMA, « Le système confessionnel au Liban ... », *op. cit.*, p. 32.

gestion de conflit »²⁹⁴. Néanmoins, la nécessité de fonder l'État de droit se faisait sentir et il fallait surtout régler le paysage confessionnel écartelé et les risques d'abus de majorité. Une réforme étatique était dès lors nécessaire, comme la Constitution libanaise n'avait plus été substantiellement revue depuis 1926²⁹⁵. Parmi les nouveautés apportées par la réforme constitutionnelle figure la mise en place du Conseil constitutionnel libanais. Après avoir jeté un coup d'œil aux contextes de sa création (Section 1), nous étudierons ses caractères en comparaison avec le modèle européen (Section 2).

Section 1. Les contextes de la création du Conseil constitutionnel libanais

La création de la juridiction constitutionnelle libanaise s'inscrit dans une temporalité ténébreuse façonnée par un grand objectif : la conciliation sociopolitique et confessionnelle afin de mettre fin à la rude guerre civile. Ce projet chimérique fut réalisé par le célèbre accord de Taëf du 21 septembre 1989 concrétisé par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990, celle-ci ayant modifié pour la première fois d'une façon substantielle la Constitution libanaise du 23 mai 1926, élaborée sous l'égide française. Dans ce contexte, l'instauration d'une juridiction constitutionnelle apparaissait comme primordiale en raison de l'image ternie de la classe politique et la méfiance de la population à son égard craignant une coalition entre parlement et gouvernement issu de la majorité parlementaire²⁹⁶. Les raisons sous-tendant la nécessité d'une telle juridiction trouvaient donc une application exemplaire au sein du paysage sociopolitique libanais si fragmenté (voy. *supra*).

Désormais, le Liban se dotera d'un Conseil constitutionnel en vertu de l'article 19 de la Constitution et c'est ainsi que le législateur a, comme le texte constituant le désirait, mis effectivement en place cette institution en 1993 par l'intermédiaire de la loi n°250 du 14 juillet 1993 portant institution au Conseil constitutionnel libanais (ci-après, « loi n°250 ») complétée par la suite par la loi n°516 du 6 juin 1996 portant Règlement intérieur au Conseil

²⁹⁴ K. SALIBI, *Lebanon and the Middle Eastern Question*, Oxford, Centre for Lebanese Studies, 1988, p. 7 ; R.-H. DEKMEJIAN, *Patterns of Political Leadership. Egypt, Israel, Lebanon*, New York, State University of New York Press, 1975, p. 100

²⁹⁵ Nous notons qu'il y a eu des révisions constitutionnelles mais la substance même restait quasiment invariable. Le plus grand changement antérieur fut amené par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927 ayant remplacé le système bicaméral en système monocaméral. Voy. C. KOCH, « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf ... », *op. cit.*, pp. 7-10.

²⁹⁶ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », in *Les Constitutions des Pays arabes*, Actes du colloque tenu à Beyrouth en 1998, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 259-260.

constitutionnel libanais (ci-après, « loi n°516 »). Cette juridiction est pensée, comme en Europe, sur le modèle kelsénien de justice constitutionnelle²⁹⁷.

Section 2. Les caractères du Conseil constitutionnel libanais

Il convient de noter avant toute chose que le Conseil constitutionnel libanais s'inspire de fait du modèle européen de justice constitutionnelle²⁹⁸. Plus particulièrement, il apparaît à première vue comme le frère jumeau du Conseil constitutionnel français²⁹⁹, cela n'est *a priori* pas surprenant en raison des liens étroits avec la France déjà évoqués. Dans cette logique et afin de rendre la comparaison plus évocatrice, cette section empruntera la même structure que celle relative aux caractères de la justice constitutionnelle en Europe. Nous dresserons donc d'abord quelques mots sur l'indépendance de cette juridiction (§1), le « bloc de constitutionnalité » dont elle assure le contrôle (§2). Nous précisons d'ores et déjà à ce sujet que le Conseil constitutionnel libanais connaît de deux grands types de contentieux, à savoir le contentieux électoral et le contentieux constitutionnel sur lequel se centrera cette analyse. Ensuite, nous poursuivrons avec la composition de la Cour (§3) pour clôturer la section avec les modalités du contrôle (§4). De surcroît, la jurisprudence constitutionnelle sera traitée par la même occasion. En effet, le jeune âge de la Cour, ses lacunes législatives, couplé au nombre limité de ses arrêts ne justifient pas de lui consacrer une section propre. Un examen de concert de ses caractères et sa jurisprudence nous semblait donc plus pertinent.

§1. L'indépendance de la juridiction

Le Conseil constitutionnel libanais est, en vertu de l'article premier de la loi n° 516 et l'article premier deuxième alinéa de la loi n° 250 « une instance constitutionnelle indépendante à caractère juridictionnel ». À la lumière des développements supra relatifs aux juridictions constitutionnelles en Europe, il se pose la question de la conciliation des termes « indépendance » et « caractère juridictionnel ». Le législateur veut-il marquer, par cette occasion, l'intégration du Conseil au sein de l'appareil judiciaire ou plutôt son échappatoire ? D'une doctrine commune et limpide, il apparaît que « bien que le caractère juridictionnel [du

²⁹⁷ P. GANNAGE, *Le Conseil constitutionnel libanais*, Beyrouth, Cedroma, 2015, p. 2.

²⁹⁸ L. KARAM BOUSTANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur des libertés et des droits fondamentaux », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 100.

²⁹⁹ Voy. P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 260.

Conseil constitutionnel] ne peut être nié, (...) il n'a pas pour conséquence de l'intégrer à l'appareil judiciaire de l'État auquel il échappe complètement »³⁰⁰.

§2. Le domaine du contrôle

L'article 19 de la Constitution indique que le Conseil constitutionnel « sera institué pour contrôler la constitutionnalité des lois ». À première vue, il embrasse la caractéristique principale de la justice constitutionnelle en Europe, à savoir le monopole du contrôle de constitutionnalité des lois. L'article 17 de la loi n° 516 souligne ce monopole : « Il incombe au Conseil constitutionnel, à l'exclusion de toute autre instance judiciaire, de contrôler la constitutionnalité des lois et autres textes ayant force de loi »³⁰¹. Mais que contient spécifiquement son bloc de constitutionnalité ? Les lois n° 250 et n° 516 restent assez timides quant à la portée exacte des normes contrôlées et de contrôle. Elles se contentent des termes assez généraux de « la constitutionnalité des lois et autres textes ayant force de loi ». Il en ressort que les normes contrôlées sont « les lois et autres textes ayant force de loi » et que la norme de référence se doit d'être la Constitution *sensu stricto*.

L'étendue de la norme contrôlée semble couler de source : il s'agit de la loi matérielle. Ni la jurisprudence, ni la doctrine ne s'y sont attardées. La seule précision à ce sujet a eu lieu par le Conseil lorsqu'il a marqué sa compétence pour contrôler l'entièreté de la loi et pas uniquement la disposition particulièrement contestée³⁰². Quant aux normes de référence, les premiers arrêts du Conseil constitutionnel libanais marquent une entrée en la matière prometteuse puisqu'ils tentent assez rapidement de définir ce bloc de constitutionnalité, chose pour laquelle il a parfois fallu attendre plus longtemps dans les nations européennes³⁰³. Concrètement, les normes de référence seraient constituées tout d'abord, à la lumière des textes législatifs, de la Constitution *sensu stricto*. À défaut de spécifications contraires, celle-ci est à entendre dans sa globalité bien que la partie pertinente pour la garantie des droits fondamentaux se trouve dans un chapitre

³⁰⁰ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 262 ; N. DIAB, « Un droit processuel fondamental façonné », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 84-85.

³⁰¹ Loi n° 516 du 6 juin 1996 portant Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, disponible en français sur : https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/Liban-txt_leg-3.pdf, art. 17.

³⁰² D'une jurisprudence constante. Voy. Cons. Const. libanais, 25 février 1995, n° 2/95 ; Cons. Const. libanais, 24 novembre 1999, n° 2/99 ; Cons. Const. libanais, 31 janvier 2002, n° 1/2002.

³⁰³ Par exemple, dans le cas français, il a fallu attendre douze ans pour avoir la décision fondatrice en la matière : Cons. Const. fr., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC. Voy. T. MAJZOUB et F. QUILLERE-MAJZOUB, « Le Conseil constitutionnel libanais et les droits fondamentaux », *Annuaire de justice constitutionnelle*, 1999, p. 25.

particulier intitulé « Les libanais, leurs droits et leurs devoirs »³⁰⁴. Ce dernier est cependant encore assez restreint³⁰⁵.

Le Conseil constitutionnel marque toutefois son empreinte au niveau de la valeur du Préambule de la Constitution. Assez rapidement, il lui reconnaît une valeur constitutionnelle³⁰⁶. Cependant, il faut noter qu'une réticence s'est ressentie dans sa mobilisation effective³⁰⁷ mais il n'a pas tardé à réaffirmer cette valeur d'une façon non équivoque aux termes de plusieurs décisions subséquentes, datant de 1996³⁰⁸, de 1997³⁰⁹ et 1999³¹⁰. À lire les lettres du Préambule, cela apparaît à vrai dire plutôt comme une matérialisation que comme une innovation du juge : en effet, son paragraphe B, alinéa 2 indique à ce sujet que « l'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ». En réalité, qu'implique la constitutionnalisation du préambule ? À l'instar de la tendance de la jurisprudence constitutionnelle européenne de prendre en compte les normes internationales dans leur contrôle, l'on remarque un désir semblable pour le juge constitutionnel libanais. En effet, ce qu'il faut encore souligner est que le Préambule fait justement référence aux différentes conventions internationales en matière de protection des droits fondamentaux. Il s'agit en l'occurrence des pactes de la Ligue arabe, de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Conséquemment, ces derniers font aussi partie intégrante de son champ de référence³¹¹. Plus explicitement, dans sa décision n°2/2001, le Conseil étend dorénavant le bloc de constitutionnalité à ces sources en s'y référant directement et en préconisant désormais que « les pactes internationaux, auxquels il est fait expressément référence dans le Préambule de la Constitution, forment avec ce Préambule une partie intégrante de la Constitution et sont revêtus ensemble de la force constitutionnelle »³¹².

³⁰⁴ Constitution du Liban, art. 6 à 15.

³⁰⁵ L'on y trouve : le principe d'égalité, la liberté individuelle, la liberté d'opinion et de conscience, la liberté d'enseignement, la liberté de pensée, la liberté d'expression, de la presse, de réunion et d'association, le droit de propriété et la protection de la vie privée mais uniquement en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile.

³⁰⁶ Cons. Const. libanais, 25 février 1995, n° 2/95.

³⁰⁷ Voy. Cons. Const. libanais, 18 septembre 1995, n° 3/95, « L'article (...) doit être interprété à la lumière du paragraphe (...) du Préambule » (nous soulignons).

³⁰⁸ Cons. Const. libanais, 7 août 1996, n° 4/96.

³⁰⁹ Cons. Const. libanais, 12 septembre 1997, n° 2/97, « Les principes contenus dans le préambule de la Constitution sont une partie indissociable d'elle et jouissent d'une valeur constitutionnelle au même titre que les dispositions de la Constitution elle-même ».

³¹⁰ Cons. Const. libanais, 24 novembre 1999, n° 2/99, « le Préambule de la Constitution forme une partie intégrante de la Constitution et a une valeur constitutionnelle équivalente à celle des dispositions de la Constitution ».

³¹¹ T. MAJZOUB et F. QUILLERE-MAJZOUB, « Le Conseil constitutionnel libanais et les droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 31.

³¹² Cons. Const. libanais, 10 mai 2001, n° 2/2001.

Cette consécration marque notre enthousiasme et plus est-il lorsque nous nous tournons vers l'impact normatif et concret de la jurisprudence constitutionnelle. Des droits absents dans le catalogue constitutionnel ou dont la portée est peu claire y ont trouvé leur porte d'entrée. En l'occurrence, c'est ainsi que le droit de vote³¹³ et la fondamentalité de l'inamovibilité de la justice³¹⁴ ont été consacrés comme principes constitutionnels. La primordialité du Conseil constitutionnel dans la vivacité des droits fondamentaux ne fait donc pas exception ici, elle est comparable à ce que nous avons pu observer dans le spectre européen, nous pensons notamment au rôle « entrepreneur » du juge à l'aune des évolutions sociétales.

Cet enthousiasme doit être cependant tempéré. Nous redoutons en effet la timidité et la discrétion récente du Conseil³¹⁵. Alors que ses premiers arrêts étaient saillants, l'on constate récemment un malaise dans sa *ratio decidendi* éludant dans la mesure du possible un affrontement avec le législateur. De surcroît, il y a anguille sous roche lorsque nous observons les « techniques de l'oracle »³¹⁶. Il est, en premier lieu, regrettable qu'il n'en ressorte pas de ligne d'interprétation claire et établie. Cela met à mal la sécurité juridique et l'harmonisation des solutions. En deuxième lieu, la seule tendance observée en la matière est fâcheuse puisque le Conseil semble adopter une interprétation stricte lorsqu'il s'agit de préserver les droits préconisés tandis que les motifs justifiant l'atteinte bénéficient, au contraire, d'une interprétation large³¹⁷. En se ralliant à la splendeur du principe de proportionnalité tel qu'évoqué plus haut, les techniques d'interprétation de la juridiction libanaise ressortent latentes. Enfin – pour boucler la boucle – ajoutons la réplique qui a eu lieu l'an passé entre le Chef de l'État, Aoun, et le Chef du Parlement, Nabih Berry, sur le rôle du Conseil constitutionnel dans l'interprétation de la Constitution. Aussi élémentaire et choquant que cela peut nous sembler, Nabih Berry défendait l'idée suivante : « Interpréter la Constitution est du ressort du Parlement »³¹⁸. Bien heureusement, M. Aoun a insisté sur le monopole du juge

³¹³ Cons. Const. libanais, 12 septembre 1997, n° 2/97.

³¹⁴ Cons. Const. libanais, 27 juin 2000, n° 5/2000.

³¹⁵ Cons. Const. libanais, 13 mai 2013, n° 1/2013, avis dissident de A. Messarra. Nous observons par ailleurs que les matières dont elle connaît ne sont pas d'une grande variété et qu'elle reste dans le carcan d'un certain type de matières. Voy. A. BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais ... », *op. cit.*, pp. 16-17. Cela ressort également de la lecture des quelques arrêts récents rendus entre 2019 et 2022 où l'on s'aperçoit que le Conseil ne connaît pas vraiment de « questions significatives ».

³¹⁶ Terme employé pour décrire les techniques de l'interprétation du Conseil par : L. KARAM BOUSTANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur des libertés et des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 103.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 106.

³¹⁸ X., « Le rôle du Conseil constitutionnel est aussi d'interpréter la Constitution », 8 janvier 2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1247435/aoun-le-role-du-conseil-constitutionnel-est-aussi-dinterpreter-la-constitution.html> (date de dernière consultation : 14 août 2022).

constitutionnel en la matière. Mais, avec des propos similaires, notre enthousiasme est à tempérer ou à contrecarrer ?

§3. La composition du Conseil

La Constitution étant muette à ce sujet, il convient de se référer à la loi n°250 qui entame directement ce point dans son deuxième article. Ce dernier indique que les dix membres du Conseil constitutionnel sont élus pour moitié par la Chambre des députés à la majorité absolue des membres et pour l'autre moitié par le Conseil des ministres à une majorité de deux tiers. Le Conseil est donc composé sur une logique d'élection, à l'image de la majorité des juridictions constitutionnelles européennes mais à la différence de son homologue français.

Quant aux conditions d'accès à la fonction, l'article 3 exige le diplôme de droit accompagné d'une expérience minimale de vingt ans au sein de la magistrature, du barreau ou du monde académique. Dès lors, en principe, aucune ingérence politique n'entre en ligne de compte. Bien que formellement, des politiciens ne composent pas le Conseil, force est de constater que la procédure d'élection dans le contexte institutionnel libanais propre contient un grand risque de politisation dans le choix des membres³¹⁹. En outre, il est nécessaire dans la pratique d'y assurer l'équilibre communautaire comme toute investiture dans l'État libanais³²⁰. Il revient donc au Gouvernement et à la Chambre de collaborer étroitement à cette finalité³²¹. Il existe généralement au sujet de la composition bien sûr, la crainte classique que ce système ne mette pas les juges élus sous « la coupe de l'autorité de désignation »³²². Cette question n'est pas nouvelle et il convient de se fier à l'idée d'ingratitude envers l'autorité de nomination présentée par Badinter³²³. Les uns considèrent que cette ingratitude se reflète chez les juges libanais désignés³²⁴ tandis que les autres estiment que « le fonctionnement généralement clientéliste de l'appareil de l'État libanais suscite parfois de l'obéissance des juges »³²⁵. De surcroît, au Liban, la sensibilité du sujet du confessionnalisme suscite notre doute quant à l'efficacité et la légitimité de la composition. Si un accord est nécessaire pour ce choix sur une question des

³¹⁹ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 263.

³²⁰ Le Conseil constitutionnel libanais est également constitué à l'image de la réalité politico-confessionnelle : partage égalitaire entre musulmans et chrétiens et partage proportionnel entre les différentes confessions. Voy. S. DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme », *op. cit.*, p. 18.

³²¹ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 263.

³²² L. KARAM-BOUSANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de libertés », *op. cit.*, p. 104.

³²³ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 272.

³²⁴ L. KARAM-BOUSANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de libertés », *op. cit.*, p. 104.

³²⁵ A. BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais ... », *op. cit.*, p. 8.

plus sensibles depuis des siècles et actuellement plus que jamais sous le feu du projecteur en raison de la paralysie accrue des institutions étatiques libanaises et des multiples crises que le pays du Cèdre traverse³²⁶, comment assurer l'indépendance de cet organe dans une telle procédure de nomination ? Serait-il vrai, aussi à propos de la justice constitutionnelle ce qu'Edmond Rabbath a dit sur le pouvoir judiciaire dans son ensemble, à savoir que « la carrière des juges se trouve imbriquée dans le compartimentage confessionnel »³²⁷ ? Cela paraît problématique à la lumière du principe fondamental de l'indépendance de la juridiction constitutionnelle trouvant son amorce dès le moment de la composition de la juridiction.

De plus, la sensibilité de la composition sur le plan politique ne serait-elle pas une entrave à l'exigence selon l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de la CEDH d'avoir des juges intègres moralement ? Il faut croire que oui. À lire les propos de Madame Youssef, ce système de désignation paralyse de fait le fonctionnement effectif de la juridiction car il est incompatible avec le contexte libanais et favorise le « Bazar politique »³²⁸. Pour illustrer cela, rien ne nous semble plus parlant que la vacance à double reprise de l'institution en raison de l'échec de son renouvellement avant la fin du mandat³²⁹.

§4. Les modalités et effets du contrôle

Au Liban, la compétence du Conseil est cantonnée au seul contrôle abstrait de la norme *a posteriori*, comme la Constitution et les lois organisant le Conseil constitutionnel ne prévoient que cette hypothèse. En d'autres termes, d'une part, un contrôle concret comme le contentieux préjudiciel n'y existe pas. Cela soulève des questionnements quant à l'accès à la justice que nous développerons ci-dessous. D'autre part, le Conseil ne peut que contrôler les normes après leur promulgation et publication dans le Journal officiel libanais et ce, dans un délai de quinze jours³³⁰. L'unique hypothèse d'un contrôle *a posteriori* ne nous saisit pas, une préférence apparaît en son sens aussi en Europe en raison des différents avantages qu'il présente (voy. *supra*). Cependant, l'explication institutionnelle derrière la privation du contrôle *a priori* réside

³²⁶ Voy. R. CHATAH, « La menace de paralysie perpétuelle », 18 octobre 2021, disponible sur : [https://www.lorientlejour.com/article/1278380/la-menace-de-paralysie-perpetuelle.html#_ =](https://www.lorientlejour.com/article/1278380/la-menace-de-paralysie-perpetuelle.html#_=) (date de dernière consultation : 4 août 2022).

³²⁷ E. RABBATH, *La Constitution libanaise. Origines, textes et commentaires*, Beyrouth, Libr. Orientale, 1982, p. 162.

³²⁸ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 753.

³²⁹ Voy. A. BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais ... », *op. cit.*, p. 10.

³³⁰ Loi n° 250 du 14 juillet 1993 portant institution du Conseil constitutionnel et sa mise en application, modifiée par la loi du 4 novembre 1999, disponible en français sur : https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/Liban-txt_leg-3.pdf, art. 19, al. 3.

à notre sens en l'article 57 de la Constitution. Ce dernier habilite le Président de la République, en cas de doute sur l'inconstitutionnalité d'une norme, de s'opposer à sa promulgation et de la renvoyer au Parlement pour un nouvel examen³³¹. En d'autres termes, cela veut-il dire que le la tête du pouvoir exécutif disposerait d'une once du contrôle de constitutionnalité *a priori* ? Cette question se pose car l'étendue de cette possibilité au Liban est plus importante qu'ailleurs³³². Nonobstant les avantages de ce filet de sécurité supposant un bon usage, toujours est-il qu'il reste lacunaire et que s'il a été conçu dans cet objectif, il poserait sérieusement la question de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance et du rôle de la juridiction constitutionnelle³³³. Le délai de la saisine de la juridiction est également insatisfaisant. Dans la mesure où aucune autre possibilité de recours n'existe, nous ne pouvons que souligner l'étroitesse de cette période de quinze jours rendant les possibilités de contestation d'autant plus limitées.

Ensuite, le mode de saisine du Conseil est paraphrasé dans le texte de la Constitution même. L'article 19 stipule à cet égard qu'il appartient « au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés ». Par ailleurs, « les chefs des communautés reconnues légalement » peuvent également saisir le Conseil mais exclusivement en ce qui concerne « le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux ».

Deux éléments éveillent notre curiosité. Premièrement, les citoyens n'ont aucun moyen d'accéder à la justice constitutionnelle. En effet, à défaut de la saisine directe pour inconstitutionnalité, il n'existe pas non plus un moyen d'accéder indirectement au Conseil, étant donné que le recours concret n'y existe pas non plus. Dès lors, la garantie des droits et libertés des citoyens repose sur la bienveillance du monde politique et son fonctionnement effectif, ce qui n'est pas si évident au regard de la logique consensuelle libanaise. De plus, il apparaît que ces derniers « ne sont pas toujours motivés par la sauvegarde des intérêts des citoyens »³³⁴. D'ailleurs, le Conseil même a voulu pallier le risque d'être « le prisonnier des

³³¹ Nous précisons que cela n'est pas inédit au Liban. En effet, la France prévoit également cette possibilité mais dans une mesure moindre. Pour plus d'informations sur l'exemple français, voy. Constitution française précitée, art. 10 ; H.-T. RIBAAT, *Libertés et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 310-311.

³³² H.-T. RIBAAT, *Libertés et droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 311.

³³³ *Ibid.*, p. 316.

³³⁴ L. KARAM-BOUSANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de libertés », *op. cit.*, p. 105.

manœuvres politiques »³³⁵ en indiquant qu'une fois un recours enclenché, sa saisine devient définitive et qu'il n'est plus possible de se désister³³⁶, mais encore faut-il qu'il soit saisi. Deuxièmement, la saisine d'une juridiction constitutionnelle par des communautés religieuses est frappante. Ce questionnement est à placer sous l'égide de Taëf et l'ultime objectif qu'il prône, à savoir l'abolition du confessionnalisme politique. Partant, il paraît à première vue assez contradictoire d'ouvrir les portes du Conseil constitutionnel à ces communautés. Cela est vrai, certes, mais l'accord de Taëf ne vise pas non plus à supprimer le pluralisme communautaire libanais et souligne, à l'inverse, l'importance de sa reconnaissance et de son autonomie³³⁷. En réalité, cette question a fait couler beaucoup d'encre lorsque, estimant que cette possibilité risquait d'obstruer la souveraineté législative, un projet de loi à l'initiative parlementaire a vu le jour portant la révision de l'article 19 de la Constitution en vue de supprimer l'accès de ces communautés³³⁸. Il n'a jamais abouti mais nous remarquons une attitude vigilante du Conseil quand il se prononce sur l'admissibilité de telles saisies : la jurisprudence adopte une interprétation restrictive quant à la portée de ces domaines de manière à jauger entre autonomie communautaire et souveraineté législative³³⁹. Selon nous, même si la saisine par ces communautés qui disposent déjà d'une grande part du pouvoir politique et d'une grande influence pratique risque d'obstruer et de remettre en cause la liberté de l'action de l'État, il faut admettre que cet accès présente un avantage. Il permet, à défaut d'options plus satisfaisantes, un rapprochement des citoyens à la justice.

Enfin, les juges, après avoir examiné la norme ont le pouvoir de l'annuler totalement ou partiellement³⁴⁰. L'effet de telles décisions s'imposera également *erga omnes*³⁴¹. En outre, le Conseil peut « adopter parfois des solutions nuancées qui ne risquent pas de bouleverser l'ordre étatique ou économique »³⁴². Cette considération rejoint aussi une tendance européenne en la matière. Toujours est-il que si cette tendance venait à devenir la norme, le risque serait une

³³⁵ P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 265.

³³⁶ Cons. Const. libanais, 25 février 1995, n° 2/95.

³³⁷ Accord de Taëf précité, art. 1.G.

³³⁸ Certains estiment que ce projet était une réaction au mécontentement à la suite des recours au Conseil exercés par la communauté druze. Voy. P. GANNAGE, « L'accès des communautés légalement reconnues au Conseil constitutionnel », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 63-65.

³³⁹ Cons. Const. libanais, 23 novembre 1999, n° 1/99 ; Cons. Const. libanais, 8 juin 2000, n° 2/2000. Voy. P. GANNAGE, « L'accès des communautés légalement reconnues au Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 65.

³⁴⁰ Loi n° 250 précitée, art. 22, al. 1 et 2.

³⁴¹ Loi n° 250 précitée, art. 13 et 22, al. 3.

³⁴² P. GANNAGE, « Le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 269.

obstruction du *ratio* même d'une juridiction constitutionnelle de type kelsénien. Nous admettons que la dynamique politique libanaise accentue cette frayeur.

Chapitre 3. L'échec de la transition vers l'État de droit

55 décisions en 28 années d'existence ont été approximativement rendues par le Conseil constitutionnel libanais sur le contentieux de constitutionnalité. Autrement dit, moins de deux décisions sont rendues par an. Si ces données ne sont pas assez révoltantes, il faut y ajouter que le Conseil a eu à deux reprises des périodes de compète inaction, à savoir entre 2005 et 2012 ainsi qu'entre 2016 et 2019³⁴³. En fonction de ces chiffres, cette instance a été malencontreusement trop souvent une instance dormante. Même si elle existe encore sur papier et qu'elle a encore rendu une décision en avril dernier, la question de savoir si son fonctionnement est efficace ne nous semble même pas pertinente à ce stade. Nous le disons sans détour, cette juridiction est tout simplement paralysée. L'impotence du système de justice constitutionnelle au Liban avait déjà été soulignée par la commission parlementaire libanaise des droits de l'Homme. Celle-ci indique à cet égard qu'en l'état actuel, le Conseil constitutionnel est comme materné par le pouvoir législatif sans lequel il ne peut œuvrer³⁴⁴.

Ces considérations font que le Conseil constitutionnel libanais présente aujourd'hui des fragilités telles qu'il ne répond pas d'une façon satisfaisante aux exigences nécessaires pour garantir, sans risques d'instabilité, les droits et libertés des citoyens libanais. Deux questions nous tourmentent l'esprit : Quelles sont ces fragilités ? Et comment y remédier ? Nous tenterons d'y répondre respectivement dans les deux sections suivantes.

Section 1. Les éléments handicapants

Pourquoi le Conseil constitutionnel libanais n'a-t-il pas connu le même succès que son homologue français ou plus généralement que les autres juridictions de type kelsénien établies en Europe ? Nous pouvons rattacher cet échec à plusieurs arguments se déclinant d'une part, en des raisons institutionnelles (§1) et d'autre part, en des raisons politiques (§2).

³⁴³ Voy. le site du Conseil constitutionnel (à consulter en langue arabe pour l'exactitude des données), disponible sur : <https://www.cc.gov.lb/ar/decisions-controlle> (date de dernière consultation : 3 août 2022).

³⁴⁴ Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés libanaise sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, 20 novembre 2008, disponible en arabe sur : <https://www.lp.gov.lb/PublicationDetails?Id=163> (date de dernière consultation : 31 juillet 2022), (ci-après, « **Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés libanaise sur l'indépendance du pouvoir judiciaire** »), p. 21.

§1. Les raisons institutionnelles

Avant toute chose, il convient de noter que le jeune âge du Conseil et le nombre limité des décisions rendues par son sein n'occasionnent pas le développement d'une jurisprudence claire et établie, elle est plutôt « clairsemée et parcellaire »³⁴⁵. Cela met le Conseil beaucoup moins à l'abri des aléas institutionnels et politiques. Par ailleurs, le budget qui lui est octroyé est tellement minime que le bon fonctionnement du Conseil n'apparaît pas comme une priorité³⁴⁶.

En outre, une comparaison avec les caractères et la jurisprudence du modèle européen de justice constitutionnelle relie le dysfonctionnement du Conseil constitutionnel libanais à plusieurs carences institutionnelles.

Premièrement, la composition du Conseil ne répond pas à la rigueur nécessaire pour former une juridiction constitutionnelle qualitative³⁴⁷. Les multiples interférences politiques, le blocage subi et l'ingratitude incertaine ne semblent pas être un terrain propice pour que des hommes et femmes dignes d'assurer une mission hautement intellectuelle et morale y trouvent leur place. Et, comment assurer le contre-pouvoir constitutionnel si le facteur humain est avant tout heurté ?

Deuxièmement, bien que le monopole de constitutionnalité soit théoriquement bien préconisé, regrettable est-il que son application effective manque encore à être précisée et exploitée. Encore nous revient-il de préciser que certains auteurs voient ce monopole d'un mauvais œil au regard du contexte libanais dans son ensemble : « ce monopole ne serait guère gênant si l'on était assuré d'un contrôle sans faille du Conseil »³⁴⁸. En ce qui nous concerne, nous espérons à ce stade que les efforts actifs du Conseil lors de ses premières investitures ne seront pas bafoués et nous souhaitons tendre dans l'avenir vers une nouvelle période de prospérité lorsqu'il s'agit de la garantie des droits fondamentaux.

³⁴⁵ T. MAJZOUB et F. QUILLERE-MAJZOUB, « Le Conseil constitutionnel libanais et les droits fondamentaux », *op. cit.*, 26.

³⁴⁶ N. DIAB, « Un droit processuel fondamental façonné par le Conseil constitutionnel libanais », *op. cit.*, p. 88.

³⁴⁷ Cela a été également souligné par la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Voy. Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés libanaise sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, p. 21.

³⁴⁸ H. LECUYER, « Rapport introductif », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 15.

Troisièmement, les modalités du contrôle constitutionnel ne relèvent pas la barre. Aux côtés d'un délai de saisine trop court, le barrage total des portes du Conseil libanais aux citoyens nous est fondamentalement regrettable. Et encore, cela n'aurait pas été d'une telle gravité s'il existait des alternatives qui pourraient contrer cela telles qu'un contrôle concret de constitutionnalité. Malheureusement, tous les chemins semblent, à ce stade, bouchés. La seule prétendue ouverture réside en la saisine par les communautés légalement reconnues. Cette garantie nous semble, tout de même, précaire en égard au caractère délicat de ces groupements, leur perception boiteuse par le paysage juridico-politique et leur instabilité relevant de l'accord de Taëf et du Préambule de la Constitution libanaise. Dans l'ensemble, comment faire régner les droits fondamentaux si leurs principaux destinataires n'ont aucune place dans le dialogue ? Finalement, le doute même sur l'indépendance de la juridiction est là où le bât blesse le plus. L'exigence sur laquelle toutes autres reposent est *in fine* mise à mal d'une part, à cause des motifs évoqués jusqu'ici. D'autre part, elle subit dans la pratique des pressions politiques qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement d'une juridiction indépendante. En effet, ayant déjà mis en exergue le nombre dérisoire de ses décisions, force est de constater que son contenu est aussi superflu. Cela est dû à la pression politique subie qui fait que toute une série de questions sont d'une grande délicatesse. Déjà en 1997, le président du premier Conseil constitutionnel, qui pourtant a tenté de faire un usage utile de ses prérogatives comme nous pouvions le remarquer, s'est vu dans l'obligation de démissionner puisqu'il était « un peu otage du climat général »³⁴⁹. Cette démission a été perçue comme une « sonnette d'alarme tirée par un homme qui s'est vu dans l'impossibilité de remplir en conscience la mission qui lui avait été confiée, mission hautement symbolique et chargée de valeur morale (...) où tous les Libanais ont placé une partie de leurs espoirs »³⁵⁰. Or, comment concilier un bon raisonnement digne d'une qualité juridique si les juges sont tenus implicitement par une finalité, à savoir la validation des normes en raison de la haute politisation du paysage juridique³⁵¹ ?

§2. Les raisons politiques

En prenant du champ, nous nous apercevons assez rapidement que ces limites prennent place dans l'approche dynamique que nous avons choisi d'adopter. En effet, il faut admettre que

³⁴⁹ N. FADY, « La démission du président du Conseil constitutionnel est irrévocable », 4 avril 1997, disponible sur :

https://www.lorientlejour.com/article/225818/La_demission_du_president_du_conseil_constitutionnel_est_irrevocable_Mallat_a_lOrient-Le_Jour_%253A_diverses_contraintes_ont_entrave_notre_action_%2528pho.html (date de dernière consultation : 5 août 2022).

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ Voy. A. BLOUET, « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais ... », p. 17.

statiquement parlant, cette institution n'a pas été mal conçue, au contraire. Certes, nous regrettons l'étroitesse et l'imperfection de certaines techniques par la loi ou la jurisprudence constitutionnelle, il n'en demeure pas moins que la juridiction a été théoriquement bien pensée. De plus, si les limites se situaient uniquement à ce niveau-là, une volonté humaine bienveillante aux différents niveaux du pouvoir aurait pu les faire évoluer. N'oublions pas qu'un texte de loi ou même un texte constitutionnel ne sont pas ni ne sont censés être éternellement figés. Proprement dit, l'architecture du Conseil constitutionnel libanais est très semblable à ce que nous pouvons observer en Europe, elle n'émane pas d'un vide comme elle s'inspire très fortement de sa « mère » française. Cette inspiration accrue serait-elle l'une des raisons de son échec eu égard aux commentaires ci-dessus sur l'importance des considérations culturelles ? En toute humilité, nous ne pouvons tirer ce genre de conclusions comme nous n'avons pas le recul nécessaire à cette fin mais nous estimons que cette question mérite d'être creusée.

Cela étant dit, il est clair que « le Bazar politique » libanais pèse lourdement dans la balance et apparaît *in fine* comme une raison de l'échec de cette juridiction. À notre sens, les difficultés humaines et politiques paralysant et fragmentant toute action juridique. Tout d'abord, la priorité octroyée à la confession fragilise tout avènement d'une structure étatique exemplaire. Nadia Youssef indique à ce sujet que « la plupart des Libanais appartiennent plus à leur confession qu'à leur patrie et lorsqu'il y a un conflit entre les deux, ce sont les intérêts des confessions qui prévalent sur ceux de la patrie »³⁵². Ce manque de solidarité nationale ne fait qu'ajouter une nouvelle donnée de complication. D'ailleurs, comme nous le savons, le schéma constitutionnel libanais ébauché à Taëf devait mener à l'abandon du système confessionnel mais cela demeure irréalisé³⁵³. Par conséquent, « les institutions comme les droits et libertés fondamentaux du citoyen font systématiquement l'objet d'une érosion à cause de la place prépondérante de la religion au sein de l'État »³⁵⁴.

La situation politique libanaise est, ensuite, instable et fragile. Le Professeur Guilhaudis avertit à ce sujet qu'« aucun des problèmes au Liban n'a disparu, au contraire, vulnérabilités internes

³⁵² N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 737. Par ailleurs, cela n'est pas une nouveauté, l'on trouve des conclusions similaires dans les archives de l'État français : « le peuple libanais n'est pas encore habitué à donner la prépondérance à la solidarité patriotique sur la solidarité confessionnelle. Voy. E. ISSA, « L'harmonie et la complémentarité pour préserver le Liban message », 6 janvier 2010, disponible sur :

https://www.lorientlejour.com/article/642797/L%2527harmonie_et_la_complementarite_pour_preserver_le_Liban_message.html (date de dernière consultation : 2 août 2022).

³⁵³ S. PIERRE-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, *op. cit.*, p. 148.

³⁵⁴ S. DALLA, « La constitutionnalisation du confessionnalisme », *op. cit.*, p. 3.

et externes s'additionnent, interfèrent et se renforcent mutuellement »³⁵⁵. Antoine Messarra, ancien membre du Conseil constitutionnel libanais, exprime en d'autres mots que « le corps politique libanais est malade, ou du moins fragile ou fragilisé, dans un environnement hostile ou peu démocratique »³⁵⁶. L'engrenage des démissions gouvernementales en est une représentation éloquentes³⁵⁷. Si l'on y ajoute la corruption et le clientélisme prédominant l'État dans tous ses piliers, le comble est atteint. Cette corruption et ce clientélisme sont selon Ziad Majed, politologue et professeur franco-libanais, « le cancer » de cette région du monde. En effet, dit-il, « la corruption est une maladie qui gangrène l'économie libanais et le clientélisme joue un rôle important » et puis, il poursuit « le système judiciaire, qui manque d'indépendance, ne parvient pas à enquêter pour débusquer les responsables politiques corrompus et leur entourage »³⁵⁸. Et, l'on ne parvient pas à diagnostiquer ce cancer puisqu'il apparaît occulté par les palabres des légalistes³⁵⁹. En effet, les juristes ne trouvent pas leur place dans le système institutionnel libanais en raison d'une préférence octroyée à des légalistes qui « continuent de palabrer » sur la gouvernabilité du Liban en remettant la responsabilité sur tout sauf la genèse de l'État considérant que le Liban est un État de droit parfait³⁶⁰.

Section 2. Les perspectives pour une transition efficace

Un jour, un grand juriste et ancien membre du Conseil constitutionnel libanais, Jacques Robert, a dit qu'« il est des institutions comme des hommes. Une fois nées, elles volent de leurs propres ailes, alors soit on leur coupe les ailes, soit on les laisse voler ». Sur cette phrase, Lara Karam-Boutsany, Docteur en droit à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, a ajouté que « le Conseil constitutionnel libanais a pris son envol, j'espère que l'avenir au lieu de le déplumer, lui

³⁵⁵ J.-F., GUILHAUDIS, « La Géopolitique des conflits au Proche-Orient », in *Proche-Orient et Sécurité internationale* (sous la dir. de J. TERCINET), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 18-19.

³⁵⁶ A. MESSARRA, « Quel régime thérapeutique pour le Liban ? », 7 avril 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1296100/quel-regime-therapeutique-pour-le-liban.html> (date de dernière consultation : 14 août 2022).

³⁵⁷ A. Messarra marque son étonnement à cet égard : « Qu'on cite un seul cas dans le monde où un gouvernement démissionnaire poursuit les 'affaires courantes', quand le pays est en faillite financière et que la population est dans la misère ... ! ». A. MESSARRA, « Quand des légalistes palabrent sur les 'affaires courantes' », 20 juillet 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1306191/quand-des-legalistes-palabrent-sur-les-affaires-courantes.html> (date de dernière consultation : 20 juillet 2022).

³⁵⁸ D. FONTAINE, « Le Liban au bord de l'effondrement », 14 juillet 2020, disponible sur : <https://www.rtbfbf.be/article/le-liban-au-bord-de-leffondrement-la-classe-politique-mediocre-refuse-de-changer-son-comportement-10542589> (date de dernière consultation : 14 août 2020).

³⁵⁹ A. MESSARRA, « Problème libanais prioritaire : l'État », 30 mars 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1295213/probleme-libanais-prioritaire-letat.html> (date de dernière consultation : 15 août 2022).

³⁶⁰ *Ibid.*

ajoutera quelques plumes »³⁶¹. À cela, nous aimerions y ajouter la question suivante : « quelles plumes ? ». Pour que l'avenir réserve à cette institution un envol de plus belle, quelles rémiges lui manque-t-il ? Les rémiges secondaires supposant une remise au point de la justice constitutionnelle et de certains de ses attributs ? Ou bien, plus fondamentalement, les rémiges primaires impliquant toute une réforme institutionnelle et étatique ?

Si la solution est de maintenir le socle de la juridiction et de rediriger son envol, celle-ci nécessiterait de fait des plumes supplémentaires. En l'occurrence, un accès aux citoyens, une étendue des voies de recours, une vivacité du catalogue fondamental à l'aune des évolutions sociétales et une plus grande rigueur dans sa composition apparaissent en prime. D'un autre côté, il est vrai que – comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises – la substance du problème se relie aussi aux réalités politiques et humaines. Dans un tel contexte, la juridiction serait amputée de ces rémiges primaires et il y échet à tout prix de rétablir cela pour qu'elle puisse prendre son envol de manière effective.

Une démarche graduelle représente la meilleure piste de solution. En premier lieu, il convient de dresser un environnement efficient à son développement. Cependant, la concrétisation de ce volet dépasse notre compétence. Nous pouvons tout de même souligner la nécessité d'aboutir à l'application des accords conclus à Taëf et tout particulièrement, passer le cap de la correction du confessionnalisme politique³⁶². Cela permettrait idéalement la réconciliation nationale et, partant, le renforcement d'un sentiment de citoyenneté³⁶³. En second lieu, si l'on recentre notre angle de vue, les éléments suivants nous semblent primordiaux du point de vue institutionnel³⁶⁴ :

- **Pragmatisme.** Les réalités politico-historiques et sociétales doivent être considérées. Il ne faut pas perdre de vue que la culture juridique libanaise diffère de la culture européenne. De plus, le droit et la politique étant amenés *de facto* à interagir, il faut

³⁶¹ Cité par L. KARAM-BOUSANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de libertés », *op. cit.*, p. 107.

³⁶² Nous soulignons, une fois de plus, la délicatesse et la complexité de ce vœu avec les propos de M. Chiha : « La position confessionnelle au Liban est un phénomène de structure (...), c'est le temps seul qui la modifiera, ou qui ne la modifiera pas ». Voy. M. TOUMA, « Le système confessionnel au Liban : Entre réalité historique et projet chimérique », *op. cit.*, p. 31.

³⁶³ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 755.

³⁶⁴ Voy. dans ce sens : A. MESSARRA, « Rejoindre l'évolution mondiale et arabe de la justice constitutionnelle », in *Extension des attributions du Conseil constitutionnel au Liban*, Actes du séminaire organisé par le Conseil constitutionnel et la Fondation Konrad Adenauer tenu à Beyrouth le 6 mai 2016, Publication du Conseil constitutionnel libanais, 2017, pp. 19-24.

veiller à ce que leur interaction soit optimale. Une réussite en ce sens ferait de la mosaïque socio-culturelle libanaise une mosaïque juridique, louable d'un véritable exemple de pluralisme à l'aune d'un monde plus globalisé que jamais.

- **Indépendance.** Il est primordial de doter la juridiction constitutionnelle de l'indépendance nécessaire. Si ce pilier se voit affaibli, tous les autres peuvent facilement s'effondrer. En l'occurrence, les interférences politiques doivent être dans la mesure du possible bannies de la composition de la juridiction et dissociées du travail des magistrats élus. De fait, « pour accéder à un État de droit, il faut plus qu'un Conseil constitutionnel, des acteurs politiques respectueux du droit et de la condition humaine »³⁶⁵.
- **Ouverture.** Les modalités du contrôle méritent plus d'agilité. L'accès des citoyens ou des organismes défendant les intérêts des citoyens au Conseil constitutionnel d'une manière ou d'une autre est à prévoir. Lorsqu'il est question de leurs droits fondamentaux, il faut absolument qu'ils puissent s'exprimer. Le recours direct étant la voie idéale, le recours indirect présente également des avantages. Le délai de la saisine et les voies de recours sont également matière à amélioration.
- **Garantie.** *In fine*, il importe de développer une solide justice constitutionnelle afin de pérenniser les acquis des droits fondamentaux et les prémunir de tout retour en arrière. Plus ces aléas sont minimes, mieux se portera la garantie de l'État de droit.

Enfin, peu importe la voie adoptée pour mener à ces réformes, il est primordial que des juristes et des intellectuels contribuent en amont à ce processus. Si les dirigeants libanais et les experts sont plus des « légalistes » que des juristes, ils risquent d'occulter le problème en octroyant plus de place à la spéculation intellectuelle qu'à sa thérapie³⁶⁶. Il est temps « d'opérer des réformes non plus verbeuses, mais effectives »³⁶⁷.

³⁶⁵ L. KARAM-BOUTSANY, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de libertés », *op. cit.*, p. 106.

³⁶⁶ A. MESSARRA, « Quel régime thérapeutique pour le Liban ? », 7 avril 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1296100/quel-regime-therapeutique-pour-le-liban-.html> (date de dernière consultation : 15 août 2022).

³⁶⁷ *Ibid.*

Conclusion générale

Tout ne tient qu'à un juge ?

Il est vrai que depuis la philosophie kelsénienne en la matière, la justice constitutionnelle en Europe a connu un siècle d'essor. Reposant sur des lignes de force indispensables, le portrait type du modèle européen de la justice constitutionnelle a engendré un bilan positif. Nonobstant l'étendue de sa fonction et son ancrage dans tous les piliers de l'État de droit, son impact sur notre angle d'analyse, c'est-à-dire la dimension matérielle des droits fondamentaux, brille de mille feux. À un point tel que « la protection des droits fondamentaux est désormais tellement associée à l'institution de la justice constitutionnelle que l'on a tendance parfois à en faire la fonction essentielle, sinon exclusive de ladite institution »³⁶⁸. Elle constitue son « *core business* »³⁶⁹. Vu ainsi – comme l'orifice de la protection de leurs droits – la confiance des citoyens envers ces juges se fait également remarquer³⁷⁰. Et à juste titre. Le rôle des juridictions constitutionnelles à cet égard est crucial. Preuve en est le phénomène de la constitutionnalisation des droits fondamentaux, la collaboration accrue entre juges européens pour harmoniser les solutions de fond, l'intégration du droit international pour se rapprocher d'un pas de plus aux standards constitutionnels et les travaux d'européanisation de la Commission de Venise. Ces efforts ne sont pas en vain : nous avons identifié l'impact normatif de la justice constitutionnelle sur le rang législatif ainsi que l'impact sociétal de la jurisprudence constitutionnelle. En conséquence, **oui** : la justice constitutionnelle est une composante primordiale dans la figure de l'État de droit.

Malheureusement, cette « *success story* » ne se retrouve pas partout et le rôle considérable dans une région est en déclin dans l'autre. Au Liban, le Conseil constitutionnel a vite trouvé ses limites. Pourtant, son architecture et les efforts lors de ses premières investitures démontraient une réelle volonté et un espoir de lui assurer un envol de plus belles. Quelle en est l'explication ? Il serait erroné de conclure à ce stade que le Conseil constitutionnel libanais a été mal pensé et qu'il devrait trouver une influence dans le modèle européen. Théoriquement, cela a été une

³⁶⁸ L. FAVOREU *et al.*, *Droit constitutionnel*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 2017, pp. 281-282.

³⁶⁹ M. VERDUSSEN, « La Cour constitutionnelle dans l'espace politique : tiers pouvoir et contre-pouvoir », *op. cit.*, p. 108.

³⁷⁰ « La justice constitutionnelle devient alors l'instance par excellence au sein de laquelle chaque citoyen a la possibilité de dénoncer cette fonction en montrant qu'ils furent mal représentés parce que le législateur a adopté une loi qui discrimine certaines catégories d'entre eux ou parce qu'elle heurte d'autres droits fondamentaux ». Ph. COPPENS, « État de droit et droit de l'État », *op. cit.*, p. 240.

chose faite à quelques nuances près. Il faut admettre que *sensu stricto de lege lata*, la comparabilité fut adéquate, pertinente et assez transposable. Cependant, concrètement, les échecs institutionnels semblent se succéder. Alors, est-ce que la création de cette juridiction n'a justement pas suffisamment pris en compte les considérations culturelles qui lui sont propres ? Ou est-ce que le temps et les circonstances n'étaient pas opportuns à sa création³⁷¹ ? La réponse n'est pas claire.

Nous estimons que l'explication de son échec revient à la question suivante : **que vaut un juge constitutionnel dans un environnement fragmenté** ? La justice constitutionnelle a beau être primordiale dans la figure de l'État de droit comme nous l'avons démontré dans l'exemple européen, elle serait tout de même réduite à néant si les éléments politiques et humains l'entourant lui retirent à chaque fois une plume. Les échecs institutionnels du Conseil constitutionnel libanais se chevauchent constamment avec son contexte politique perturbé et la genèse d'un fonctionnement douteux de son État. Or, pour qu'une justice constitutionnelle puisse fonctionner, il faut en « prendre soin » dans tous ses aspects³⁷². Il nous attriste de conclure que le Liban a en effet échoué dans sa transition vers l'État de droit. Celle-ci « ne se réalise pas par une réforme constitutionnelle partielle insuffisante, ni par la simple création d'un Conseil constitutionnel, en l'absence d'une véritable réforme qui consacre théoriquement et pratiquement les piliers de l'État de droit »³⁷³. Une juridiction constitutionnelle représente certes une « pierre angulaire d'une démocratie saine »³⁷⁴ mais elle ne peut pas, à elle seule, assurer l'État de droit. Que faire ? Notre étude a tenté de suggérer quelques pistes pour un avenir promettant mais il faut admettre que nous ne voyons pas cela se réaliser dans un futur proche. Est-ce que le temps est l'ultime remède ?

Nos droits et libertés ne tiennent en effet qu'à un fil et aussi utopiste que cela peut sembler, il convient « d'abattre ensemble les murs imposants de l'injustice »³⁷⁵ car « la moindre injustice où qu'elle soit commise menace l'édifice tout entier »³⁷⁶. Le Liban est un lieu de pluralisme,

³⁷¹ Selon D. Grimm, « The question whether or not a country should adopt constitutional adjudication (...) may vary according to time and circumstances, and each country has to find its own solution ». D. GRIMM, *Constitutionalism – Past, Present, and Future*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 215.

³⁷² M. VERDUSSEN, « La Cour constitutionnelle dans l'espace politique : tiers pouvoir et contre-pouvoir », *op. cit.*, p. 117.

³⁷³ N. YOUSSEF, « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *op. cit.*, p. 741.

³⁷⁴ Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Strasbourg, coll. Science et technique de la démocratie, 1994, p. 8.

³⁷⁵ Cynthia McKinney,

³⁷⁶ Martin Luther King.

une mosaïque socioculturelle qui est actuellement malencontreusement une mosaïque ingouvernable. Si, – et nous l’espérons – l’avenir lui réserve la tant attendue transition vers un État de droit au sein duquel son Conseil constitutionnel parvient à jouer le rôle primordial qui lui est destiné, il pourrait être un très bel exemple de réussite dans le monde globalisé et la société plurale dans laquelle nous vivons. Son tissu socioculturel reflète en effet exactement ce pluralisme. De la sorte, la majestueuse composante de la justice constitutionnelle dépasserait les frontières avec toutes les réserves nécessaires. Seulement après, nous pourrions conclure avec certitude et confiance que la justice constitutionnelle **globalement** remplit son rôle d’ingrédient indispensable de la solidification de ce fil sur lequel tout tient, l’État de droit.

Bibliographie

I. Législation

Législation internationale et européenne

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, approuvée par la loi du 31 mars 1949, *M.B.*, p. 2488.

Résolution 1559 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

Résolution portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adoptée à Strasbourg le 27 février 2002, CDL (2002) 27.

Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013.

Législation nationale

- Normes à valeur législative au sens large

Constitution belge, 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

- Travaux préparatoires

Projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 483/2.

Projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, rapport fait au nom de la Commission de justice, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 633/4.

Législation étrangère

- Liban

Accord de Taëf, signé à Taëf le 22 octobre 1989, approuvé par la loi du 4 novembre 1989, disponible en français sur : <https://aceproject.org/ero-en/regions/mideast/LB/liban-accord-de-taef-1989>.

Constitution du Liban, 23 mai 1926, disponible en français sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/lb1926.htm>.

Loi n° 250 du 14 juillet 1993 portant institution du Conseil constitutionnel et sa mise en application, modifiée par la loi du 4 novembre 1999, disponible en français sur : https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/Liban-txt_leg-3.pdf.

Loi n° 516 du 6 juin 1996 portant Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, disponible en français sur : https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/Liban-txt_leg-3.pdf.

- *Afrique du Sud*

Constitution de la République d’Afrique du Sud, 18 décembre 1996, disponible en anglais sur : <https://wipolex.wipo.int/fr/text/315889>.

- *Allemagne*

Loi fondamentale allemande, 23 mai 1949, disponible en français sur : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/998616/388674/8ebe168c59975c69406341a69612f94c/loi-fondamentale-data.pdf>.

- *Bulgarie*

Constitution de la Bulgarie, 13 juillet 1991, disponible en français sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/bg1991.htm>.

- *Espagne*

Constitution espagnole, 6 décembre 1978, disponible en français sur : <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>, (date de dernière consultation : 20 juillet 2022).

- *France*

Constitution de la République française, 4 octobre 1958, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

- *Italie*

Constitution italienne, 22 décembre 1947, disponible en français sur : http://www.prefettura.it/FILES/AllegatiPag/1187/Costituzione_FRA.pdf.

- *Grand-Duché du Luxembourg*

Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, 17 octobre 1868, disponible en français sur : <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/recueil/constitution/20200519/fr/pdf/eli-etat-leg-recueil-constitution-20200519-fr-pdf.pdf>.

- *Portugal*

Constitution du Portugal, 2 avril 1976, disponible sur en français : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>.

- *Slovénie*

Constitution de la République de Slovénie, 23 décembre 1991, article 160. Disponible en ligne en anglais sur : <https://www.us-rs.si/media/constitution.pdf>.

II. Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- *Cour européenne des droits de l'homme*

Cour eur. D.H., arrêt Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement belge c. Belgique du 23 juillet 1968.

Cour eur. D.H., arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975.

Cour eur. D.H., arrêt Pandijikidze et autres c. Géorgie du 27 octobre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande du 1^{er} décembre 2020.

Cour eur. D.H., arrêt Xero Flor w Polsce sp. z.o.o. c. Pologne du 7 mai 2021.

- *Cour de Justice de la Communauté Européenne*

C.J.C.E., 29 novembre 1956, aff. C-8/55, *Fédération Charbonnière de Belgique c. Haute Autorité de la Communauté de charbon et de l'acier*, Rec., p. I-205.

C.J.C.E., 12 novembre 1969, aff. C-29/69, *Stauder c. Ville d'Uhm*, Rec., p. I-00419.

C.J.C.E., 17 décembre 1970, aff. C-11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec., p. I-1127.

C.J.C.E., 14 mai 1974, aff. 4-73, *Nold c. Commission des communautés européennes*, Rec., p. I-00491.

C.J.C.E., 27 octobre 1993, aff. C-172/92, *Enderby c. Frenchay Health Authority*, Rec., p. I-05535.

Jurisprudence nationale

C. Const. belge, 2 février 1989, n° 2/89.

C. Const. belge, 22 juillet 2004, n° 136/2004.

Jurisprudence étrangère

- *Liban*

Cons. Const. libanais, 25 février 1995, n° 2/95.

Cons. Const. libanais, 18 septembre 1995, n° 3/95.

Cons. Const. libanais, 7 août 1996, n° 4/96.

Cons. Const. libanais, 12 septembre 1997, n° 2/97.

Cons. Const. libanais, 23 novembre 1999, n° 1/99.

Cons. Const. libanais, 24 novembre 1999, n° 2/99.

Cons. Const. libanais, 8 juin 2000, n° 2/2000.

Cons. Const. libanais, 27 juin 2000, n° 5/2000.

Cons. Const. libanais, 10 mai 2001, n° 2/2001.

Cons. Const. libanais, 31 janvier 2002, n° 1/2002.

Cons. Const. libanais, 13 mai 2013, n° 1/2013, avis dissident de A. Messarra.

- *Allemagne*

BverfG (tribunal constitutionnel allemand), 15 décembre 1970, BvF 1/69.

- *Espagne*

Trib. Const. esp. 2 juillet 1981, n° 22/1981, BOE, n° 172 du 20 juillet 1981

Trib. Const. esp. 11 mars 2013, n° 57/2013, BOE, n° 86 du 10 avril 2013.

- *États-Unis*

Cour Suprême des États-Unis, arrêt Marbury v. Madison du 24 février 1803, 5 U.S. (1 Cranch), 137 (1803).

- *France*

Cons. const. fr., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC.

Cons. const. fr., 15 janvier 1975, n° 74-54 DC.

Cons. const. fr., 23 août 1985, n° 85-197 DC.

Cons. const. fr., 12 mai 2010, n° 2010-605 DC.

- *Italie*

C. Const. italienne, 27 décembre 1965, n° 98.

C. Const. italienne, 15 décembre 1988, n° 1146.

- *Israël*

Cour suprême israélienne, arrêt *United Mizrahi Ltd. c. Migdal Coopeerative Village* du 9 novembre 1995, CA 6821/93, PD, p. 221.

III. Doctrine

Monographies

ALLAN T.R.S., *Law, Liberty and Justice : the legal foundations of British Constitutionalism*, Oxford, OUP, 1993.

BADINTER R., *Le juge dans la société d'aujourd'hui*, Bruxelles, Luc Pire, Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, 2001.

BALZACQ T. *et al.*, *Fondements de science politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2014.

BARON X., *Histoire du Liban, des origines à nos jours*, Paris, Tallendier, 2017.

BEATTY D., *The Ultimate Rule of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

BENTHAM J., *Of Laws in General*, Londres, The Althone Press, 1970.

BLACHER Ph., *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, Paris, PUF, 2001.

BOUHON F. et MINY X., *Introduction au droit public : considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021.

CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. I., Paris, CNRS, 1920.

CARRE DE MALBERG R., *La loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la Constitution de 1875*, Paris, Librairie du Recueil de Sirey, 1931.

CHAMSEDDINE M., *El-Wassaya*, Beyrouth, Editions An Nahar, 2001.

CHEVALLIER J., *L'État de droit*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2017.

CHIIHA M., *Politique intérieure*, Beyrouth, Fondation Chicha, 1964.

DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005.

DEKMEJIAN R.-H., *Patterns of Political Leadership. Egypt, Israel, Lebanon*, New York, State University of New York Press, 1975.

DUHAMEL O. et TUSSEAU G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3^e éd., Paris, Seuil, 2013.

DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995.

FAVOREU L. et MASTOR W., *Les Cours constitutionnelles*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

FAVOREU L. *et al.*, *Droit constitutionnel*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 2017.

FRIEDMAN L., *The Human Rights Culture: A study in history and context*, La Nouvelle-Orléans, Quid Pro Books, 2011.

GANNAGE P., *Le Conseil constitutionnel libanais*, Beyrouth, Cedroma, 2015.

GRIMM D., *Die Verfassung und die Politik. Einsprüche in Störfällen*, Munich, Beck, 2001.

GRIMM D., *Constitutionalism – Past, Present, and Future*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

HIRST D., *Une histoire du Liban. 1860-2009*, Paris, Éditions Perrin, 2016.

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, trad. Ch. Eisenmann, 1960.

KRANENPOHL U., *Hinter dem Schleier des Beratungsgeheimnisses. Der Willensbildungs und Entscheidungsprozess des Bundesverfassungsgerichts*, Wiesbaden, VS verslag für sozialwissenschaften, 2010.

LEENDERS R., *Spoils of Truce : Corruption and State-Building in Postwar Lebanon*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.

MEIER D., *Liban. Identités, pouvoirs et conflits, : Idées reçues sur un État dans la tourmente*, Genève, le Cavalier Bleu, 2016.

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

- PIERRE-CAPS S., *Droits constitutionnels étrangers*, Paris, PUF, 2015.
- PONTHOREAU M-C., *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2010.
- POPELIER P., *Procederen voor het Grondwettelijk Hof*, Anvers, Intersentia, 2008.
- RABBATH E., *La Constitution libanaise. Origines, textes et commentaires*, Beyrouth, Libr. Orientale, 1982.
- RIBAAT H.-T., *Libertés et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- ROSOUX G., *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021.
- ROUSSEAU D., *Radicaliser la démocratie – Propositions pour une refondation*, Paris, Seuil, 2015.
- ROUSSEAU D. et BLACHER Ph., *La justice constitutionnelle en Europe*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2020.
- SALIBI K., *Lebanon and the Middle Eastern Question*, Oxford, Centre for Lebanese Studies, 1988.
- TUSSEAU G., *Contre les « modèles » de justice constitutionnelle. Essai de critique méthodologique*, éd. bilingue française et italienne, Bologne, Bononia University Presss, 2009.
- VANDORMAEL K.-J., *Het Grondwettelijk Hof: rechter of regelgever ? – Analyse van de draagwijdte van de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof*, Gand, Larcier, 2015.
- VELAERS J., *De grondwet. Een artikelsgewijze commentaar. Deel III*, Bruges, die Keure, 2019.
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.
- VERDUSSEN M., *Justice constitutionnelle*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, à paraître.
- VINX L., *The guardian of the Constitution : Hans Kelsen and Carl Schmitt on the limits of constitutional law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- WEBER M., *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, trad. fr. J. FREUND, 1965.
- WITTTGENSTEIN L., *Culture and Value*, Oxford, Blackwell, trad. anglais P. WINCH, 1984.

YOUSSEF N., *La Transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux*, Paris, Publibook, 2011.

Contributions dans un ouvrage collectif

BRODOCZ A., « Constitutional courts and their power of interpretation », in *Law, Politics and the Constitution : new perspectives from legal and political theory* (sous la dir. de A. Geisler, M. Hein et S. Hummel), Frankfurt am Main, Peter Lang, 2014, pp. 15-30.

BUQUICCHIO G. et GARRONE P., « Vers un espace constitutionnel commun ? Le rôle de la Commission de Venise », in *Law in Greater Europe, Towards a common legal area, Studies in honour of Heinrich Klecher* (sous la dir. de B. HALLER, H.C. KRUGER et H. PETZOLD), La Haye/Londres, Kluwer Law International, 2000, pp. 3-21.

CACCAMISI D. et PIJCKE G., « La constitutionnalisation du droit : étude d'un bouleversement de perspective », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 441-493.

CATUSSE M. et MOUAWAD J., « 'Les choix de Jbeil'. Notabilité locale, mobilisations nationales et réalignements », in *Métamorphose des figures du leadership au Liban* (sous la dir. de M. CATUSSE, K. KARAM et O. LAMLOUM), Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2011, pp. 33-77.

CHEVALLIER J., « Les doctrines de l'État de droit », in *Le droit dans la société* (sous la dir. de P. TRONQUOY), Paris, La documentation française, 1998, pp. 3-8.

CHEVALLIER J., « L'État à l'épreuve du coronavirus », in *Que peut l'État ?* (sous la dir. de R. BADOUARD, *et al.*), Paris, Le Seuil, 2021, pp. 109-120.

CHIU V., « La réception dans les États post-soviétiques des standards et modèles dominants en matière des droits fondamentaux », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125-151.

COPPENS Ph., « État de droit et droit de l'État », in *Les visages de l'État* (sous la dir. de Y. LEJEUNE), Bruxelles, Bruylant, 2017.

DIAB N., « Un droit processuel fondamental façonné », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 73-98.

DISPERATI T., « Des réactions constitutionnelles à la globalisation interdépendantes de la liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 209-231.

DÜRR R., « Constitutional Justice : A Mission of the Venice Commission », in *Semper perseverans – Liber amicorum André Alen*, Bruxelles, Intersentia, 2020.

FAHLBUSCH M., « le rôle du dialogue des juges dans la formation des standards de protection des droits de l'homme », in *Vers des standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 299-320.

FAVOREU L., « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, pp. 25-42.

FAVOREU L., « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale. Vers un droit constitutionnel pénal », in *Droit pénal contemporain – Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, 1998, pp. 169-210.

GALLO F., « Le modèle italien de justice constitutionnelle », in *La Constitution et les collectivités territoriales* (sous la dir. de B. FAURE *et al.*), Paris, LGDJ, 2014, pp. 89-106.

GANNAGE P., « Le Conseil constitutionnel libanais », in *Les Constitutions des Pays arabes*, Actes du colloque tenu à Beyrouth en 1998, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 259-260.

GANNAGE P., « L'accès des communautés légalement reconnues au Conseil constitutionnel », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 63-73.

GIL T., « Validité universelle et évolution historique : genèse et puissances normatives de l'État de droit », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 217-224.

GRELLOIS Ch., « L'Europe des valeurs. Europe sans frontières ? », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 481-500.

GREN M., « La puissance du standard constitutionnel mondial de garantie des droits fondamentaux par le contrôle de constitutionnalité : à propos de la création du contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle israélienne », in *Vers des standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRCK), Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 409-436.

GROTE R., « Rule of Law, Rechtsstaat and Etat de droit », in *Constitutionalism, Universalism and Democracy – A Comparative Analysis*, Baden-Baden, Nomos, 1999.

GUILHAUDIS J.-F., « La Géopolitique des conflits au Proche-Orient », in *Proche-Orient et Sécurité internationale* (sous la dir. de J. TERCINET), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 5-22.

HEIN M. et EWERT S., « What is 'Politicisation' of Constitutional courts ? Towards a decision-oriented concept », in *Law, Politics and the Constitution : new perspectives from legal and political theory* (sous la dir. de A. GEISLER, M. HEIN et S. HUMMEL), Frankfurt am Main, Peter Lang, 2014, pp. 31-47.

HENNEBEL L., « Penser les droits de l'homme, l'État de droit et les valeurs démocratiques à l'aune du droit global », in *Les défis du droit global* (sous la dir. de C. BRICTEUX et B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 63-79.

ISSACHAROFF S., « Comparative constitutional law as a window on democratic institutions », in *Comparative judicial review* (sous la dir. de E. DELANEY et R. DIXON), Royaume-Uni, Edward Elgar, 2018, pp. 60-82.

JOUANJAN O., « État de droit », in *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la dir. de D. ALLAND et S. RIALS), Paris, PUF, 2003.

KARAM BOUSTANY L., « Le Conseil constitutionnel, protecteur des libertés et des droits fondamentaux », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 99-107.

KELSEN H., « Wer soll der Hüter der Verfassung sein ? », in *Wer soll der Hüter der Verfassung sein ?* (sous la dir. de R. VAN OUYEN), Tübingen, Mohr Siebeck, 1931, pp. 58-105.

KOKOTT J., « From Reception and Transplantation to Convergence of Constitutional Models in the Age of Globalization – with Special Reference to the German Basic Law », in *Constitutionalism, Universalism and Democracy – a comparative analysis* (sous la dir. de C. STARCK), Baden-Baden, Nomos, 1999, pp. 71-135.

LECUYER H., « Rapport introductif », in *Le Conseil constitutionnel libanais : gardien, régulateur, protecteur*, Actes du colloque tenu à Beyrouth le 17 mai 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 13-19.

LE QUINIO A., « Peut-on parler de réactions constitutionnelles à la globalisation ? », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation* (sous la dir. de A. LE QUINIO), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 337-346.

MAGNON X., « Retour sur quelques définitions premières en droit constitutionnel : que sont une ‘juridiction constitutionnelle’, une ‘Cour constitutionnelle’ et une ‘Cour suprême’ ? Proposition de définitions modales et fonctionnelles », in *Long cours – Mélanges en l’honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014.

MARTIN V., « La contribution de la Commission de Venise à la formation de standards constitutionnels mondiaux : vers un espace constitutionnel global ? », in *Les standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 79-108.

MESSARRA A., « Rejoindre l’évolution mondiale et arabe de la justice constitutionnelle », in *Extension des attributions du Conseil constitutionnel au Liban*, Actes du séminaire organisé par le Conseil constitutionnel et la Fondation Konrad Adenaur tenu à Beyrouth le 6 mai 2016, Publication du Conseil constitutionnel libanais, 2017, pp. 19-24.

ROSOUX G., « Panorama de la protection juridictionnelle nationale des droits fondamentaux : qui est le juge des droits fondamentaux en Belgique ? », in *Contentieux des droits fondamentaux* (sous la dir. de F. KRENC, F. BOUHON et Ch. DEPREZ), Liège, Anthémis, 2021, pp. 7-55.

ROUSSEAU D., « la notion de patrimoine constitutionnel européen », in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges en l'honneur de Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 27-46.

SAINT-HILAIRE M., « Standards constitutionnels mondiaux : épistémologie et méthodologie », in *Les standards constitutionnels mondiaux* (sous la dir. de M. DISANT, G. LEWKOWICZ et P. TÜRK), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 11-78.

SALAME G., « La chimie confessionnelle du Liban », in *Liban : espoirs et réalités* (sous la dir. de KODMANI-DARWISH), Paris, IFRI, 1987, pp. 27-40.

SATEH AGATE P., « Le Croissant fertile », in *Les régimes politiques arabes* (sous la dir. de M. FLORY, B. KORANY e.a.), Paris, PUF, 1990, pp. 310-325.

TROPER M., « Marshall, Kelsen, Barak et le sophisme constitutionnel », in *Marbury v. Madison : 1803-2003. Un dialogue franco-américain* (sous la dir. de E. ZOLLER), Paris, Dalloz, 2003.

UYTTENDAELE M., « Gouvernement des juges – retour sur un grand classique », in *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique* (sous la dir. de M. CADELLI et J. ENGLEBERT), Limal, Anthemis, 2020, pp. 13-22.

VAN DROOGHENBROECK S. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Le principe de la légalité en matière judiciaire », in *La légalité, un principe de la démocratie belge en péril* (sous la dir. de L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 71-87.

VAN HOECKE M. et WAARRINGTON M., « legal cultures, legal paradigms, legal doctrine : towards a new model for comparative law », in *Legal theory and the legal academy* (sous la dir. de M. DEL MAR), Farnham, Ashgate publishing, 2010, pp. 291-332.

VERDUSSEN M., « La Cour constitutionnelle dans l'espace politique : tiers pouvoir et contre-pouvoir », in *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique* (sous la dir. de M. CADELLI et J. ENGLEBERT), Limal, Anthemis, 2020, pp. 97-118.

Périodiques

BARANGER D., « Comprendre le ‘bloc de constitutionnalité’ », *Jus Politicum*, 2018, n° 21, pp. 103-128.

BARDET F., « Les accords de Sykes-Picot, 1916 », *Outre-Terre – Revue européenne de géopolitique*, 2015, vol. 3, pp. 363-368.

BAVEREZ N., « Les libertés au temps du coronavirus », *Commentaire*, 2020, pp. 265-270.

BECK C., DRORI G. et MEYER J., « World influences on Human Rights language in Constitutions : A cross-national study », *International sociology*, 2012, pp. 483-501.

BERTHELOT P., « Quel avenir pour l’accord de Doha sur le Liban ? », *Confluences Méditerranée*, 2011, vol. 4, pp. 131-145.

BLOUET A., « Le Conseil constitutionnel dans le système politique libanais : éclairage sur une institution discrète », *Revue français de droit constitutionnel*, 2021, vol. 3, pp. 1-20.

CHANTILLON V., « De legaliteit en legitimiteit van judicial review in de Verenigde Staten en de Europese Unie », *Jura Falconis*, 2015, pp. 381-413.

DALLA S., « La constitutionnalisation du confessionnalisme », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, vol. 3, pp. 1-25.

COHEN-ELIVA M. et PORAT I., « American balancing and German proportionality : the historical origins », *Int. J. Const. Law*, vol. 8, 2010, pp. 1-34.

DUBOUT E., « Mesures d’urgence sanitaire et valeurs de l’Union européenne », *Revue des affaires européennes*, 2020, pp. 41-51.

EL BOUJEMI M., « La guerre civile libanaise : conflit civil ou guerre par procuration ? 1970-1982 », *Bulletin de l’Institut Pierre Renouvin*, 2016, vol. 1, pp. 147-158.

FERNANDEZ RODRIGUEZ J.-J., « La inconstitucionalidad por omision en Portugal », *Revista de direito e de estudos sociais*, 1995, pp. 265-295.

FERNANDEZ SEGADO F., « La faillite de la bipolarité ‘modèle américain-modèle européen’ en tant que critère analytique du contrôle de la constitutionnalité et la recherche d’une nouvelle typologie explicative », *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 2004, vol. 52, pp. 471-503.

GAUTHIER C., « L’entrée en vigueur du Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, entre espérances et questionnements », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 43-65.

GONZALEZ FERNANDEZ B., « Lebanon, or the Impossible Revolution », *NEUSBF*, 2022, pp. 1-17.

HADDAD S., « l’énigme de Hezbollah », *Outre-Terre – Revue européenne de géopolitique*, 2011, vol. 2, pp. 369-376.

JOUANJAN O., « Le Conseil constitutionnel est-il une institution libérale ? », *Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2006, pp. 73-90.

KARAYANNIS V., « Le principe de l’État de droit dans l’Union européenne : crises et évolutions », *Journal de droit européen*, 2021, pp. 214-223.

KOCH C., « La Constitution libanaise de 1926 à Taëf, entre démocratie de concurrence et démocratie consensuelle », *Égypte/Monde arabe*, 2005, vol. 2, pp. 1-27.

LUSIN B., « Le mythe de l’État de droit », « l’État de droit, rétrospectivement ... », *Civitas Europa*, vol. 37, 2016, pp. 155-182.

MAJZOUB T. et QUILLERE-MAJZOUB F., « Le Conseil constitutionnel libanais et les droits fondamentaux », *Annuaire de justice constitutionnelle*, 1999, pp. 25-45.

MARTENS P., « La sociologie juridique existe-t-elle ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, pp. 829-844.

MERKL A., « Das doppelte Rechtsantlitz », *Juristische Blätter*, 1918.

OHLINGER T., « The Genesis of the Austrian Model of Constitutional Review of Legislation », *Ratio Juris*, 2003, vol. 16, pp. 206-222.

OLIVER P. et WAELBROECK M., « La crise de l'État de droit dans l'Union européenne : que faire ? », *C.D.E.*, pp. 299-342.

PETIT Y., « Commission européenne, Hongrie, Pologne : Le combat de l'État de droit », *Civitas Europa*, 2018, pp. 145-161.

PIRONET O., « Liban 1920–2020 : Un Siècle de Tumulte », *Le Monde diplomatique, Manière de Voir*, 2020, p. 18.

RUBIO LLORENTE F., « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », *A.I.J.C.*, 1996, vol. XII, pp. 11-29.

SAUVE J.-M., « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, 2018, vol. 1, pp. 9-21.

SICILIANOS L.-A., « l'élargissement de la compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'homme – à propos du Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 9-29.

SLAUGHTER A.-M., « A global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, 2003, pp. 191-219.

STONE SWEET A. et MATHEWS J., « Proportionality Balancing and Global Constitutionalism », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2008, pp. 68-146.

TOUMA M., « Le système confessionnel au Liban : Entre réalité historique et projet chimérique », *Les Cahiers de l'Orient*, 2013, vol. 4, pp. 24-34.

TROPER M., « Justice constitutionnelle et démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, pp. 31-48.

VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Nomination des juges et 'tribunal établi par la loi'. Confirmation, évolution et révolution en marge de l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2021, pp. 573-579.

VERDUSSEN M., « La Cour constitutionnelle belge exerce-t-elle un contrôle concret ? », *Ann. int. justice constitutionnelle*, 2013, pp. 17-23.

VERDUSSEN M., « Le mode de composition de la Cour constitutionnelle est-il légitime ? », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2013, pp. 67-87.

YOUSSEF N., « Le Liban : la transition inachevée vers l'État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, vol. 3, pp. 735-756.

IV. Divers

Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit)

Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Strasbourg, coll. Science et technique de la démocratie, 1994.

Commission de Venise, « Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle », 85^e sess. plén., Venise, 17-18 décembre 2010, pp. 12-13, CDL-AD(2010)039.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, « Soutien aux autorités jordaniennes pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire jordanien », janvier 2014 à mai 2015.

Commission de Venise, « Liste des critères de l'État de droit », 106^e session plénière, Strasbourg, 2016, CDL-AD(2016)007.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, « Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud II), 2017.

Commission de Venise, « Avis sur le projet de loi sur l'indépendance des tribunaux judiciaires au Liban », 131^e sess. plén., Venise, 17-18 juin 2022, CDL-AD (2022) 020.

Commission de Venise, « État de droit », disponible sur : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=02_Rule_of_law&lang=FR (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

Communications des Commissions parlementaires

Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés libanaise sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, 20 novembre 2008, disponible en arabe sur : <https://www.lp.gov.lb/PublicationDetails?Id=163> (date de dernière consultation : 31 juillet 2022).

World Justice Project

World Justice Project, « Rule of Law Index », 2021, <https://worldjusticeproject.org/our-work/research-and-data/wjp-rule-law-index-2020> (date de dernière consultation : 8 juillet 2022).

World Justice Project, « Mission », <https://worldjusticeproject.org/about-us/overview/mission> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

World Justice Project, « What is the Rule of Law ? The four universal principles », <https://worldjusticeproject.org/about-us/overview/what-rule-law> (date de dernière consultation : 9 juillet 2022).

Articles de presse

CHATAH R., « La menace de paralysie perpétuelle », 18 octobre 2021, disponible sur : [https://www.lorientlejour.com/article/1278380/la-menace-de-paralysie-perpetuelle.html#_ =](https://www.lorientlejour.com/article/1278380/la-menace-de-paralysie-perpetuelle.html#_=) (date de dernière consultation : 4 août 2022).

COURBAN A., « Déliaquescence de l'État libanais », 18 septembre 2017, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1073210/deliaquescence-de-letat-libanais.html> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

FADY N., « La démission du président du Conseil constitutionnel est irrévocable », 4 avril 1997, disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/225818/La_démission_du_président_du_conseil_constitutionnel_est_irrevocable_Mallat_a_lOrient-Le_Jour_%253A_diverses_contraintes_ont_entrave_notre_action_%2528pho.html (date de dernière consultation : 5 août 2022).

FONTAINE D., « Le Liban au bord de l'effondrement », 14 juillet 2020, disponible sur : <https://www.rtbfb.be/article/le-liban-au-bord-de-leffondrement-la-classe-politique-mediocre-refuse-de-changer-son-comportement-10542589> (date de dernière consultation : 14 août 2020).

GADEL A., « Le Liban au bord du dépôt », 22 juillet 2020, disponible sur : <https://www.institutmontaigne.org/blog/le-liban-au-bord-du-depot-de-bilan> (date de dernière consultation : 11 août 2022).

ISSA E., « L'harmonie et la complémentarité pour préserver le Liban message », 6 janvier 2010, disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/642797/L%2527harmonie_et_la_complementarite_pour_preserver_le_Liban_message.html (date de dernière consultation : 2 août 2022).

MESSARRA A., « Problème libanais prioritaire : l'État », 30 mars 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1295213/probleme-libanais-prioritaire-letat-.html> (date de dernière consultation : 15 août 2022).

MESSARRA A., « Quel régime thérapeutique pour le Liban ? », 7 avril 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1296100/quel-regime-therapeutique-pour-le-liban-.html> (date de dernière consultation : 14 août 2022).

MESSARRA A., « Quand des légalistes palabrent sur les 'affaires courantes' », 20 juillet 2022, disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1306191/quand-des-legalistes-palabrent-sur-les-affaires-courantes-.html> (date de dernière consultation : 20 juillet 2022).

OSSEIRAN H., « Deux ans après le drame, les Libanais attendent toujours vérité et justice », 4 août 2022, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2022/08/04/deux-ans-apres-le-drame-les-libanais-attendent-toujours-verite-et-justice-RJCOHGU4BRFZZMDWXRJDJVB3Y/> (date de dernière consultation : 10 août 2022).

ROUSSEAU D., « Il est temps de rendre la justice constitutionnelle aux juristes », 9 mars 2021, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/constitutionnel/il-est-temps-de-rendre-la-justice-constitutionnelle-aux-juristes/> (date de dernière consultation : 22 juillet 2022).

SALLON H. et STEPHAN L., « Au Liban, l'État est en train d'échouer face à la crise », 13 novembre 2021, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/11/13/au-liban-l-etat-est-en-train-d-echouer-face-a-la-crise_6101946_3210.html (date de dernière consultation : 10 août 2022).

X., « Le rôle du Conseil constitutionnel est aussi d'interpréter la Constitution », 8 janvier 2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1247435/aoun-le-role-du-conseil-constitutionnel-est-aussi-dinterpreter-la-constitution.html> (date de dernière consultation : 14 août 2022).

X., « Le Liban a un nouveau gouvernement, après plus d'un an d'attente », 10 septembre 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/10/le-liban-se-dote-d-un-nouveau-gouvernement-apres-plus-d-un-an-d-attente_6094171_3210.html (date de dernière consultation : 8 août 2022).

X., « Aoun convoque les députés le 23 juin à Baabda pour nommer un Premier ministre », 15 juin 2022, <https://www.lorientlejour.com/article/1302754/aoun-convoque-les-deputes-le-23-juin-a-baabda-pour-nommer-un-premier-ministre.html> (date de dernière consultation : 8 août 2022).

X., « Le Conseil de sécurité appelle à accélérer la formation d'un nouveau gouvernement », 7 juillet 2022, <https://www.lorientlejour.com/article/1305093/le-conseil-de-securite-appelle-a-acceler-la-formation-dun-nouveau-gouvernement.html> (date de dernière consultation : 8 août 2022).

Autres

CIA, « The World Factbook », disponible sur : <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/lebanon/#people-and-society> (date de dernière consultation: 27 juillet 2022).

Human Rights Watch, Rapport mondial 2022, « Face aux autocrates sur la défensive, les dirigeants démocrates seront-ils à la hauteur ? le cas libanais », New York, 2022, pp. 415-423, disponible sur : www.hrw.org (date de dernière consultation : 14 août 2022).

Groupe de la Banque mondiale, « Liban bulletin de conjoncture. Le Grand Dénî », automne 2021, disponible sur :
<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/36862/LEM%20Economic%20Monitor%20EXECSUMM%20FR.pdf> (date de dernière consultation : 3 août 2021).

